Quatre-vingtième année. — N° 219. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 15 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1413 du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 9106).

Arrêté du 14 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9106).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 7 septembre 1948 portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 9106).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9107).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 48-1414 du 14 septembre 1948 relatif aux attributions du vice-président du conseil et du sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil (p. 9107).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant désignation de fonctions, promotion, mutations et admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 9107).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9107).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 13 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégation de signature (p. 9107).

Décret n° 48-1415 du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur (p. 9110).

Arrêtés des 26 et 27 août 1948 relatifs à la constitution des commissions de réforme des agents des collectivités locales (p. 9110).

Arrêtés du 7 septembre 1948 fixant la date des élections au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites (p. 9111).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 9111).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1343 instituant une majoration temporaire de l'indemnité de résidence dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 9111).

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9111).

Arrêtés portant changement de dénomination, suppression, réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs (p. 9111).

Circulaire n° 108 *bis*-1 B/12 du 9 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 9111).

Circulaire n° 109-29 B/1 du 14 septembre 1948 relative à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'Etat (p. 9111).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 14 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement (p. 9114).

Arrêté du 25 août 1948 relatif aux conditions de prêt des sacs appartenant au ravitaillement général (p. 9114).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9115).

Décrets du 9 septembre 1948 portant promotions et acceptation de démission (service des essences des armées) (p. 9115).

Arrêté portant classement définitif à l'état des officiers des élèves de l'école de l'air (promotion 1945, mécaniciens) (p. 9115).

Décisions portant inscriptions au tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve) (p. 9115).

Ordre de nomination concernant des sous-officiers rayés des cadres et promus au titre de la réserve (armée de l'air) (p. 9115).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1948) (armée de terre, active (rectificatif) (p. 9116).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant promotions, nominations, détachements et maintien en disponibilité :

Administration centrale (p. 9114).

Direction de l'architecture (p. 9115).

Liste d'aptitude à l'enseignement dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 9115).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 13 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégation de signature (p. 9116).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 9117).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 13 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du ministre et portant délégation de signature (p. 9117).

Arrêtés portant renouvellement de détachements (eaux et forêts) (p. 9117).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 août 1948 fixant le montant de la cotisation ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins) (p. 9117).

Arrêté du 27 août 1948 fixant le montant minimum des allocations mensuelles allouées en cas de longue maladie (p. 9117).

Arrêté du 27 août 1948 relatif au règlement intérieur, modèle provisoire, des caisses régionales de la sécurité sociale pour le contrôle médical (p. 9118).

Arrêté du 27 août 1948 modifiant le règlement intérieur, modèle provisoire, des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité (p. 9118).

Arrêtés du 4 septembre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 9118).

Arrêté portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (rectificatif) (p. 9118).

Tableaux d'avancement d'échelon et *arrêtés* portant promotions (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 9118).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant désignation de conseils du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 9117).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9116).

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 9116).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire. — Réunions de commissions (p. 9119).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification de commission. — Réunions de bres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9119).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des poids et mesures au Maroc (p. 9120).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9121).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur, directeur économe et sous-directeur de centre hospitalier, d'hôpital et d'hôpitaux-hospices (p. 9120).

Avis de vacance de postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques (p. 9121).

Annonces (p. 9122).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 120 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6507).

PRIX : 5 F

N° 84 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 septembre 1948 (p. 3003).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1413 du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, exerce par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en matière de radiodiffusion, par le décret du 6 février 1947, ainsi qu'en matière de presse par le décret du 17 septembre 1944.

Dans les mêmes conditions, il est chargé des actualités cinématographiques et il exerce les attributions prévues par l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 et par les décrets pris pour son application.

Art. 2. — M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payement, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débet et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 7 septembre 1948, ont été nommés membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones jusqu'au 31 décembre 1948:

M. André Lafond, secrétaire de la confédération générale du travail Force ouvrière, au titre de représentant de cette confédération;

M. Georges Levard, membre du Conseil économique, secrétaire général adjoint de la confédération française des travailleurs chrétiens, au titre de représentant de cette confédération;

M. Jacques Barth, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, chef adjoint du service des constructions électriques au ministère de l'industrie et du commerce, au titre de représentant de la confédération générale des cadres.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er septembre 1948, est maintenu à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Indochine pour la période du 16 novembre 1944 au 14 novembre 1946, M. Duteil (Henri), directeur régional du cadre métropolitain.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1414 du 14 septembre 1948 relatif aux attributions du vice-président du conseil et du sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, représente le président du conseil auprès des assemblées.

Art. 2. — M. Robert Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil, assiste ou remplace le vice-président du conseil chargé de représenter le président du conseil auprès des assemblées.

Art. 3. — Le vice-président du conseil et le sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 septembre 1948, sont désignés en qualité d'aumônier:

De la prison de Lyon-Montluc: M. l'abbé Brunet (Georges), en remplacement de M. l'abbé Joliot, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Poitiers: M. l'abbé Reau (André), en remplacement de M. l'abbé Miquel, démissionnaire.

Par arrêté du 8 septembre 1948:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er juillet 1948: M. Dervin (Daniel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 16 juillet 1948: M. Guillot (Léon), surveillant (1re classe) à la maison de correction d'Orléans (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 7 août 1948:

M. Lamarque (Jean-Pierre), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (application des dispositions des articles 8, paragraphe 2, et 79, de la loi du 14 avril 1924).

Mme Lamarque, née Brousse (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Béziers (application des dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 22 août 1948: M. Lacoste (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montauban (application des dispositions de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er septembre 1948: M. Mercereau (Moïse), premier surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er novembre 1948:

M. Aussel (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924).

M. Billiau (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

M. Maillard (Victor), surveillant (1re classe), à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924).

M. Poli (Antoine), surveillant (1re classe à la maison d'arrêt de La Santé (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 19 novembre 1948: M. Vidal (Edmond), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Nancy (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Mancel (François), commis (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Andreani (Roch), commis (4e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves « caserne Ney »: M. Seigneur (Robert), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avranches.

Est promu surveillant chef (3e classe):

De la maison d'arrêt d'Avranches: M. Lavabre (Maurice), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. Haignere (Maurice), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Delattre (Raymond), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Doullens.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de La Vierge à Epinal: M. Ferry (Henri), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Aux prisons de Fresnes: M. Gicqueau (Fernand), surveillant (5e classe), à la maison centrale de Caen.

Est mutée en la même qualité:

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves « caserne Ney »: Mme Seigneur (Henriette), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt d'Avranches.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er septembre 1948, Mlle Glavany (Virginie-Angèle-Andrée), dame dactylographe de 2e classe, est placée dans la position de service détaché auprès du consulat général de France à Istanbul, en qualité de sténodactylographe, du 31 juillet 1946 au 14 mai 1948.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 septembre 1948, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Directeur du cabinet,

M. Haas-Picard (Raymond), préfet hors cadres.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Collaveri (François), préfet hors cadres.

Chef de cabinet.

M. Blanchard (Marcel), sous-préfet.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Vaye (Louis) (service parlementaire).
M. Reuter (Raymond).

Chef du secrétariat particulier.

M. Mazel (Jacques), sous-préfet hors cadres.

Attachés de cabinet.

M. Bencheneb (Rachid), sous-préfet hors cadres.
M. Chaudie (Louis), administrateur civil.
M. Juniflon (Lucien).

Chargés de mission.

Mme Germaine Picard-Moch.
M. Jean Besombes (service de presse).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 1948.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 nommant M. Haas-Picard (Raymond), préfet, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — M. Raymond Haas-Picard, préfet, directeur du cabinet, a délégation permanente du ministre de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 nommant M. Collaveri (François), préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet, directeur adjoint du cabinet, a délégation permanente du ministre de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot (Pierre) directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Boursicot, directeur général de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale :

A. — 1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, mise à la retraite, mutations et sanctions de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels relevant de la sûreté nationale, à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenance personnelle de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée pour aggravation de blessures de guerre, en application de la loi du 19 mars 1928, ou pour tuberculose ouverte, en application de la loi du 30 mars 1929,

B. — 1° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

2° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

3° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

4° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

5° Les arrêtés d'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885);

6° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

C. — Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régie d'avances ou de recettes auprès des services relevant de la direction générale de la sûreté nationale, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs.

D. — Les marchés d'achat de matériel et de fournitures destinés à la sûreté nationale lorsque leur montant n'excède pas 1 million de francs.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 46-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot (Pierre) directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret en date du 11 juin 1947 nommant M. Sudreau (Pierre) directeur de l'administration et des affaires générales de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1944 portant organisation de la direction de l'administration et des affaires générales de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant délégation de signature du directeur général de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Sudreau, directeur de l'administration et des affaires générales de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale :

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation (à l'exception de celles prononcées pour motifs disciplinaires) et mise à la retraite des officiers de paix principaux, officiers de paix des corps urbains, officiers des compagnies républicaines de sécurité, des inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale;

2° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation, mise à fin de stage, sanction et mise à la retraite du personnel de la police d'Etat : secrétaires, inspecteurs, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardiens et agents spéciaux;

3° Les arrêtés portant licenciement des auxiliaires de la sûreté nationale pour motif disciplinaire ou convenances personnelles;

4° Les arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant les personnels techniques non titulaires (à l'exception des chargés de mission) et le personnel auxiliaire de la sûreté nationale;

5° Les pièces comptables ou d'administration intéressant les questions contentieuses, les réparations civiles, les secours et les pensions;

6° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois en vigueur.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot (Pierre) directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret en date du 29 janvier 1945 nommant M. Pages (Marcel) directeur des étrangers et des passeports;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant délégation de signature du directeur général de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pages (Marcel), directeur de la réglementation et des étrangers, est habilité à signer par délégation spéciale :

1° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant ces mesures de fermeture;

4° Les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mars 1885 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

5° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 46-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot (Pierre), directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret en date du 17 septembre 1947 nommant M. Martin (Louis), préfet, directeur du matériel, du logement et des transports de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant délégation de signature du directeur général de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin (Louis), directeur du matériel, du logement et des transports est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les baux de locations d'immeubles situés sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exclusion de ceux sis à Paris, destinés aux services de la sûreté nationale, dont le loyer annuel n'excède pas 150.000 F et dont la durée est égale ou inférieure à neuf ans;

2° Les marchés de travaux ou de fournitures n'excédant pas la somme de 500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 en date du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer leurs pouvoirs, par arrêté, en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 23 décembre 1947 nommant M. Reymond (Jean), préfet, directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — M. Reymond (Jean), préfet, directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité, est habilité à signer, par délégation permanente du ministre de l'intérieur:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation et mise à la retraite des fonctionnaires et agents ayant au plus le grade d'administrateur de 2e classe ou un grade équivalent;

2° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation, licenciement des auxiliaires du ministère de l'intérieur;

3° Les arrêtés accordant aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur des congés de longue durée, par application des lois en vigueur;

4° Les arrêtés de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

6° Les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours et les pensions.

Art. 2. — MM. Bailly, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de la comptabilité centrale, et Basset, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées au paragraphe 5 de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 9 mai 1947 nommant M. Maisonneuve (Pierre), préfet, directeur des affaires générales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maisonneuve (Pierre), préfet, directeur des affaires générales, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer dans la limite de ses attributions les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières suivantes:

1° Bureau des élections. — Marché de travaux ou de fournitures et conventions passés avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections;

2° Affaires algériennes. — Finances départementales et communales algériennes, budget, comptes, impositions de centimes, perception des taxes, emprunts, autorisation des sociétés de secours mutuels et modification de leurs statuts, autorisation de loteries;

3° Cultes et associations. — Attributions de secours aux anciens ministres des cultes et à leur famille.

Attributions de secours aux anciens congréganistes.

Octroi de subventions aux collectivités locales pour les réparations des édifices cultuels leur appartenant.

Art. 2. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 4 février 1948 nommant M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration départementale et communale;

Vu le décret en date du 4 mars 1946 nommant M. Fourrier (Henri), directeur adjoint de l'administration départementale et communale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration départementale et communale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer dans la limite de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières suivantes:

1° Finances départementales et communales (y compris celles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Budgets, comptes, impositions de centimes, perception de taxes, emprunts intéressant les communes de moins de 100.000 habitants et les départements.

Subventions (subventions d'intérêt général, subventions pour difficultés exceptionnelles, subventions accordées au titre de la vicinalité, subventions aux collectivités atteintes par faits de guerre).

Remboursement des sommes avancées par l'Etat. Participation de l'Etat aux condamnations encourues par les communes au titre de la loi du 16 avril 1914 (responsabilité civile des communes en cas d'émeutes).

Indemnités départementales et communales à des fonctionnaires ou agents de l'Etat;

2° Personnel des collectivités locales:

Retraites (approbation des règlements particuliers avec le régime général des assurances sociales; liquidation fictive de pensions).

Autorisation d'ouverture de concours;

3° Services publics des collectivités locales:

Approbation de la création des régies dont le règlement intérieur est conforme à un règlement type;

4° Domaine des collectivités locales:

Aliénations, acquisitions ou échanges de biens soumis au régime forestier.

Acquisitions immobilières;

5° Urbanisme et reconstruction:

Signature des ordres de payement établis pour le règlement des dépenses d'achat, de stockage, de répartition des matériels et de fonctionnement, imputables au compte spécial intitulé « achat de matériels pour la réparation des réseaux de distribution d'eau des communes bombardées »;

6° Vicinalité:

Service des cantonniers de la voirie départementale, service des chemins départementaux, des chemins vicinaux, des chemins ruraux;

7° Service central d'approvisionnement en matériaux S. C. A. M.

Nomination des agents auxiliaires et contractuels.

Marchés passés par le S. C. A. M. lorsque leur montant n'excède pas un million de francs;

8° Conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de l'administration départementale et communale:

Ordonnancement des dépenses;

9° Service de la protection civile:

Pensions pour invalidité aux sapeurs-pompiers.

Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services de la protection civile.

Administration du régiment des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moatti, préfet, directeur de l'administration départementale et communale, M. Fourrier, directeur adjoint de l'administration départementale et communale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

JULES MOCH.

Décret n° 48-1415 du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur étudie toutes les affaires que le ministre de l'intérieur renvoie spécialement à son examen.

Art. 2. — Il a notamment dans ses attributions l'administration financière des départements (métropole, Algérie, outre-mer) et des communes, l'étude des questions relatives à l'organisation départementale et au domaine des collectivités locales, les services de protection contre l'incendie.

Il suit les affaires ressortissant:

Au conseil national des services publics départementaux et communaux;

Au conseil supérieur de la protection civile;

A la commission centrale de sécurité;

Au comité technique de la vicinalité.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Constitution des commissions de réforme des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et, notamment, son article 3;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 fixant les droits des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, notamment, son article 19,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le préfet institue par arrêté la commission départementale de réforme prévue à l'article 19 du décret du 2 avril 1948.

Art. 2. — Cette commission aura la composition suivante:

Président: le préfet ou son représentant.

Deux représentants titulaires et deux suppléants pris dans les assemblées intéressées (conseil général pour le personnel départemental, conseils municipaux pour le personnel communal, commissions administratives ou de surveillance pour le personnel hospitalier).

Les représentants du conseil général seront désignés par cette assemblée.

Les représentants des conseils municipaux seront tirés au sort sur la liste des délégués de ces assemblées dans les conseils de discipline du personnel communal.

Les représentants des commissions administratives ou de surveillance seront tirés au sort parmi les membres de ces commissions siégeant dans les conseils de discipline des établissements hospitaliers du département.

Ces représentants seront désignés pour la durée de leurs mandats dans les assemblées intéressées.

Deux représentants du personnel, titulaires et deux suppléants appartenant à la même catégorie que l'intéressé et tirés au sort parmi les membres constituant les conseils de discipline.

Ces représentants seront désignés pour la même durée que ceux des assemblées.

Un praticien de médecine générale, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste.

Ces médecins sont désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé et doivent être choisis parmi les membres du comité médical départemental prévu par l'article 3 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947.

Ils sont désignés pour une durée de quatre ans.

Des médecins suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La demande de réforme doit être adressée par l'intéressé à l'autorité investie du pouvoir de prononcer la mise à la retraite. Cette demande est transmise au préfet du département qui convoque la commission de réforme dans le délai maximum d'un mois à compter de sa réception.

L'intéressé peut, en outre, s'il le désire, faire parvenir directement au préfet un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. En ce cas, le délai d'un mois susvisé court à compter de la réception de ce double de la demande.

Art. 4. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission de réforme un médecin de son choix.

Art. 5. — Un arrêté spécial fixera la composition et le fonctionnement des commissions de réforme compétentes pour les personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 6. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de l'entr'aide sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROBERT GOUINGUENET.

Constitution, dans le département de la Seine, des commissions de réforme des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et notamment son article 3;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948, fixant les droits des tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 19;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1948 relatif à la constitution des commissions de réforme des agents des collectivités locales et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le département de la Seine, il sera créé trois commissions départementales de réforme compétentes respectivement, pour le personnel des communes suburbaines et des établissements publics autonomes départementaux et communaux, pour celui relevant de la préfecture de la Seine et de ses administrations annexes (assistance publique et crédit municipal) et pour celui de la préfecture de police.

Art. 2. — Les deux premières commissions seront instituées par arrêté du préfet de la Seine, la troisième par arrêté du préfet de police.

Art. 3. — La commission de réforme du personnel des communes suburbaines et des établissements publics autonomes départementaux et communaux sera composée et convoquée suivant les règles fixées par l'arrêté interministériel du 26 août 1948.

Art. 4. — La composition de chacune des deux autres commissions de réforme sera fixée comme suit:

Président.

Le préfet de la Seine ou le préfet de police ou leur représentant.

Membres.

Deux représentants de l'administration désignés, suivant le cas, par le préfet de la Seine ou par le préfet de police.

Lorsqu'il s'agira d'un agent relevant d'une administration annexe de la préfecture de la Seine, ces deux représentants devront appartenir à cette administration.

Deux représentants du personnel qui seront les deux premiers délégués élus pour siéger au conseil de discipline dans la catégorie à laquelle est rattaché l'intéressé.

Le médecin chef de l'administration intéressée, ou un médecin assermenté délégué par lui pour le représenter auquel pourra être adjoint s'il y a lieu un médecin spécialiste.

Art. 5. — Les commissions visées à l'article précédent, seront convoquées par le préfet intéressé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de réforme qui doit lui être adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 6. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission de réforme un médecin de son choix.

Art. 7. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de l'entr'aide sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROBERT GOUINGUENET.

Election des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 et notamment son article 7;

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel (intérieur, travail et santé publique) du 27 août 1948 fixant les conditions de l'élection des membres représentant les collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948 devront parvenir au directeur général de la caisse des dépôts et consignations avant le 1er octobre 1948.

Art. 2. — Le vote des assemblées devant participer à l'élection des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites pourra intervenir, dès la notification aux collectivités intéressées de la liste des candidats.

Le vote devra avoir lieu au plus tard le mercredi 15 décembre 1948.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Election des représentants des tributaires au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 et notamment ses articles 7 et 8;

Vu l'article 9 de l'arrêté interministériel (intérieur, travail et santé publique) du 27 août 1948 fixant les conditions de l'élection des membres représentant les tributaires au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites,

Arrête:

Art. 1er. — La date de l'élection des représentants des tributaires de la caisse nationale de retraites au sein du conseil d'administration de ladite caisse nationale est fixée au mercredi 15 décembre 1948.

Le scrutin sera ouvert, sans interruption, de huit heures à dix-huit heures, heure légale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er septembre 1948, M. Janin (André), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Versailles, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1948, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché d'administration.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1343 instituant une majoration temporaire de l'indemnité de résidence dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948, page 8506, 1re colonne, article 3, au lieu de: « un enfant à charge, 2.860 F », lire: « un enfant à charge, 2.860 F C. F. A. » (le reste sans changement).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er septembre 1948, M. Bonjour (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'attaché adjoint mécanographe au service colonial des statistiques, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté du 1er septembre 1948, est placé en service détaché auprès du commissaire résident général de la République française du Maroc, en qualité d'attaché mécanographe au service des statistiques du Maroc, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948:

M. Gérard (Marcel), attaché de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Perceptions.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 2 août 1948, la perception de Vailly, en résidence à Lullin (Haute-Savoie), a pris la dénomination de perception de Lullin.

Cette perception, dont la consistance n'a pas été modifiée, continue d'appartenir à la 4e classe.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 2 août 1948, les perceptions de Castelsarrasin et de Moissac (Tarn-et-Garonne) ont été réorganisées.

A été rattachée à la perception de Castelsarrasin, la recette municipale de Castelsarrasin.

La perception de Castelsarrasin réorganisée a pris rang de perception de 1re classe, 1er groupe.

A été rattachée à la perception de Moissac la recette municipale de Moissac.

La perception de Moissac réorganisée a pris rang de perception hors classe.

M. Bardou, percepteur hors classe à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Castelsarrasin réorganisée.

M. Duprat, percepteur hors classe à Moissac (Tarn-et-Garonne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Moissac réorganisée.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 août 1948, les perceptions de Mulhouse (4e division) et de Sierentz (Haut-Rhin) ont été réorganisées et continuent d'appartenir respectivement à la hors classe et à la 1re classe, 1er groupe.

M. Kuppel, percepteur hors classe à Mulhouse, 4e division (Haut-Rhin), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Mulhouse, 4e division, réorganisée.

M. Schwartz, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Sierentz (Haut-Rhin), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Sierentz réorganisée.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 août 1948:

La perception de Béton-Bazoches (Seine-et-Marne) a été et demeure supprimée.

Les perceptions de Choisy-en-Brie, Chenoise, la Ferté-Gaucher et Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), ont été réorganisées.

La perception de Choisy-en-Brie réorganisée a pris rang de perception de 1re classe, 2e groupe.

Les perceptions de Chenoise et de la Ferté-Gaucher réorganisées continuent d'appartenir à la 1re classe, 2e groupe.

La perception de Villiers-Saint-Georges réorganisée continue d'appartenir à la 2e classe.

M. Raynaud, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Choisy-en-Brie (Seine-et-Marne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Choisy-en-Brie réorganisée.

M. Jaccaz, percepteur hors classe à Chenoise (Seine-et-Marne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Chenoise réorganisée.

M. Faure, percepteur hors classe à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de la Ferté-Gaucher réorganisée.

M. Chevrier, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Villiers-Saint-Georges réorganisée.

Circulaire n° 108 bis-1 B/12, du 9 septembre 1948, relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques à MM. les ministres.

Un certain nombre de dispositions des circulaires du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10) et du 17 avril 1948 (*Journal officiel* du 18) ont donné lieu à des divergences d'interprétation et ont provoqué, de la part des administrations, des demandes de précisions sur le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires titulaires bénéficiant des dispositions du décret du 31 décembre 1946, ainsi qu'aux diverses catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat non visés par ledit décret.

En outre, un décret du 19 juillet 1948, publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1948, a modifié le régime réglementaire antérieur en ce qui concerne les fonctionnaires détachés et les conditions d'ouverture du droit à l'assurance longue maladie.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les solutions que comportent les difficultés qui m'ont été signalées ou qui sont susceptibles

de se présenter à vos services, ainsi que les modifications apportées au régime antérieur par le décret du 19 juillet 1948. En ce qui concerne toutefois les dispositions de ce texte relatives à la longue maladie, toutes précisions utiles ont déjà été données par la circulaire du 17 avril 1948, à laquelle il convient donc de se reporter.

1re SECTION

Questions relatives à l'affiliation au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et au taux des cotisations.

I. — *Fonctionnaires titulaires tributaires de la C. N. R. V. en ce qui concerne le régime de retraites.*

La situation des agents de cette catégorie ne soulève pas de difficultés dès lors qu'ils sont en activité; ils sont en effet régis par le statut général, tout comme les tributaires de la loi du 14 avril 1924 et, à ce titre, ils bénéficient sans restriction des dispositions du décret du 31 décembre 1946.

Lorsque, au contraire, il s'agit de fonctionnaires retraités, ayant opté pour le régime de retraites de la C. N. R. V., les intéressés sont titulaires non d'une pension de retraite dont le droit s'ouvrirait dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par la loi du 14 avril 1924, mais d'une rente, qui n'est pas susceptible d'être annulée, et qui leur demeure acquise, quelle que soit la brièveté de leur temps de service.

Il convient donc de distinguer, parmi les retraités tributaires de la C. N. R. V., ceux qui ont accompli au service de l'Etat une carrière normale et ceux qui n'ont consacré leur activité à la fonction publique que pendant une courte période: les premiers ont incontestablement droit au régime de sécurité sociale des fonctionnaires retraités, les seconds, par contre, pas plus que les autres fonctionnaires qui ont démissionné sans avoir droit à pension, ne peuvent prétendre au bénéfice du décret du 31 décembre 1946.

Pratiquement, les anciens fonctionnaires, tributaires de la C. N. R. V., doivent être affiliés au régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946, *dès lors qu'ils perçoivent, en plus de leur rente, l'indemnité spéciale temporaire* prévue aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi validée du 30 mars 1944 (*Journal officiel* du 7 avril 1944) et les textes subséquents, à savoir: les articles 5 et 6 de la loi du 3 août 1946 (*Journal officiel* du 4 août) et l'article 18 de la loi du 27 février 1948 (*Journal officiel* du 28 février).

L'immatriculation des intéressés doit être subordonnée à la production, soit du certificat d'admission au bénéfice de cette indemnité, soit d'un certificat du préfet de leur département attestant l'inscription sur la liste des petits retraités de l'Etat bénéficiaires de ladite indemnité. Les cotisations sont assises sur le montant cumulé de la rente de la C. N. R. V. et de l'indemnité spéciale temporaire.

Hormis les titulaires en activité (dont le nombre déjà très réduit sera à l'avenir pratiquement nul par suite des dispositions de l'article 20 de la loi du 27 février 1948 ouvrant un nouveau délai d'option en faveur du régime de retraites de la loi du 14 avril 1924) et les retraités remplissant les conditions susvisées (dont le nombre est de plus en plus faible), les autres agents de l'Etat tributaires de la C.N.R.V. en activité ou en retraite, ne peuvent donc bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Il est précisé que les employés contractuels de l'Etat appartenant aux catégories qui bénéficient d'un régime d'assurance vieillesse *complémentaire* résultant de versements effectués à la C.N.R.V. partie par les intéressés eux-mêmes, partie par l'Etat, n'en sont pas moins assujettis pour tous les risques, au régime général de sécurité sociale, et sont soumis à ce titre à la cotisation de 16 p. 100 (10 p. 100 à la charge de l'employeur, 6 p. 100 à la charge de l'employé).

II. — *Agents de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.*

Les agents de cette catégorie sont régis par le statut propre aux ouvriers de l'Etat, et bénéficient selon le cas, d'un des régimes de sécurité sociale institués par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948.

III. — *Anciens fonctionnaires civils titulaires d'une pension à forme militaire.*

Ainsi que l'a déjà précisé la circulaire n° 132 SS du 23 avril 1948 (*Journal officiel* du 8 mai 1948) du ministre du travail, les intéressés ont droit et ouvrent droit, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités titulaires d'une pension civile, du bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Toutefois, étant donné, que dans la grande majorité des cas les renseignements portés sur les livrets de pension des retraités de cette catégorie ne permettent pas de les distinguer des personnels militaires, l'affiliation des intéressés au régime de sécurité sociale doit être subordonnée à la production d'un certificat émanant de l'administration d'origine des intéressés, attestant leur qualité d'ancien fonctionnaire civil d'un cadre qui est ou qui serait actuellement régi par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

IV. — *Fonctionnaires appartenant à des cadres organisés par décret.*

Bien qu'ils soient régis par le statut général des fonctionnaires, les agents de ces catégories ne bénéficient pas des dispositions du décret du 31 décembre 1946, *dès lors qu'ils exercent normalement leur activité hors du territoire métropolitain*, et, notamment, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par contre, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires leur est applicable lorsque, par suite d'une affectation particulière, ou après leur mise à la retraite, ils ont fixé leur résidence dans la métropole.

V. — *Fonctionnaires titulaires en service détaché.*

Jusqu'au 1er août 1948 les fonctionnaires détachés dans toute autre condition que celles visées au 1° et au 5° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'ont droit et n'ouvre droit en aucun cas au bénéfice du décret du 31 décembre 1946 et des textes pris pour son application.

Il en résulte que les fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité locale ou de tout autre organisme public ou privé en qualité de contractuel, chargé de mission, commissaire du Gouvernement ainsi que les agents titularisés dans un cadre complémentaire et détachés dans des emplois contractuels d'agents de bureau, notamment, sont soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraites dont ils relèvent (c'est-à-dire pour l'ensemble des risques à l'exclusion de la vieillesse et de l'invalidité pension) au régime d'assurances sociales applicable à la profession qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. Dans la pratique et, sauf cas exceptionnels, ces agents sont soumis au régime général de sécurité sociale et assujettis à la cotisation de 6 p. 100 (3 p. 100 à la charge de l'employeur, 3 p. 100 à la charge de l'agent) prévue par l'arrêté du 16 octobre 1946 (*Journal officiel* du 23 octobre).

Les prestations auxquelles peuvent prétendre les intéressés sont par conséquent celles du régime général de sécurité sociale exclusivement, hormis le cas où leur contrat comporte des clauses plus favorables. Dans cette dernière hypothèse le cumul des deux avantages reste, bien entendu, interdit, les prestations du régime général étant imputées sur les avantages contractuels supérieurs.

Il n'y a pas lieu, par ailleurs, en ce qui concerne l'application du régime de sécurité sociale de faire une discrimination entre les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (articles 99 et suivants), et ceux qui ont été placés dans cette position par application des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. En effet, les dispositions de ce dernier texte ont été remplacées par celles du statut général des fonctionnaires, et seules demeurent en vigueur celles qui ne sont pas contraires à la loi nouvelle.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables aux agents détachés dans une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général que jusqu'au 1er août 1948. A compter de cette date, compte tenu des dispositions du décret du 19 juillet 1948, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires est étendu à cette catégorie d'agents.

Sont considérés comme administrations de l'Etat pour l'application du décret du 19 juillet susvisé les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat dont le personnel titulaire est soumis au statut général des fonctionnaires.

2e SECTION

Questions relatives à l'immatriculation.

Tout fonctionnaire de l'Etat soumis au statut général doit être affilié à la sécurité sociale depuis le 1er janvier 1947. Toutefois, les agents qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du régime institué par le décret du 31 décembre 1946 doivent être affiliés au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi ou à la profession qu'ils exercent effectivement, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, au régime général du commerce et de l'industrie (ordonnance du 19 octobre 1945).

Le soin de faire procéder à l'immatriculation incombe à l'administration qui liquide et ordonnance le traitement du fonctionnaire.

Pour les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical, ce soin incombe à l'administration qui aurait liquidé et ordonnancé le traitement si le fonctionnaire avait été en activité.

Enfin, pour les fonctionnaires titulaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension, visés à l'article 2 du décret du 19 juillet 1948, l'administration qui liquide et ordonnance le traitement doit, avant le 1er novembre 1948, demander la radiation des intéressés de leur régime actuel de sécurité sociale et l'affiliation, à compter du 1er août 1948, au régime du décret du 31 décembre 1946. Bien entendu, à compter du 1er août 1948, la cotisation de l'Etat et celle des intéressés devront être calculées au taux de 1,25 p. 100.

3e SECTION

Questions relatives à l'assiette des cotisations.

La circulaire du 9 décembre 1947 a indiqué (3e section: cotisations, rubrique I, calcul de la cotisation due par les fonctionnaires en activité, partie B: dispositions spéciales aux fonctionnaires placés dans certaines positions) les modalités particulières de calcul des cotisations dues par les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité donnant lieu au payement du traitement entier. Il est précisé, à ce sujet, que l'administration doit régulariser, *en fin d'année, au plus tard*, la situation des intéressés en ce qui concerne le montant des cotisations, et leur tenir compte éventuellement des sommes qui auraient été indûment retenues sur leurs émoluments.

Les dispositions générales de la circulaire du 9 décembre 1947 relative à l'assiette et au versement des cotisations dues par les fonctionnaires sont applicables à compter du 1er août 1948 aux fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites.

Toutefois, la cotisation des intéressés est calculée sur la base du traitement qu'ils perçoivent au titre de cet emploi; en outre, le soin d'effectuer le précompte et le versement des cotisations incombe à l'administration auprès de laquelle l'agent est détaché.

4e Section

Prestations en espèces.

I. — *Prestations maladie et longue maladie*

Les prestations en espèces accordées aux fonctionnaires étant *au moins égales* à celles qui résultent de la législation fixant le régime général des assurances sociales, il peut se produire que la somme due au fonctionnaire malade au titre de la sécurité sociale soit supérieure à celle qui résulte des avantages statutaires correspondants.

Cette éventualité se présente notamment dans le cas des agents classés dans les échelles de traitement inférieures, placés en position de congé de maladie à demi-traitement. Pour déterminer les droits des intéressés, il convient de procéder à une comparaison entre les deux éléments suivants:

1° Emoluments dus en vertu des dispositions statutaires;

2° Indemnité mensuelle d'assurances sociales calculée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 20 octobre 1947, dans la limite du plafond de l'indemnité mensuelle du régime général des assurances sociales fixé, en dernier lieu, par l'arrêté du 10 avril 1948.

C'est la plus élevée des sommes ainsi obtenues qui sera prise en considération.

Il est précisé que les émoluments statutaires à prendre en considération s'entendent *nets* d'impôt cédulaire et de la retenue pour pensions civiles et assurances sociales.

II. — *Capital décès.*

1° Catégories bénéficiaires.

Jusqu'au 1er août 1948, seuls ouvrent droit au capital décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions énumérées à la division IV, A-1° de la 3e section de la circulaire du 18 avril 1948. Par conséquent, les fonctionnaires titulaires de toutes autres catégories (et notamment les agents détachés près des administrations publiques de l'Etat ou près des collectivités locales en qualité de contractuels ou de chargés de mission, commissaires du Gouvernement auprès des entreprises privées) ouvrent droit, non pas au capital décès majoré du régime des fonctionnaires, mais à celui que comporte, éventuellement, le régime d'assurances sociales applicable à la profession qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. L'administration n'intervient pas dès lors, dans la liquidation et le payement du capital décès, qui demeure à la charge de leur caisse de sécurité sociale.

Les dispositions ci-dessus continuent d'être valables pour les catégories de fonctionnaires susvisées, sauf pour les fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans des conditions autres que celles prévues au 1° de l'article 99 du statut général. Ces derniers agents ouvrent droit, à compter du 1er août 1948, au bénéfice du capital décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. Les règles applicables à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont indiquées à la fin de la présente section.

2° Calcul du capital décès:

L'expression de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 « dernier traitement annuel d'activité augmenté des indemnités accessoires » vise, non les sommes perçues durant les douze mois précédant le décès, au titre du traitement et des indemnités accessoires, mais le traitement et les indemnités afférents à la classe et à l'échelon dans lesquels se trouvait le *de cujus* au jour de son décès.

Le montant du capital décès doit, en conséquence, être déterminé comme suit:

Aux émoluments mensuels bruts (c'est-à-dire impôt cédulaire et retenues pour pensions civiles ou cotisations de sécurité sociale non déduits) auxquels pouvait prétendre le fonctionnaire en activité au jour de son décès — ou dans le cas de disponibilité visé au 3° de la division II de la 1re section de la circulaire du 9 décembre 1947 auxquels il aurait pu prétendre s'il avait été en activité ce jour — il y a lieu d'ajouter le montant brut, ramené au mois (lequel est compté pour 30 jours, lorsqu'il s'agit d'indemnités se décomptant au jour le jour), des indemnités accessoires servies à échéances non mensuelles auxquelles l'intéressé avait droit au jour de son décès — ou aurait eu droit, dans le cas de disponibilité susvisé.

Parmi les indemnités à échéances non mensuelles à prendre en considération, il convient de signaler en particulier:

L'allocation spéciale forfaitaire de l'article 1er du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, attribuée au titre du *deuxième semestre* 1947 et payable en trois échéances, les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947.

Le complément d'allocation prévu par l'article 2 du décret susvisé attribué au titre du *premier semestre* 1947 et payable en quatre échéances les 15 juillet, 15 octobre, 15 novembre 1947 et 1er janvier 1948.

La majoration de l'indemnité provisionnelle du décret du 16 janvier 1947 prévue par l'article 3 du décret précité, attribuée au titre du *premier trimestre* 1947 et payable en une seule échéance le 15 janvier 1948, date ramenée au 15 novembre 1947.

L'indemnité exceptionnelle et temporaire du décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947, allouée pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.

Il n'y a pas lieu de rechercher si la date des textes réglementaires instituant ces indemnités est antérieure ou postérieure au décès, ou si les indemnités considérées présentent un caractère permanent ou temporaire. Par contre, il convient de ne prendre en considération une indemnité déterminée que lorsque le décès est survenu pendant la période pour laquelle elle était attribuée, sans égard, par ailleurs, aux dates des échéances.

Le chiffre ainsi obtenu est multiplié par 12 pour obtenir le montant du capital décès auquel s'ajouteront, éventuellement, les majorations fixes pour enfants à charge.

Pour la liquidation du capital décès du régime général attribué aux fonctionnaires âgés de plus de 60 ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite en vertu de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, il convient de multiplier par 3 et non par 12, le chiffre de la rémunération mensuelle calculée comme ci-dessus; le capital ainsi calculé est versé aux ayants droit dans la limite du plafond de 30.000 F fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Bien entendu, dans l'un et l'autre cas, restent exclus des émoluments servant de base au calcul du capital décès, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1948:

L'indemnité de résidence.

Les prestations familiales et suppléments familiaux.

Les indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent le caractère d'un remboursement de frais.

III. — *Dispositions particulières aux fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites.*

Les dispositions de la troisième section de la circulaire du 17 avril 1948 et celles de la présente lettre relatives aux prestations en espèces sont applicables, à compter du 1er août 1948, aux fonctionnaires détachés dans une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites.

Il est précisé que le traitement et les indemnités à prendre en considération en ce qui concerne ces agents pour le calcul des prestations de sécurité sociale, de maladie, de longue maladie et maternité, sont ceux afférents à l'emploi dans lequel l'intéressé est détaché. Toutefois, pour la détermination du montant du capital décès, il convient au contraire de prendre en considération les traitement et indemnités dont bénéficierait l'intéressé dans son cadre d'origine. L'administration qui emploie le fonctionnaire détaché devra prendre l'attache de l'administration d'origine pour connaître les éléments de calcul du capital décès.

IV. — *Payement des prestations en espèces aux agents détachés ou à leurs ayants droit.*

Pour le payement des prestations en espèces, le capital décès compris, les administrations devront se conformer aux règles ci-après:

1° Pour les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au 1° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, le payement incombe à l'administration qui ordonnance le traitement de l'intéressé, c'est ce traitement et les indemnités y afférentes qui sont pris en considération pour le calcul des prestations;

2° Pour les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au 5° de l'article 99 susvisé, le payement incombe à l'administration qui aurait ordonnancé le traitement du fonctionnaire s'il avait été en activité de service. Le traitement et les indemnités y afférentes à prendre en considération pour le calcul des prestations sont ceux qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait été en activité;

3° Pour les fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites, le payement des prestations calculées comme il est indiqué au paragraphe III ci-dessus incombe à l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

4e Section

Imputation des prestations en espèces.

Ainsi que l'indique la circulaire du 17 avril 1948, les avantages statutaires auxquels ont droit les fonctionnaires en congé de maladie, congé de longue durée, ou en congé pour couches et allaitement, *sont toujours servis par priorité* et dans leur intégralité. En conséquence, que ces avantages statutaires soient égaux, supérieurs ou inférieurs aux prestations dues aux intéressés au titre du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 (avec lesquelles il est rappelé qu'ils ne peuvent se cumuler) ils restent imputés suivant les mêmes règles que dans le passé.

En revanche, la différence existant éventuellement entre les prestations en espèces de la sécurité sociale et les avantages inférieurs découlant du statut, ou le montant desdites prestations (dans l'hypothèse où il n'existe pas d'avantage statutaire correspondant) ou encore les sommes servies au titre du capital décès, sont imputés sur le chapitre « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale ». Il convient donc de n'imputer exclusivement sur ce chapitre que les dépenses nouvelles résultant de l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires titulaires.

En ce qui concerne les agents auxiliaires ou contractuels de l'Etat qui sont affiliés au régime général de sécurité sociale, toutes les prestations, *y compris les prestations en espèces*, sont au contraire mises intégralement à la charge des caisses de sécurité sociale de ce régime. Lorsqu'en cas d'interruption de travail ces agents ont droit, au titre de leur statut ou de leur contrat, à des émoluments supérieurs au montant des prestations de la sécurité sociale à l'inverse de ce qui se passe pour les fonctionnaires titulaires, ce sont lesdites prestations qui sont servies par priorité.

La fraction des émoluments supérieure au montant des prestations reste imputée sur le chapitre d'imputation antérieur des avantages statutaires des auxiliaires ou des avantages consentis par contrat, sans égard au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (budget),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Circulaire n° 109-29 B/4 du 14 septembre 1948 relative à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'Etat.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à MM. les ministres.

Le Gouvernement a décidé de servir à l'ensemble des personnels de l'Etat une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 F, comme celle instituée par l'arrêté du 6 septembre 1948 en faveur des salariés du secteur privé de la France métropolitaine.

Un projet de loi a été déposé le 7 septembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue d'ouvrir les crédits nécessaires au payement de cette prime.

Dès la promulgation de cette loi, dont la discussion aura lieu incessamment, un décret fixera les modalités d'attribution de la prime. Toutefois, pour que cette dernière puisse être payée aussi rapidement que possible, je crois devoir, dès à présent, préciser les conditions dans lesquelles l'indemnité unique, uniforme et exceptionnelle sera servie.

1° *Bénéficiaires de la prime.*

La prime de 2.500 F est attribuée à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, quel que soit leur régime de rémunération, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle. Elle est acquise aux agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France continentale et de la Corse à la date du 6 septembre 1948.

2° *Montant de la prime.*

La prime unique, uniforme et exceptionnelle est fixée à 2.500 F, quel que soit le montant de la rémunération des personnels intéressés. Elle ne subit aucune réduction en ce qui concerne les agents ayant moins de dix-huit ans. Elle ne subit non plus aucun abattement en application de la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

3° *Réduction de la prime.*

Le montant de la prime est, le cas échéant, réduit dans la proportion où la rémunération principale se trouverait elle-même réduite pour quelque cause que ce soit (congé notamment).

Pour les personnels occupés de façon incomplète ou intermittente, le montant de la prime est fixé au prorata de la durée effective des services. Aucune prime n'est attribuée aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

En raison de son caractère particulier, la prime unique, uniforme et exceptionnelle n'entre pas en compte pour l'application des règles restrictives de cumul d'un traitement et d'une rémunération accessoire.

En ce qui concerne les agents autorisés à cumuler plusieurs emplois, il vera versé une seule indemnité qui sera celle attachée à l'emploi principal. Aucune prime ne sera servie aux personnels civils et militaires dégagés des cadres, dès lors qu'ils ont cessé leurs fonctions avant le 6 septembre 1948.

4° *Retenues diverses.*

La prime unique, uniforme et exceptionnelle n'est pas soumise aux retenues pour pension ni aux retenues prévues par la législation sur la sécurité sociale. Elle est d'autre part exempte de toute retenue au titre de l'impôt cédulaire et n'entrera pas en compte pour le calcul du revenu passible de l'impôt général (par application des dispositions d'un décret pris en exécution de la loi du 17 août 1948, qui sera très prochainement publié).

5° *Ordonnancement et payement.*

La prime unique, uniforme et exceptionnelle sera imputée sur les chapitres qui supportent normalement la charge des traitements, soldes ou salaires; les crédits pour la régularisation de ces dépenses seront mis à la disposition des administrations par prélèvement sur le crédit global demandé au Parlement à cet effet.

Toutefois, il vous appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dès le vote de ce crédit, par les deux Chambres du Parlement, l'ordonnancement de la prime, de telle manière que le règlement intervienne au plus tard en même temps que le plus prochain payement des salaires ou traitements.

J'ajoute que, pour les agents exerçant des fonctions dans une administration autre que celle dont ils relevaient à la date du 6 septembre 1948 et qui réunissent les conditions requises pour prétendre à la prime, celle-ci sera servie par l'administration à laquelle ils appartiendront à la date effective du payement de cette allocation.

6° *Cas particulier des ouvriers rémunérés en vertu de leur statut sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.*

En vue d'éviter toute disparité dans les modalités d'application de la prime unique, uniforme et exceptionnelle, entre ce personnel et les salariés du secteur privé, il a été décidé de lui faire application de la circulaire du ministre du travail du 7 septembre 1948 (*Journal officiel* du 9 septembre 1948, p. 8923).

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

RAVITAILLEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet:

Directeur du cabinet.

M. Michot (Albert), directeur à l'administration centrale.

Conseillers techniques.

M. Beguier (Martial), industriel.

M. Ehrhard (Maurice), inspecteur général du ravitaillement (ravitaillement).

Chef de cabinet.

M. Begue (Camille), agrégé de l'Université.

Chargé de mission.

M. Brunel (Jean).

Chefs adjoints de cabinet.

Mme Muller (Georgette) (services parlementaires).

M. Peyredieux (Raymond), administrateur civil.

Attaché de cabinet.

M. Locardel (Pierre), journaliste.

Chef du secrétariat particulier.

M. Pensa (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Conditions de prêt des sacs appartenant au ravitaillement général.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement),

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits:

Loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Arrêté du 8 juin 1943 relatif aux conditions de prêt des sacs appartenant au ravitaillement général, modifié par les arrêtés des 15 décembre 1945 et 25 octobre 1946;

Vu la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial Ravitaillement général en temps de guerre créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 26 février 1943 provisoirement applicable,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1943, modifiées par l'arrêté du 15 décembre 1945 sont à nouveau modifiées de la façon suivante:

« Préalablement à la remise des sacs, les bénéficiaires du prêt verseront au profit du compte spécial « Approvisionnement en produits et denrées alimentaires » et ce, au titre de dépôt de garantie, une somme de 250 F par sac, qui sera remboursée lors de la restitution des emballages.

« Des exonérations partielles ou totales de dépôt pourront être, à titre exceptionnel, accordées à certains bénéficiaires de prêts de sacs. »

Art. 2. — L'arrêté du 15 décembre relatif aux conditions de prêt des sacs du ravitaillement général est abrogé.

Art. 3. — Le chef des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1948, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1948 sont promus:

A. — AGENTS SUPÉRIEURS EN FONCTIONS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

1° *De la 2e à la 1re classe.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Pruvot (Henri).
Mlle Potet (Suzanne).
M. Nezelof (Pierre).

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Paugam (Isidore).

(A compter du 1er septembre 1948.)

Mlle Demilly (Léontine).

(A compter du 1er octobre 1948.)

Mlle Montet (Madeleine).

2° *De la 3e à la 2e classe.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Buffin (Jean).
Delorme (Georges).
Gelineaud (Emile).
Albouze (Georges).

(A compter du 1er mars 1948.)

Mlle Villain (Marie).

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Poullain (Roger).

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Majault (Joseph).

(A compter du 1er novembre 1948.)

MM. Chollet (André).
Barachin (François).

B. — AGENTS SUPÉRIEURS DÉTACHÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

De la 3e à la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Challemal du Rosier.
Chalopin (Gustave).
Maroudeau (André).
Perignon (Georges).

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mlle Cussenot (Fernande), commis principal hors classe à l'administration centrale, est maintenue en disponibilité pour raisons de santé du 1er juin au 30 novembre 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Direction de l'architecture.

Par arrêté du 27 août 1948:

M. Hourlier, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé architecte en chef pour l'extension de l'internat du lycée de jeunes filles de Saint-Germain (propriété de la Grotte).

M. Ducoux, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé architecte en chef pour les travaux d'aménagement de la caserne Maistre, à Reims, en établissement du second degré.

M. Mienville, architecte D. P. L. G., architecte des monuments historiques, est chargé, au titre des bâtiments civils, de l'aménagement de l'annexe du lycée Jeanne-d'Arc, à Nancy (immeuble Santifontaine).

M. Jameaux, architecte D. P. L. G., est chargé de l'extension de l'école nationale professionnelle de Nantes.

Liste d'aptitude à l'enseignement dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948:

Page 8513, 3e colonne, 5° Physique, au lieu de: « MM. Doucet, Drouin, Drouin, Durand... », lire: « MM. Doucet, Drouin, Durand... »; 7° Chimie-Physique, au lieu de: « MM. Marcellin, Mattier, Mathieu (Marcel) », lire: « MM. Marcellin, Mattier, Mathieu (Marcel) ».

Page 8514, 1re colonne, 8° Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée, au lieu de: « MM. Lozac'h, Malaprade (chimie agricole), Margulis, Mme Mathieu », lire: « MM. Lozac'h, Malaprade, Margulis (chimie agricole), Mme Mathieu »; au lieu de: « MM. Patry, Paul, Perreau, Perrot », lire: « MM. Patry, Paul, Perreu, Perrot »; 9° Chimie biologique, au lieu de: « M. Laude, Mlle Lebreton, M. Lederer », lre: « M. Laude, Mlle Lebreton, M. Lederer »; 10° Physiologie, au lieu de: « Mlle Le Breton, Mme Kraft-Mouret, Mlle Terroine », lire: « Mlle Le Breton, Mme Kraft-Mourot, Mlle Terroine »; 12° Zoologie, au lieu de: « MM. Antony, Badonnal », lire: MM. Anthony, Badonnel »; au lieu de: MM. Gouilliart, Granier, Guibe », lire: MM. Gouilliart, Grenier, Guibe »; au lieu de: « MM. Vachon, Mlle Verrier, M. Wauthier », lire: « M. Vachon, Mlle Verrier, M. Wauthier ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 7 septembre 1948, le ministre de la défense nationale cite à l'ordre de l'armée aérienne:

DUFOURCQ-BRANA (Emile), adjudant-chef, base école n° 724.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 9 septembre 1948 portant promotions automatiques (service des essences des armées, active).

Par décret du 9 septembre 1948, sont promus à titre définitif au grade d'attaché d'administration de 2e classe, pour prendre rang au 1er octobre 1948, les attachés d'administration de 3e classe:

MM. Negrel (Jean-Marius).
Glévarec (Guillaume-Marie).
Lebreton (Pierre-René-Louis).

Décret du 9 septembre 1948 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 1re classe des travaux du service des essences des armées (active).

Par décret du 9 septembre 1948, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Soulier (Paul-Guillaume-Julien) est acceptée à compter du 1er octobre 1948.

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des officiers de réserve du service des essences des armées, à compter de la même date.

Classement définitif à l'état des officiers des élèves de l'école de l'air (promotion 1945, mécaniciens).

Par arrêté du 4 septembre 1948, les élèves du recrutement direct de l'école de l'air (promotion 1945, mécaniciens) promus au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1946, classés provisoirement entre eux à la suite de l'examen de fin d'études de deuxième année et ayant satisfait à l'examen de sortie de troisième année, sont définitivement classés dans l'ordre de prise de rang ci-après:

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS

MM. Malifaud (Raymond-Jean).
Simonet (Paul-François-Albert).
Spitz (Michel-Jacques).
Le Foulgoc (Louis-Joseph).
Arveux (Paul-Joseph-Auguste).
Rameil (Honoré-Fortune-Siffroy).
Voise (Robert-Alexandre).
Fohanno (Robert-Eugène-Louis).
Le Bars (Noël-André-Félix).
Lemaire (Jacques-Jean-Germain).
Helou (Jean).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve).

Par décision du 6 septembre 1948, est inscrit au tableau de concours de l'année 1947:

Pour officier de la Légion d'honneur.

(Contingent spécial.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR

M. Gaudermen (Pierre-Gustave), lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décision du 6 septembre 1948, est inscrit au tableau de concours de l'année 1947:

Pour chevalier de la Légion d'honneur.

(Contingent spécial.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR

M. Loubiers (Jean-Marie), lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Ordre de nomination concernant des sous-officiers rayés des cadres et promus au titre de la réserve (armée de l'air).

Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 (active), rayés des cadres, sont nommés aux grades et dates ci-après:

RÉSERVE

A. — Corps du personnel navigant.

Au grade d'adjudant-chef.

(A compter du 1er septembre 1948.)

(Mécanicien volant.)

L'adjudant Martinet (Georges-Jacques).

(Radio navigant.)

L'adjudant Touze (Guy-Jean).

Au grade d'adjudant.

(A compter du 1er mai 1948.)

(Pilote.)

Le sergent-chef Duffort (Roger-Marcel-Bertrand).

(A compter du 1er septembre 1948.)

(Pilote.)

Le sergent-chef Delenatte (Roger-Pierre).

Au grade de sergent-chef.

(A compter du 1er mai 1948.)

(Pilote.)

Le sergent Cote (Charles-Marie).

(A compter du 1er septembre 1948.)

(Pilote.)

Le sergent Gilbert (Pierre-Jean).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste.

Au grade d'adjudant.

(A compter du 1er septembre 1948.)

(Mécanicien avion.)

Le sergent-chef Vallée (André-Lucien).

Au grade de sergent-chef.

(A compter du 1er juin 1948.)

(Mécanicien avion.)

Le sergent Sabatier (Jean-Gaston).

C. — Corps du personnel non navigant du service général.

Au grade de sergent-chef.

(A compter du 1er juin 1948.)

Les sergents:

Laurent (Max-Aîné).
Perrot (Lucien-Fernand).
Val (Alphonse).

(A compter du 1er septembre 1948.)

Les sergents:

Taillier (Christian-Guy).
Delrieu (Alexandre).
Garnier (Roger-Jean).
Merg (Georges).

(A compter du 1er juin 1948.)

(Comptable.)

Le sergent Hurteau (Yves-André).

Tableau de concours Légion d'honneur année 1948 (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1948: page 8989, 3e colonne, après 83e ligne: « Chatelet », ajouter: « Laurent (André-François), chef d'escadron ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique: — Sont nommés, à compter du 11 septembre 1948:

Directeur du cabinet.

M. Georges Briand, préfet.

Conseiller technique.

M. Adrien Spinetta, ingénieur des ponts et chaussées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Chef de cabinet.

M. Georges Le Hénaff, commissaire à la marine marchande.

Chef adjoint du cabinet.

M. René Joulain, inspecteur du travail.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Madeleine Bravaix, commissaire aux prix.

Attachés de cabinet.

M. Marcel Daudel, instituteur.
M. Jacques Fiesch, attaché au service national des statistiques.
M. Jean Belmas, expert économique d'Etat.

Chargés de mission.

M. Pierre Biglot, chef de brigade d'ouvriers à la Société nationale des chemins de fer français.
M. Pierre Orand, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Chef de cabinet.

M. Joseph Artaud-Macari, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques.

Attachés de cabinet.

M. Léo Mestre, ingénieur des travaux publics de la ville de Paris.
M. Serge Wourgaft, licencié en droit.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant constitution du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Georges Briand, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant constitution du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Adrien Spinetta, ingénieur des ponts et chaussées, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu le décret du 12 novembre 1947 chargeant des fonctions de secrétaire général aux travaux publics M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer et des transports, chargé des fonctions de secrétaire général aux travaux publics, est autorisé à signer, par délégation du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions intéressant la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, la direction générale des chemins de fer et des transports, la direction des ports maritimes et des voies navigables, la direction des routes, l'institut géographique national et le service central de reconstruction des voies de communication, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, a délégation pour signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les états exécutoires concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (travaux publics).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henry Ingrand, commissaire général au tourisme, a délégation pour signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Par décret du 27 août 1948 pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population est nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

Mme Coutard (Marie-Madeleine), en religion sœur Marie-Madeleine de Béthanie, supérieure de l'Hôtel-Dieu de Nantes; 22 ans de services civils les plus dévoués. Religieuse de la plus haute valeur morale. S'est particulièrement distinguée lors des tragiques bombardements du 16 septembre 1943, par son héroïque attitude. Titres exceptionnels.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret du 27 août 1948 pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, la croix de chevalier de l'ordre de la Santé publique est attribuée au centre hospitalier régional de Nantes pour le courage et le dévouement dont a fait preuve son personnel lors de la tragique journée du 16 septembre 1943.

Cette nomination, à titre collectif, ne donne pas droit au port individuel des insignes.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 25 août 1948, Mme Spilers (Marie), auxiliaire sur contrat à la station nationale de recherches et d'expériences Claude Bonnier, a été nommée agent de bureau de 1re classe des services extérieurs, à compter du 1er juillet 1945.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'agriculture est composé comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Jean Ehrhard, auditeur à la cour des comptes.

Conseiller technique.

M. Henri Montet, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef de cabinet.

M. François Jourdain, directeur de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Chef adjoint du cabinet.

M. André Bord, directeur des services agricoles.

Chargés de mission.

M. Erwin Guldner, commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

M. Pierre Maestracci, chargé de mission au commissariat général au plan.

Attachés de cabinet.

M. Georges Bedicam, magistrat à Saverne.

M. Pierre Ceccaldi, collaborateur technique du secrétariat général du Gouvernement.

M. Jacques Lordon, agent contractuel du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Chef du secrétariat particulier.

M. Camille Fourniou, agent supérieur de la préfecture de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 12 septembre 1948.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 portant désignation du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Ehrhard, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous arrêtés, actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 1er septembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1947, le renouvellement du détachement auprès de la préfecture de la Seine, pour le service des parcs et jardins de la ville de Paris, de M. Gautier (Julien), garde domanial des eaux et forêts.

Par arrêté du 1er septembre 1948 est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1947, le renouvellement du détachement auprès de la préfecture de la Seine, pour le service des parcs et jardins de la ville de Paris, de M. Rafloux (Edmond), brigadier des eaux et forêts.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Conseils du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 25 août 1948, sont désignés en qualité de conseils du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Dumoret, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Gérard Strauss, avocat à la cour d'appel de Paris.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Montant de la cotisation ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques), et le secrétaire d'Etat aux finances (finances),

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 61;

Vu le décret du 23 août 1947 fixant le montant de la cotisation d'assurances sociales à verser dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la contribution ouvrière et patronale à verser pour le compte des salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bénéficiaires d'un régime spécial au titre des législations de sécurité sociale visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, placés sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins) est fixé à 8 p. 100 des salariés.

Le taux de la contribution ouvrière est fixé à 4,5 p. 100; celui de la contribution patronale à 3,5 p. 100 des salaires.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de la caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Montant minimum des allocations mensuelles allouées en cas de longue maladie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 44 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le décret portant règlement d'administration publique du 14 juin 1947;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant minimum de l'allocation mensuelle attribuée aux assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance de longue maladie et appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement, est fixé au douzième du montant minimum de la pension d'invalidité fixé en application de l'article 56, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsque les assurés ont trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le montant minimum de l'allocation mensuelle est porté aux quatre tiers du minimum calculé ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Toutefois, le montant de l'allocation mensuelle ne peut en aucun cas dépasser le tiers des salaires forfaitaires correspondant aux cotisations versées pendant le trimestre civil précédant l'arrêt du travail.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 1948.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques):

JACQUES CHEVREUX.

Règlement intérieur, modèle provisoire, des caisses régionales de la sécurité sociale pour le contrôle médical.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 10;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, notamment, les articles 16 à 25;

Le conseil supérieur de la sécurité sociale entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement intérieur, modèle provisoire, des caisses régionales de sécurité sociale pour le service du contrôle médical est fixé conformément au règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Règlement intérieur, modèle provisoire, des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement pour l'application de la loi du 24 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses régionales pour l'assurance invalidité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 48 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité est fixé comme suit:

« La décision par laquelle la caisse régionale suspend ou supprime la pension dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, peut donner lieu à une réclamation portée par l'assuré devant la commission de procédure gracieuse constituée au sein du conseil d'administration de ladite caisse, en application de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux.

« En cas de rejet de la demande par la commission gracieuse ou de défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'assuré peut, dans le délai de trois mois qui suit la notification de rejet de la commission gracieuse ou l'expiration du délai d'un mois susvisé, porter la réclamation par lettre recommandée devant la commission de première instance dans le ressort de laquelle il est domicilié. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GOUINGUENET.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 4 septembre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de l'arrondissement de Wassy (Haute-Marne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 septembre 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Cambrai, 15, rue des Ratelots, Cambrai (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1948:

Page 8603, 3e colonne, 29e ligne:

Au lieu de:

« Electro-coagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre des séances, K×3 »,

Lire:

« Electro-coagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre des séances, K×30 E ».

Page 8604, 1re colonne, 36e ligne:

Au lieu de:

« Mobilisation manuelle seule, sur un membre, 1,5 B »,

Lire:

« Mobilisation manuelle seule, sur un membre, 2 B ».

Caisse nationale de sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1948

Administrateur civil, 1re classe.

3e échelon.

M. Guyot, 1er janvier 1948.

Administrateurs civils, 2e classe.

3e échelon.

Mme Morand, 1er janvier 1948.

2e échelon.

M. Bruant, 25 juillet 1948.
M. Gaudemer, 1er janvier 1948.

Administrateurs civils, 3e classe.

3e échelon.

Mlle Gudin, 1er janvier 1948.
Mme Leca, 1er janvier 1948.

2e échelon.

Mlle Seuriot, 1er janvier 1948.

PROMOTION D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 9 septembre 1948, les administrateurs civils de la caisse nationale de sécurité sociale ci-dessous désignés bénéficient d'une promotion d'échelon dans les conditions ci-après:

Administrateur civil, 1re classe.

3e échelon.

M. Guyot, 1er janvier 1948.

Administrateurs civils, 2e classe.

3e échelon.

Mme Morand, 1er janvier 1948.

2e échelon.

M. Gaudemer, 1er janvier 1948.

Administrateurs civils, 3e classe.

3e échelon.

Mlle Gudin, 1er janvier 1948.
Mme Leca, 1er janvier 1948.

2e échelon.

Mlle Seuriot, 1er janvier 1948.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1948

Secrétaire d'administration principal

2e échelon.

Mlle Marcheix, 1er août 1948.

Secrétaires d'administration, 1re classe

3e échelon.

Mlle Delattre, 9 mai 1948.
M. Hamon, 25 avril 1948.
Mme Jarossay, 1er janvier 1948.

Secrétaires d'administration, 2e classe.

2e échelon.

Mme Bichot, 1er janvier 1948.
Mme Deichelbohrer, 1er janvier 1948.
Mme Fontaine, 1er janvier 1948.
Mme Grosnon, 1er janvier 1948.
Mme Lasseray, 1er janvier 1948.
Mlle Rougé, 1er janvier 1948.

PROMOTION D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté en date du 9 septembre 1948, les secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ci-dessous désignés bénéficient d'une promotion d'échelon dans les conditions ci-après:

Secrétaires d'administration, 1re classe.

3e échelon.

Mlle Delattre, 9 mai 1948.
M. Hamon, 25 avril 1948.
Mme Jarossay, 1er janvier 1948.

Secrétaires d'administration, 2e classe.

2e échelon.

Mme Bichot, 1er janvier 1948.
Mme Deichelbohrer, 1er janvier 1948.
Mme Fontaine, 1er janvier 1948.
Mme Grosnon, 1er janvier 1948.
Mme Lasseray, 1er janvier 1948.
Mlle Rougé, 1er janvier 1948.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES AGENTS SUPÉRIEURS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1948

Agent supérieur, 2e classe.

3e échelon.

M. Coccola, 10 octobre 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948.

Ordre du jour du mercredi 15 septembre 1948.

A seize heures. — Séance publique

1. — Suite de la vérification des pouvoirs. Département de l'Aveyron. (Rapport supplémentaire de M. Albert Petit.)

2. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; II. des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée. (Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat ou comme charge d'un legs.) (Nos 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 312, 2957, 4044, 5168. — M. Delahoutre, rapporteur.)

Séance du mercredi 15 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Naegelen, jusques et y compris M. Ouedraogo.

Tribunes. — Depuis M. Gorse, jusques et y compris M. Guérin (Maurice).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 septembre 1948.

N° 5116. — Projet de loi ayant pour objet d'introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5119. — Projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5121. — Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République (renvoyé à la commission des finances).

N° 5122. — Projet de loi portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5126 (1). — Rapport par M. Finet, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

N° 5131. — Proposition de résolution de M. Roulon tendant à dispenser du permis de conduire « poids lourds » les conducteurs de tracteurs agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5166 (1). — Proposition de résolution de Mme Darras tendant à venir en aide aux familles des victimes de l'accident de mine survenu au puits n° 7 de Liévin (renvoyée à la commission des finances).

N° 5169. — Rapport par M. Géraud Jouve, au nom de la commission de la presse sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 16 septembre 1948, à dix heures.

I. — Projet de loi (n° 5450) portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 5301) portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique sud. — M. Jacques Grésa, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 5240) portant ouverture de crédits au titre du budget du ministre de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires. — M. Georges Cogniot, rapporteur).

IV. — Rapport (n° 5462) fait par M. Gau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi (n° 4562) relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin. — M. Georges Cogniot, rapporteur pour avis.

V. — Projet de loi (n° 5121) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 pour l'organisation des élections du Conseil de la République. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

VI — Eventuellement, projets et proposition de lois, retour du Conseil de la République.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 15 septembre 1948, à seize heures (local de la commission n° 207).

I. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 570) de M. Biondi relative aux dérogations temporaires aux règles de recrutement et l'avancement en faveur de certains fonctionnaires résistants.

II. — Examen du rapport de M. Barel sur sa proposition de loi (n° 4754) autorisant la ville de Menton à traiter avec la Société monégasque d'assainissement pour l'incinération des ordures ménagères.

III. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 4753) de M. Defferre, adoptée en première lecture, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales (nos 5128 et 5227).

IV. — Examen du projet de loi (n° 5353) relatif au statut des personnels de police. — Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 16 septembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 249).

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour: la proposition de loi (n° 5103) de M. Boumendjel et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à prononcer l'incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les hautes fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs; la proposition de résolution (n° 5439) de M. Chamant, tendant à inviter le gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi sur le mode d'élections à l'Assemblée nationale.

III. — Examen de l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 14 septembre 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Chambeiron, Duforest, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Palewski, Poimbœuf.

Excusés. — MM. Christiaens, Gaston Julian, Leenhardt, Mauroux, Ramonet.

Commission de la presse.

Séance du mardi 14 septembre 1948.

Présents. — MM. Brault, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Noël (Marcel) (Aube), Rivet, Thuillier, Verneyras.

Excusé. — M. Bacon.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 14 septembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé MM. Truffaut et Marcel David membres de la commission chargée d'enquêter sur les déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales.

Réunions des commissions du mercredi 15 septembre 1948.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

MM. les conseillers de la République sont informés que la levée du corps de M. Emile Marintabouret, conseiller de la République, aura lieu le mercredi 15 septembre 1948, à 8 h. 45 (huit heures quarante-cinq), à l'hôpital Saint-Joseph, 7, rue Pierre-Larousse, Paris (14e).

Les obsèques seront célébrées à Marseille le samedi 18 septembre 1948, à neuf heures, en l'église Saint-Vincent-de-Paul.

Ordre du jour du mercredi 15 septembre 1948.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République. (Nos 863 et 903, année 1948. — M. Avinin, rapporteur; et n° 913, année 1948, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Jayr, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 [alinéa 3], 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française). (N° 834, année 1948. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 895 et 937, année 1948. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Fraisseix jusques et y compris M. Grimaldi.

Tribunes. — Depuis M. Salomon Grumbach jusques et y compris M. Legeay.

Listes des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 15 septembre 1948.

N° 920. — Rapport de Mme Brisset sur le projet de loi tendant à l'introduction, dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des articles du code du travail relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail.

N° 944. — Rapport de M. Ernest Pezet sur le projet de loi tendant à ratifier l'accord franco-italien relatif à l'article 79 du traité de paix.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Marintabouret.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du mardi 14 septembre 1948.

Présents. — MM. Brunhes (Julien), Cardin (René), Duhourquet, Giauque, Masson (Hyppolite), Montier (Guy), Prévost, Rouel.

Excusés ou en congé. — MM. Barré, Béchir Sow, Bocher, Malga, Quessot, Salah.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 14 septembre 1948.

Présents. — Mmes Brisset, Claeys, Devaud, MM. Gargominy, Hyvrard, Martel (Henri), Menu, Pujol, Rosset, Siabas.

Suppléant. — M. Masson (de M. Renaison).

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 16 septembre 1948, à onze heures (local n° 202):

I. — Examen de la suite à donner à l'audition de la délégation du personnel des services centraux de l'Electricité et du Gaz de France concernant le projet de loi (n° 876, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (rapport de M. Carles, n° 896, année 1948).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 874, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

b) Le projet de loi (n° 879, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

c) Le projet de loi (n° 880, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Réunions du mercredi 15 septembre 1948.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des poids et mesures au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures), organise un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des poids et mesures.

L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 1er et 2 décembre 1948 simultanément à Paris et à Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 avril 1946 (*B. O.* n° 1749 du 3 mai 1946).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca, avant le 1er novembre 1948, dernier délai.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population des Pyrénées-Orientales à Perpignan.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de Draguignan (Var).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital de Draguignan (Var).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Var à Draguignan.

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Montpellier (Hérault).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur des hospices civils de Montpellier (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population à Montpellier (Hérault).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Argenteuil.

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population à Versailles (Seine-et-Oise).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Morbihan à Vannes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavelanet (Ariège).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavelanet (Ariège).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Ariège, à Foix.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cadenet (Vaucluse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cadenet (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Vaucluse, à Avignon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sarlat (Dordogne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sarlat (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis à M. le directeur départemental de la population de la Dordogne, à Périgueux.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Leyme (Lot).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé de Leyme (Lot).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1948

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	241	Société anonyme dite « Société générale de vente (S.O.G.E.V.E.) », 1, place Cassini, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	19 août 1948.	
H. A.	242	Société anonyme de la « Vieille Cure de Cenon », à Cenon (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	30 août 1948.	
		II. — Type C de la société des machines Havas.				
H.	0470	Société anonyme « Pétrier, Tissot et Reybaud », 210, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 août 1948.	
		III. — Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.				
S. M.	0198	Société en commandite par actions « Etablissements Brossette et fils, F. Brossette et Cie », 40, rue Pré-Gaudry, à Lyon (Rhône).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 août 1948.	
S. M.	0199	Société anonyme « Chocolaterie d'Aiguebelle », à Donzère (Drôme).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,99 F.	2 août 1948.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1948

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	176	M. Etienne, propriétaire du journal *L'Information commerciale*, rue La Boétie, 62, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	10 août 1948.	Machine retirée le 27 juillet 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1931
DE LA
Société générale de force et lumière.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société générale de force et lumière, société anonyme au capital de 240.000.000 de francs, dont le siège social est à Grenoble, 37, rue Diderot, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 novembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1943.

176 à 180 — 1.716 et 1.717 — 6.936 et 6.937 — 15.051 et 15.052 — 16.430 — 20.467 — 36.434 — 41.325 — 43.376 à 43.379 — 44.872 à 44.880 — 48.911 à 48.920 — 52.411 et 52.412.

Tirage 1944.

195 et 196 — 513 — 702 à 708 — 710 — 962 et 963 — 2.002 à 2.006 — 2.121 — 2.125 2.367 à 2.370 — 2.732 à 2.740 — 3.298 à 3.300 — 3.628 et 3.629 — 3.828 à 3.830 — 4.023 à 4.030 — 4.194 — 4.359 et 4.360 — 4.971 à 4.973 — 4.977 à 4.979 — 5.181 à 5.183 — 5.571 à 5.580 — 5.946 — 6.121 — 6.126 — 7.338 et 7.339 — 8.031 — 8.371 à 8.380 — 9.321 — 10.311 — 11.207 à 11.210 — 11.746 — 11.749 — 12.381 — 12.385 — 12.828 et 12829 — 13.211 à 13.213 — 13.219 — 13.652 à 13.656 — 14.151 à 14.158 — 15.023 et 15.024 — 15.311 à 15.315 — 15.320 — 15.594 — 15.664 à 15.667 — 16.322 à 16.325 — 16.327 à 16.329 — 16.573 — 17.410 — 18.021 et 18.022 — 18.489 à 18.490 — 18.493 — 18.810 — 19.442 à 19.445 — 19.452 — 20.262 à 20.265 — 20.267 et 20.268 — 20.270 — 20.902 — 21.100 — 21.967 et 21.968 — 22.368 à 22.370 — 22.909 et 22.910 — 23.001 — 23.874 et 23.875 — 24.042 — 24.045 à 24.048 — 24.394 à 24.394 — 24.901 — 25.406 à 25.410 — 26.331 — 26.828 à 26.830 — 27.219 et 27.220 — 27.351 et 27.352 — 27.354 à 27.356 — 27.359 et 27.360 — 27.661 et 27.662 — 29.047 et 29.048 — 29.370 — 29.749 et 29.750 — 30.992 — 30.994 et 30.995 — 31.541 à 31.545 — 31.547 à 31.549 — 31.881 — 32.081 à 32.084 — 32.391 à 32.396 — 32.794 à 32.800 — 33.031 — 33.458 — 33.997 à 33.999 — 34.072 — 34.448 à 34.450 — 34.884 — 35.331 — 36.055 à 36.060 — 36.271 à 36.279 — 36.567 — 36.919 et 36.920 — 37.056 et 37.057 — 37.265 à 37.270 — 38.044 — 38.423 — 38.611 à 38.620 — 39.921 — 39.925 à 39.930 — 41.552 à 41.556 — 42.758 à 42.760 — 43.045 à 43.050 — 44.891 à 44.896 — 45.675 — 45.678 — 46.033 et 46.034 — 47.434 à 47.440 — 47.966 — 48.342 à 48.350 — 48.814 à 48.820 — 49.691 et 49.692 — 49.697 — 50.751 à 50.760 — 51.601 et 51.602 — 52.401 à 52.410.

Tirages 1945

163 à 165 — 167 à 170 — 1.001 à 1.010 — 1.402 à 1.408 — 1.641 et 1.642 — 1.971 et 1.972 — 1.975 — 1.977 à 1.980 — 2.012 à 2.020 2.491 — 2.661 — 2.668 à 2.670 — 2.881 à 2.883 — 2.888 à 2.890 — 3.188 à 3.190 — 3.731 à 3.732 — 3.736 et 3.737 — 3.901 à 3.905 — 4.241 à 4.244 — 4.246 à 4.248 — 4.250 — 4.621 — 4.623 à 4.630 — 4.952 à 4.960 — 5.051 à 5.057 — 5.059 et 5.060 — 5.254 — 5.257 à 5.259 — 5.421 à 5.422 — 5.425 à 5.428 — 5.430 — 5.632 — 5.635 et 5.636 — 5.638 à 5.640 — 5.991 à 5.994 — 6.338 à 6.340 — 6.571 à 6.580 — 6.901 à 6.904 — 7.262 et 7.263 — 7.467 — 7.931 et 7.932 — 8.251 à 8.260 — 8.474 — 8.561 à 8.570 — 8.901 — 8.905 à 8.907 — 9.081 à 9.084 — 9.088 à 9.090 — 10.211 et 10.212 — 10.591 à 10.598 — 10.600 — 10.771 à 10.773 — 10.971 à 10.979 — 11.071 à 11.073 — 11.076 à 11.079 — 11.525 à 11.530 — 11.751 à 11.760 — 12.005 à 12.007 — 12.009 et 12.010 — 12.163 et 12.164 — 12.551 à 12.554 — 12.560 — 12.834 et 12.835 — 12.839 à 12.840 — 12.881 à 12.886 — 12.890 — 13.331 à 13.339 — 13.791 à 13.794 — 13.798 à 13.800 — 14.511 à 14.513 — 14.761 à 14.770 — 15.131 à 15.133 — 15.135 à 15.140 — 15.251 à 15.253 — 15.654 à 15.660 — 15.781 à 15.789 — 16.611 à 16.613 — 16.619 et 16.620 — 16.805 à 16.810 — 16.927 à 16.930 — 17.661 à 17.670 — 17.829 et 17.830 — 17.911 à 17.916 — 18.064 à 18.069 — 18.781 à 18.784 — 18.790 — 19.071 à 19.080 — 19.334 à 19.337 — 19.514 et 19.515 — 20.081 à 20.086 — 20.507 à 20.510 — 21.033 à 21.036 — 21.820 — 22.711 à 22.720 — 23.063 à 23.070 — 23.901 et 23.902 — 23.904 à 23.907 — 24.028 à 24.030 — 24.522 à 24.526 — 24.954 à 24.960 — 25.321 à 25.324 — 25.918 et 25.919 — 26.153 et 26.154 — 26.159 et 26.160 — 26.561 à 26.564 — 26.568 à 26.570 — 26.751 et 26.752 — 26.755 — 26.758 — 27.039 — 27.221 à 27.230 — 27.451 à 27.460 — 27.961 à 27.964 — 27.966 à 27.970 — 28.118 — 28.471 à 28.474 — 28.480 — 28.692 à 28.699 — 29.101 à 29.102 — 29.711 à 29.713 — 30.061 à 30.064 — 30.067 à 30.070 — 30.251 à 30.255 — 30.464 — 30.470 — 31.009 et 31.010 — 31.732 à 31.737 — 31.951 — 31.953 à 31.955 — 32.283 à 32.288 — 32.431 à 32.435 — 32.633 à 32.636 — 32.639 et 32.640 — 32.813 à 32.820 — 33.071 — 33.076 à 33.080 — 33.591 — 33.971 à 33.973 — 33.977 et 33.978 — 34.423 à 34.427 — 34.311 à 34.320 — 34.621 à 34.627 — 34.629 et 34.630 — 35.147 — 35.149 à 35.150 — 35.381 — 35.891 à 35.893 — 36.161 à 36.170 — 36.371 — 36.541 à 36.548 — 36.644 à 36.650 — 36.851 à 36.859 — 37.131 et 37.132 — 37.136 à 37.140 — 37.321 et 37.322 — 37.759 et 37.760 — 38.291 à 38.296 — 38.298 à 38.300 — 38.492 à 38.496 — 38621 à 38.624 — 38.841 à 38.850 — 39.189 — 39.428 à 39.430 — 39.909 et 39.910 — 40.311 à 40.320 — 40.552 — 41.001 et 41.002 — 41.005 et 41.006 — 41.271 — 41.277 et 41.278 — 41.461 à 41.465 — 41.470 — 41.681 à 41.683 — 41.839 et 41.840 — 42.043 à 42.047 — 42.261 à 42.266 — 42.823 — 42.828 à 42.830 — 43.051 — 43.331 et 43.332 — 44.091 — 44.264 et 44.265 — 44.484 à 44.487 — 44.489 — 44.921 à 44.930 — 45.442 — 45.681 à 45.683 — 45.687 à 45.689 — 45.934 à 45.940 — 46.751 à 46.753 — 46.756 et 46.757 — 47.081 à 47.085 — 47.971 et 47.972 — 47.980 — 48.511 — 48.517 — 48.883 à 48..886 — 49.125 à 49.127 — 49.430 — 49.974 à 49.976 — 49.980 — 50.267 à 50.270 — 50.551 — 50.828 et 50.829 — 51.005 à 51.007 — 51.511 à 51.513.

Tirage 1946.

11 à 18 — 661 à 670 — 1.021 à 1.030 — 1.511 à 1.517 — 1.581 à 1.583 — 1.828 à 1.830 — 2.171 à 2.175 — 2.177 à 2.180 — 2.401 — 2.611 à 2.615 — 2.620 — 2.741 — 2.749 — 2.911 à 2.915 — 2.918 à 2.920 — 3.071 à 3.080 — 4.001 à 4.010 — 4.721 à 4.730 — 5.121 à 5.130 — 5.211 et 5.212 — 5.218 — 5.261 à 5.265 — 5.269 et 5.270 — 6.381 à 6.390 — 6.921 à 6.930 — 7.304 à 7.310 — 7.421 à 7.427 — 7.871 — 7.873 à 7.875 — 8.401 à 8.410 — 8.981 à 8.990 — 9.041 à 9.050 — 9.424 à 9.430 — 9.471 à 9.473 — 9.477 à 9.480 — 9.731 à 9.740 — 10.671 à 10.680 — 10.761 à 10.770 — 11.001 à 11.010 — 11.261 à 11.265 — 11.270 — 11.391 à 11.398 — 11.400 — 11.481 — 11.483 à 11.490 — 12.311 à 12.320 — 12.571 à 12.580 — 13.001 à 13.010 — 13.991 à 14.000 — 14.201 à 14.210 — 14.601 à 14.610 — 15.011 à 15.015 — 15.038 et 15.039 — 15.807 à 15.809 — 15.813 à 15.819 — 16.601 à 16.010 — 16.241 et 16.242 — 16.491 à 16.496 — 16.499 et 16.500 — 17.871 à 17.874 — 17.876 à 17.880 — 18.228 à 18.230 — 18.441 à 18.450 — 19.022 et 19.023 — 19.028 à 19.030 — 19.081 à 19.085 — 19.268 à 19.270 — 19.354 à 19.360 — 19.861 à 19.865 — 19.983 à 19.986 — 19.989 — 20.031 à 20.040 — 21.051 à 21.060 — 21.321 à 21.330 — 21.494 et 21.495 — 21.496 à 21.500 — 21.511 à 21.517 — 21.841 à 21.844 — 21.849 et 21.850 — 22.211 à 22.216 — 23.471 à 23.474 — 23.480 — 23.561 — 23.567 à 23.570 — 24.211 à 24.220 — 24.271 à 24.280 — 24.871 à 24.880 — 25.521 à 25.530 — 26.671 à 26.673 — 26.680 — 26.681 à 26.685 — 26.690 — 26.763 à 26.770 — 26.931 et 26.932 — 27.498 à 27.500 — 27.583 à 27.589 — 27.981 à 27.990 — 28.001 à 28.010 — 28.231 à 28.240 — 28.451 à 28.460 — 29.251 et 29.252 — 29.255 à 29.260 — 29.331 et 29.332 — 29.621 à 29.630 — 30.011 à 30.017 — 30.101 — 30.421 — 30.861 à 30.870 — 31.161 à 31.167 — 31.223 — 31.225 — 32.880 — 33.329 et 33.330 — 33.363 à 33.370 — 33.411 à 33.420 — 33.701 à 33.710 — 34.401 à 34.406 — 34.421 à 34.424 — 34.661 et 34.662 — 34.666 à 34.671 — 34.679 et 34.680 — 34.971 à 34.980 — 35.031 à 35.040 — 35.407 à 35.410 — 35.511 à 35.516 — 35.981 à 35.990 — 36.151 à 36.160 — 36.381 à 36.390 — 36.781 à 36.790 — 36.876 à 36.879 — 36.931 à 36.933 — 36.940 — 37.021 à 37.028 — 37.281 à 37.290 — 37.511 à 37.520 — 37.891 à 37.900 — 38.341 à 38.350 — 38.781 à 38.790 — 39.111 à 39.120 — 39.661 à 39.670 — 39.991 à 40.000 — 40.271 à 40.280 — 40.421 à 40.430 — 40.821 — 41.371 à 41.380 — 41.791 à 41.800 — 42.121 à 42.130 — 42.296 à 42.300 — 43.061 à 43.070 — 43.421 à 43.430 — 43.721 à 43.730 — 44.321 à 44.330 — 44.771 à 44.780 — 45.271 à 45.280 — 45.472 à 45.474 — 45.614 à 45.620 — 46.131 à 46.136 — 46.961 à 46.970 — 47.021 à 47.030 — 47.105 à 47.110 — 47.131 à 47.135 — 47.142 à 47.150 — 47.571 à 47.580 — 47.921 — 47.927 à 47.930 — 48.031 à 48.040 — 48.693 à 48.698 — 48.781 à 48.784 — 49.381 à 49.390 — 49.751 à 49.760 — 50.061 à 50.065 — 50.171 à 50.175 — 50.281 à 50.290 — 50.481 à 50.490 — 51.221 à 51.230 — 51.721 à 51.730 — 51.811 à 51.820 — 51.891 à 51.895 — 51.941 à 51.945 — 52.371 à 52.380 — 52.468 — 52.481 à 52.483.

Groupement pour la Reconstitution Immobilière dans les Régions Sinistrées

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)

Société anonyme au capital de 1 million de francs

Siège social: 8, rue Lamennais, Paris (8e).

Registre du commerce: Seine n° 193373.

EMPRUNT 4 0/0 1931 (SERIE H)

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 15.080 obligations.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée, lors de l'émission, le groupement a amorti, par voie de rachats en Bourse, 1.827 obligations. Le surplus, soit 13.253 obligations, a été amorti le 15 juillet 1948 par voie de tirage au sort.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries ou fractions de séries d'obligations amorties, dans lesquelles sont comprises les obligations sorties au tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 15 septembre 1948, coupon n° 36 attaché, à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 80	1945	5.301 à 320	1943	6.461 à 480	1946	9.481 à 500	1943	12.861 à 880	1944
101 à 120	1944	321 à 340	1945	501 à 520	1945	601 à 620	»	881 à 900	1947
121 à 140	1945	341 à 360	1944	521 à 540	1946	541 à 560	1948	941 à 960	1946
181 à 200	1947	361 à 380	1943	581 à 600	1944	621 à 640	1946	961 à 980	1945
201 à 220	1946	381 à 400	1948	641 à 660	1948	641 à 660	1943	13.061 à 080	»
221 à 240	1947	421 à 440	1944	661 à 680	1948	681 à 700	1942	081 à 100	1946
301 à 320	1943	441 à 460	»	681 à 700	1944	941 à 960	1944	101 à 120	1944
321 à 340	»	461 à 480	1948	781 à 800	1947	961 à 980	1946	121 à 140	»
401 à 420	1942	521 à 540	1943	7.061 à 080	1948	10.001 à 020	»	261 à 280	1945
421 à 440	1948	541 à 560	1945	101 à 120	1943	061 à 080	1948	301 à 320	1948
461 à 480	1946	561 à 580	1947	141 à 160	1945	081 à 100	1947	381 à 400	1944
481 à 500	1944	701 à 720	1948	161 à 180	1946	121 à 140	»	441 à 460	1945
621 à 640	1945	721 à 740	1947	201 à 220	1947	141 à 160	1946	581 à 600	1942
641 à 660	»	801 à 820	1942	261 à 280	»	161 à 180	1943	621 à 640	1945
721 à 740	1948	841 à 860	1946	281 à 300	1948	301 à 320	1945	701 à 720	1946
761 à 780	»	861 à 880	»	321 à 340	1946	321 à 340	1948	781 à 800	1945
861 à 880	1946	881 à 900	1945	341 à 360	1948	341 à 360	1944	881 à 900	1948
881 à 900	1948	4.041 à 060	1944	381 à 400	1941	401 à 420	1943	941 à 960	1947
921 à 940	1948	081 à 100	1948	401 à 420	1946	421 à 440	1946	981 à 999	1945
981 à 999	»	141 à 160	1946	441 à 460	1948	441 à 460	1948	14.000	»
4.000	»	181 à 200	1945	501 à 520	1947	501 à 520	1947	121 à 140	1947
041 à 060	1945	241 à 260	1946	521 à 540	1941	661 à 680	1948	141 à 160	»
281 à 300	1948	281 à 300	1944	561 à 580	1945	721 à 740	»	161 à 180	1943
301 à 320	1947	361 à 380	1947	641 à 660	1942	751 à 760	1947	181 à 200	1946
401 à 420	1948	401 à 420	1945	761 à 780	1943	861 à 880	1944	341 à 360	1945
441 à 460	1947	461 à 480	1946	801 à 820	1948	921 à 940	1945	381 à 400	1948
461 à 480	1946	501 à 520	1947	821 à 840	»	961 à 980	1948	421 à 440	1946
481 à 500	1946	561 à 580	»	901 à 920	»	981 à 999	»	441 à 460	1947
521 à 540	1943	621 à 640	1948	921 à 940	1943	11.000	»	541 à 560	»
541 à 560	1947	661 à 680	1946	941 à 960	1944	001 à 020	1946	601 à 620	1943
621 à 640	1944	681 à 700	1944	8.021 à 040	1943	021 à 040	»	621 à 640	1946
641 à 660	1942	701 à 720	1948	061 à 080	1945	081 à 100	1940	641 à 660	1948
681 à 700	1943	721 à 740	1945	121 à 140	1946	101 à 120	1945	681 à 700	1946
701 à 720	1944	861 à 880	1947	161 à 180	1948	161 à 180	1946	701 à 720	1942
721 à 740	1945	921 à 940	1944	181 à 200	1947	181 à 200	1945	721 à 740	1945
741 à 760	1947	961 à 980	1945	221 à 240	»	241 à 260	1948	761 à 780	»
861 à 880	1945	5.001 à 020	1947	241 à 260	1948	261 à 280	»	801 à 820	1947
881 à 900	1947	021 à 040	1943	261 à 280	1947	401 à 420	1945	821 à 840	1945
901 à 920	1948	081 à 100	1948	281 à 300	1948	421 à 440	»	841 à 860	1948
941 à 960	1947	101 à 120	1946	441 à 460	»	461 à 480	1942	15.241 à 260	1943
961 à 980	1944	221 à 240	1947	501 à 520	1945	481 à 500	1945	261 à 280	1947
981 à 999	1941	261 à 280	1943	521 à 540	»	521 à 540	1947	341 à 360	1944
2.000	»	321 à 340	1947	601 à 620	1944	561 à 580	1945	421 à 440	1947
001 à 020	1946	381 à 400	1948	621 à 640	1942	621 à 640	»	501 à 520	1944
061 à 080	1944	401 à 420	»	661 à 680	»	701 à 720	1944	561 à 580	1945
161 à 180	1947	461 à 480	1943	781 à 800	1945	821 à 840	1943	581 à 600	1948
221 à 240	1943	521 à 540	1947	821 à 840	1943	861 à 880	1948	601 à 620	1947
341 à 360	1947	561 à 580	1944	841 à 860	1945	961 à 980	1942	701 à 720	»
361 à 380	»	621 à 640	1942	881 à 900	1943	981 à 999	1943	721 à 740	1943
381 à 400	1945	701 à 720	1947	901 à 920	1948	12.000	»	741 à 760	1945
401 à 420	1946	781 à 800	1943	941 à 960	1942	001 à 020	1942	901 à 920	1946
421 à 440	1947	801 à 820	»	9.001 à 020	1947	021 à 040	1946	961 à 980	1944
441 à 460	1948	881 à 900	1948	081 à 100	1944	141 à 160	1943	981 à 999	1947
521 à 540	1943	901 à 920	1947	181 à 200	1947	221 à 240	1947	16.000	»
561 à 580	1944	961 à 980	»	201 à 220	1945	261 à 280	1946	021 à 040	1943
601 à 620	»	6.021 à 040	1945	241 à 260	»	281 à 300	1948	061 à 080	»
701 à 720	1946	061 à 080	1942	261 à 280	1943	341 à 360	»	161 à 180	1946
761 à 780	1944	121 à 140	1943	281 à 300	1948	421 à 440	1946	221 à 240	1948
781 à 800	1948	161 à 180	1941	361 à 380	1946	441 à 460	1948	241 à 252	1942
841 à 860	1945	201 à 220	1942	381 à 400	1947	461 à 480	»	253 à 260	1945
961 à 980	1947	261 à 280	1945	401 à 420	1945	581 à 600	1943	261 à 280	»
3.041 à 060	1943	301 à 320	1948	421 à 440	1944	681 à 700	1948	341 à 360	1944
141 à 160	1945	381 à 400	1947	441 à 460	1946	721 à 740	1947	381 à 400	1948
181 à 200	1947	441 à 460	1948	461 à 480	1947	841 à 860	1945		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.441 à 460	1941
481 à 500	1943
501 à 520	1945
521 à 540	»
541 à 560	1943
561 à 580	1944
581 à 600	1943
621 à 640	1946
661 à 680	1947
721 à 740	»
741 à 760	1946
821 à 840	1947
921 à 940	1944
941 à 960	1947
981 à 999	1944
17.000	»
041 à 060	1948
161 à 180	1944
221 à 240	1948
241 à 260	1945
361 à 380	1947
381 à 400	1946
401 à 420	1947
461 à 480	1943
501 à 520	1944
521 à 540	1946
601 à 620	1943
621 à 640	1946
661 à 680	1948
701 à 720	1943
721 à 740	1948
741 à 760	»
821 à 840	1947
841 à 860	1946
901 à 920	1947
921 à 940	1944
941 à 960	1948
981 à 999	1944
18.000	»
001 à 020	1947
021 à 040	1948
041 à 060	1947
061 à 080	1946
121 à 140	1948
141 à 160	1945
181 à 200	1943
241 à 260	1944
301 à 320	1948
321 à 340	1947
341 à 360	1944
361 à 380	1945
381 à 400	1941
401 à 420	1945
461 à 480	1943
481 à 500	1945
501 à 520	1943
521 à 540	1944
541 à 560	1945
581 à 600	»
681 à 700	»
701 à 720	1947
761 à 780	1942
821 à 840	1945
841 à 860	1944
921 à 940	1947
961 à 980	1943
19.001 à 020	1942
021 à 040	1943
081 à 100	1948
101 à 120	»
121 à 140	1946
141 à 160	»
301 à 320	1944
481 à 500	1948
501 à 520	1945
561 à 580	1948
581 à 600	1944
681 à 700	1945
721 à 740	1941
761 à 780	1946
801 à 820	1942
841 à 860	1944
881 à 900	1947
941 à 960	1942
961 à 980	1946
981 à 999	1942
20.000	»
001 à 020	1945
101 à 120	1947
121 à 140	1943
161 à 180	1946
181 à 200	1948
201 à 220	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.221 à 240	1947
321 à 340	1946
341 à 360	1947
461 à 480	1946
481 à 500	1945
501 à 520	1948
521 à 540	1943
541 à 560	1945
661 à 680	1943
701 à 720	1945
761 à 780	1948
781 à 800	»
821 à 840	1947
961 à 980	1944
981 à 999	1944
21.000	»
041 à 060	1943
121 à 140	1946
141 à 160	1945
181 à 200	1948
301 à 320	1947
421 à 440	1948
441 à 460	1945
481 à 500	1944
521 à 540	1946
601 à 620	1942
661 à 680	1947
681 à 700	»
701 à 720	1945
721 à 740	»
761 à 780	1944
821 à 840	1947
861 à 880	1948
881 à 900	1943
921 à 940	1948
961 à 980	1947
22.041 à 060	1942
061 à 080	1946
081 à 100	1948
101 à 120	1946
141 à 160	1948
241 à 260	»
261 à 280	1945
281 à 300	1948
301 à 320	1945
341 à 360	»
361 à 380	1944
421 à 440	1943
481 à 500	1947
501 à 520	1942
521 à 540	1947
541 à 560	1948
681 à 700	1944
701 à 720	1946
741 à 760	1944
781 à 800	1943
821 à 840	1945
861 à 880	1942
881 à 900	1944
901 à 920	1948
921 à 940	1947
941 à 960	1945
23.041 à 060	1944
081 à 100	»
121 à 140	1942
161 à 180	1943
201 à 220	1946
221 à 240	»
241 à 260	1945
281 à 300	1944
301 à 320	1947
341 à 360	1948
361 à 380	»
401 à 420	»
421 à 440	1945
461 à 480	1941
481 à 500	1944
661 à 680	1948
721 à 740	1943
761 à 780	1946
801 à 820	1948
901 à 920	1947
24.001 à 020	1944
041 à 060	1947
101 à 120	1946
121 à 140	»
181 à 200	1944
201 à 220	1948
221 à 240	1943
241 à 260	1945
261 à 280	1944
341 à 360	1948
361 à 380	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.381 à 400	1945
401 à 420	1944
461 à 480	1943
501 à 520	1946
521 à 540	1948
581 à 600	»
621 à 640	»
681 à 700	1946
701 à 720	1947
861 à 880	»
901 à 920	1944
961 à 980	1946
25.021 à 040	»
061 à 080	»
101 à 120	»
181 à 200	»
261 à 280	1945
341 à 360	1947
401 à 420	1948
541 à 560	»
581 à 600	1944
741 à 760	1947
761 à 780	1943
841 à 860	1947
861 à 880	1944
901 à 920	1946
941 à 960	1945
961 à 980	1944
981 à 999	1947
26.000	»
201 à 220	1948
241 à 260	1947
261 à 280	»
281 à 300	1943
381 à 400	»
421 à 440	1946
501 à 520	1945
541 à 560	1943
621 à 640	1946
641 à 660	1945
681 à 700	1944
701 à 720	1943
781 à 800	1944
821 à 840	1947
881 à 900	1948
941 à 960	1944
27.041 à 060	»
141 à 160	1943
181 à 200	1948
201 à 220	»
261 à 280	1944
321 à 340	1948
341 à 360	1945
361 à 380	1946
441 à 460	1945
461 à 480	1948
501 à 520	»
601 à 620	1944
621 à 640	1947
641 à 660	1948
681 à 700	1944
741 à 760	1945
781 à 800	»
841 à 860	1946
901 à 920	»
941 à 960	1947
961 à 980	1948
981 à 999	1947
28.000	»
101 à 120	1943
201 à 220	1944
241 à 260	1945
281 à 300	1946
321 à 340	»
361 à 380	1945
381 à 400	1946
481 à 500	1945
561 à 580	1947
581 à 600	»
601 à 620	1944
641 à 660	1947
701 à 720	1948
721 à 740	1945
781 à 800	»
821 à 840	1947
881 à 900	1945
901 à 920	1947
921 à 940	1946
941 à 960	»
29.001 à 020	»
021 à 040	1947
081 à 100	1943
101 à 120	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.121 à 140	1946
181 à 200	»
341 à 360	1943
361 à 380	1944
401 à 420	1948
441 à 460	1943
481 à 500	1948
501 à 520	1942
701 à 720	1948
761 à 780	1947
781 à 800	1945
801 à 820	1947
841 à 860	1946
921 à 940	1947
961 à 980	1943
30.101 à 120	1941
181 à 200	1948
261 à 280	1946
341 à 360	1945
361 à 380	1948
401 à 420	1946
441 à 460	1945
461 à 480	1948
501 à 520	1945
521 à 540	1943
581 à 600	»
621 à 640	1947
641 à 660	1948
661 à 680	1946
701 à 720	1948
741 à 760	1944
801 à 820	1947
31.021 à 040	1945
101 à 120	1947
121 à 140	1948
201 à 220	1947
221 à 240	1945
261 à 280	1944
281 à 300	1946
301 à 320	»
321 à 340	»
361 à 380	1948
381 à 400	1945
441 à 460	1947
501 à 520	1945
541 à 560	1948
701 à 720	1947
721 à 740	1948
741 à 760	1946
781 à 800	1948
801 à 820	1947
921 à 940	1944
32.041 à 060	1946
121 à 140	»
141 à 160	1944
381 à 400	1943
421 à 440	1947
441 à 460	1945
481 à 500	1942
561 à 580	1945
621 à 640	1947
641 à 660	1942
701 à 720	1946
761 à 780	»
821 à 840	1944
881 à 900	1941
901 à 920	1945
921 à 940	1946
33.041 à 060	1947
081 à 100	»
101 à 120	1944
241 à 260	1948
261 à 280	1947
281 à 300	1945
401 à 420	1947
421 à 440	1943
501 à 520	1946
521 à 540	1947
561 à 580	1948
601 à 620	1944
621 à 640	1947
661 à 680	1946
681 à 700	1948
701 à 720	»
761 à 780	»
801 à 820	1944
821 à 840	»
841 à 860	1945
901 à 920	1944
941 à 960	1942
981 à 999	1947
34.000	»
041 à 060	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34.101 à 120	1947
141 à 160	1946
181 à 200	1947
201 à 220	»
221 à 240	1942
261 à 280	1943
281 à 300	1948
301 à 320	1943
421 à 440	1947
501 à 520	1948
541 à 560	»
581 à 600	1943
621 à 640	1944
661 à 680	1945
681 à 700	1948
721 à 740	1945
761 à 780	1947
781 à 800	1946
801 à 820	1947
921 à 940	1944
941 à 960	1943
981 à 999	1945
35.000	»
021 à 040	1943
081 à 100	1942
101 à 120	1945
221 à 240	»
281 à 300	»
361 à 380	1948
441 à 460	1947
461 à 480	1944
541 à 560	1944
601 à 620	1945
621 à 640	»
661 à 680	1942
881 à 900	1948
901 à 920	»
921 à 940	1946
941 à 960	1944
36.021 à 040	1942
081 à 100	1945
101 à 120	1943
141 à 160	1948
161 à 180	1942
361 à 380	1944
421 à 440	»
481 à 500	1943
521 à 540	1946
541 à 560	1945
601 à 620	1946
621 à 640	1943
641 à 660	1947
661 à 680	1946
681 à 700	1942
701 à 720	1946
721 à 740	»
741 à 760	»
801 à 820	1948
821 à 840	1943
961 à 980	1945
37.021 à 040	1947
061 à 080	1946
081 à 100	1945
101 à 120	1947
121 à 140	1943
141 à 160	1948
181 à 200	1947
241 à 260	1948
321 à 340	1942
341 à 360	1948
411 à 460	1947
481 à 500	1945
501 à 520	1942
521 à 540	1944
541 à 560	1947
561 à 580	1948
601 à 620	1943
701 à 720	1947
801 à 820	1948
821 à 840	1945
901 à 920	1948
961 à 980	1943
981 à 999	1945
38.000	»
001 à 020	1943
061 à 080	1945
101 à 120	1943
161 à 180	1944
221 à 240	1948
241 à 260	1945
381 à 400	»
401 à 420	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.521 à 540	1943
561 à 580	1944
641 à 660	1947
681 à 700	»
741 à 760	1946
821 à 840	1948
881 à 900	»
981 à 999	1943
39.000	»
221 à 240	1945
261 à 280	1943
301 à 320	1945
341 à 360	1946
361 à 380	1948
401 à 420	1947
421 à 440	1946
461 à 480	1944
521 à 540	1948
561 à 580	1947
621 à 640	1945
641 à 660	1948
741 à 760	1945
761 à 780	1946
781 à 800	1948
801 à 820	1946
861 à 880	1944
40.021 à 040	»
061 à 080	»
081 à 100	»
181 à 200	1943
201 à 220	1946
221 à 240	1947
281 à 300	»
321 à 340	»
341 à 360	1946
441 à 460	1945
461 à 480	1948
481 à 500	1943
521 à 540	1946
581 à 600	»
601 à 620	1944
641 à 660	1948
741 à 760	»
841 à 860	1943
881 à 900	1946
921 à 940	»
941 à 960	1948
961 à 980	1947
981 à 999	1944
41.000	»
061 à 080	1947
241 à 260	1944
281 à 300	»
361 à 380	1946
561 à 580	1945
601 à 620	1948
701 à 720	1942
781 à 800	1944
801 à 820	1947
841 à 860	1944
981 à 999	1948
42.000	»
061 à 080	1946
101 à 120	1947
141 à 160	»
201 à 220	1943
301 à 320	1945
321 à 340	»
361 à 380	»
441 à 460	1948
481 à 500	1944
501 à 520	1946
521 à 540	1944
541 à 560	1942
561 à 580	1946
641 à 660	1947
661 à 680	1946
721 à 740	1945
781 à 800	1946
881 à 900	1943
901 à 920	1946
961 à 980	1943
981 à 999	1945
43.000	»
001 à 020	1944
021 à 040	1947
041 à 060	1945
101 à 120	1943
121 à 140	1946
161 à 180	1948
301 à 320	1946
321 à 340	»
361 à 380	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.401 à 420	1947
621 à 640	1944
661 à 680	1945
681 à 700	1944
701 à 720	1945
741 à 760	1943
801 à 820	1944
841 à 860	1941
861 à 880	1948
881 à 900	1944
921 à 940	»
981 à 999	1947
44.000	»
001 à 020	1942
041 à 060	1948
061 à 080	1946
241 à 260	1945
281 à 300	1948
321 à 340	»
341 à 360	»
361 à 380	»
501 à 520	1947
521 à 540	1942
541 à 560	1947
561 à 580	1942
641 à 660	1947
741 à 760	1944
781 à 800	1946
821 à 840	1944
841 à 860	1946
881 à 900	»
901 à 920	1942
921 à 940	1947
45.041 à 060	1945
141 à 160	1944
161 à 180	»
281 à 300	1947
321 à 340	1944
381 à 400	1940
401 à 420	1946
421 à 440	1945
441 à 460	»
481 à 500	1944
601 à 620	1945
621 à 640	1948
641 à 660	»
681 à 700	1943
701 à 720	1947
821 à 840	1948
841 à 860	»
861 à 880	1946
881 à 900	»
901 à 920	1943
961 à 980	»
981 à 999	»
46.000	»
001 à 020	1944
021 à 040	»
181 à 200	1948
221 à 240	1946
261 à 280	1947
321 à 340	1946
341 à 360	»
421 à 440	1948
601 à 620	1944
621 à 640	1946
681 à 700	1947
701 à 720	»
781 à 800	1944
881 à 900	1943
921 à 940	1947
941 à 960	1945
981 à 999	1948
47.000	»
001 à 020	1947
021 à 040	1943
041 à 060	1945
181 à 200	1944
201 à 220	1948
221 à 240	»
361 à 380	1943
401 à 420	1946
461 à 480	1945
621 à 640	1948
681 à 700	1947
741 à 760	1948
761 à 780	1943
801 à 820	»
821 à 840	1947
48.001 à 020	1945
041 à 060	1948
061 à 080	1945
101 à 120	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48.221 à 240	1946
241 à 260	1947
401 à 420	1946
481 à 500	1944
501 à 520	1947
521 à 540	1943
541 à 560	1947
601 à 620	»
621 à 640	1943
681 à 700	»
701 à 720	1947
741 à 760	1948
761 à 780	»
781 à 800	1947
841 à 860	1944
901 à 920	1946
921 à 940	1942
981 à 999	»
49.000	»
001 à 020	1948
021 à 040	1944
061 à 080	1947
081 à 100	1946
141 à 160	1943
161 à 180	1944
181 à 200	1947
201 à 220	1946
221 à 240	1948
241 à 260	1944
261 à 280	1946
281 à 300	1945
301 à 320	»
321 à 340	1944
341 à 360	1948
421 à 440	»
521 à 540	1945
621 à 640	»
681 à 700	1946
721 à 740	1947
841 à 860	1948
861 à 880	1945
901 à 920	1944
50.001 à 020	1948
041 à 060	1944
101 à 120	1943
121 à 140	1946
281 à 300	1948
301 à 320	1944
341 à 360	1947
441 à 460	»
621 à 640	1945
661 à 680	1945
681 à 700	1946
741 à 760	»
821 à 840	1944
841 à 860	1946
861 à 880	1944
881 à 900	1943
901 à 920	1948
51.061 à 080	1946
081 à 100	1947
101 à 120	1945
121 à 140	»
181 à 200	1944
201 à 220	1945
261 à 280	1946
301 à 320	1944
381 à 400	1946
401 à 420	»
461 à 480	1948
501 à 520	1946
521 à 540	1945
781 à 800	1947
941 à 960	1946
52.041 à 060	1943
061 à 080	1944
101 à 120	1946
281 à 300	1945
301 à 320	1946
321 à 340	1947
441 à 460	1946
461 à 480	1948
481 à 500	»
501 à 520	1947
521 à 540	1946
581 à 600	1947
601 à 620	1944
641 à 660	1948
661 à 680	1945
701 à 720	1947
721 à 740	»
741 à 760	1948
761 à 780	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.781 à 800	1944
861 à 880	1943
901 à 920	1946
941 à 960	1948
981 à 999	1947
53.000	»
001 à 020	1943
121 à 140	1947
161 à 180	1945
221 à 240	1943
241 à 260	»
281 à 300	1946
301 à 320	1943
341 à 360	1945
401 à 420	»
501 à 520	»
561 à 580	1946
581 à 600	1944
601 à 620	1948
621 à 640	1941
641 à 660	1944
721 à 740	1943
761 à 780	»
781 à 800	1942
801 à 820	1948
841 à 860	1945
861 à 880	1948
901 à 920	1947
941 à 960	1943
54.061 à 080	1948
081 à 100	1944
101 à 120	1947
241 à 260	1946
281 à 300	1943
321 à 340	1947
361 à 380	1945
381 à 400	1946
401 à 420	1947
441 à 460	1945
541 à 560	1946
561 à 580	1947
581 à 600	1945
621 à 640	1947
641 à 660	1948
661 à 680	1943
701 à 720	1946
741 à 760	1948
781 à 800	»
861 à 880	1947
901 à 920	»
55.001 à 020	1945
101 à 120	1943
141 à 160	1947
181 à 200	1946
201 à 220	»
221 à 240	1945
241 à 260	1944
281 à 300	»
341 à 360	»
361 à 380	1948
401 à 420	1944
441 à 460	»
461 à 480	1948
481 à 500	1947
501 à 520	1944
521 à 540	1946
601 à 620	1945
621 à 640	1944
641 à 660	1947
681 à 700	1944
841 à 860	»
901 à 920	1946
981 à 999	1947
56.000	»
001 à 020	1945
021 à 040	1944
121 à 140	1946
181 à 200	1943
261 à 280	»
301 à 320	1945
341 à 360	1944
381 à 400	1948
481 à 500	1944
681 à 700	1945
701 à 720	1944
741 à 760	»
761 à 780	1948
781 à 800	1946
821 à 840	1948
841 à 860	1947
881 à 900	»
901 à 920	1948
921 à 940	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.941 à 960	1949
961 à 980	1946
981 à 999	1948
57.000	»
021 à 040	1944
041 à 060	»
061 à 080	1947
101 à 120	1945
121 à 140	1947
161 à 180	1948
201 à 220	1946
261 à 280	1942
381 à 400	1944
601 à 620	»
661 à 680	1946
721 à 740	1943
761 à 780	1946
881 à 900	1945
941 à 960	1947
961 à 980	1946
981 à 999	1947
58.000	1947
081 à 100	1945
121 à 140	1946
161 à 180	1945
181 à 200	»
221 à 240	1943
241 à 260	1944
261 à 280	1946
281 à 300	»
301 à 320	1948
321 à 340	1944
461 à 480	1947
601 à 620	1945
621 à 640	1944
711 à 760	1945
761 à 780	1947
821 à 840	»
861 à 880	»
961 à 980	1948
59.081 à 100	1946
141 à 160	1945
161 à 180	1948
241 à 260	1947
261 à 280	»
341 à 360	1946
361 à 380	»
401 à 420	1947
481 à 500	1948
601 à 620	»
621 à 640	1944
681 à 700	1948
701 à 720	»
741 à 760	1948
881 à 900	1943
961 à 980	1943
60.021 à 040	1944
041 à 060	1946
061 à 080	1945
081 à 100	1943
121 à 140	1947
161 à 180	1943
181 à 200	1947
201 à 220	1948
301 à 320	1947
321 à 340	1948
461 à 480	1948
501 à 520	»
521 à 540	»
541 à 560	1945
581 à 600	1948
601 à 620	1943
641 à 660	1946
661 à 680	1948
681 à 700	»
721 à 740	»
801 à 820	1944
61.001 à 020	1946
081 à 100	1947
141 à 160	1946
181 à 200	1947
221 à 240	1948
241 à 260	1944
261 à 280	»
301 à 320	»
321 à 340	»
381 à 400	»
401 à 420	1948
421 à 440	1944
501 à 520	1947
561 à 580	1948
681 à 700	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.721 à 740	1947
741 à 760	1948
761 à 780	»
801 à 820	1944
861 à 880	1948
921 à 940	1947
62.021 à 040	»
061 à 080	1946
121 à 140	1945
221 à 240	1946
261 à 280	1944
281 à 300	1945
301 à 320	1943
321 à 340	1947
401 à 420	1943
421 à 440	»
461 à 480	1945
501 à 520	1947
541 à 560	1942
581 à 600	1948
641 à 660	»
661 à 680	1946
761 à 780	1944
821 à 840	1945
881 à 900	1944
901 à 920	»
921 à 940	1942
63.001 à 020	1945
061 à 080	1944
121 à 140	1942
141 à 160	1945
181 à 200	1947
201 à 220	»
241 à 260	»
281 à 300	1943
301 à 320	1944
321 à 340	1946
341 à 360	»
361 à 380	1944
421 à 440	1940
441 à 460	1948
501 à 520	»
541 à 560	1945
561 à 580	1943
641 à 660	1947
701 à 720	1945
721 à 740	»
761 à 780	1943
801 à 820	1948
841 à 860	»
861 à 880	1946
881 à 900	1945
981 à 999	1948
64.000	»
061 à 080	»
121 à 140	1947
241 à 260	1948
361 à 380	1943
381 à 400	»
401 à 420	1945
521 à 540	1943
541 à 560	1947
581 à 600	1946
621 à 640	1947
641 à 660	1945
841 à 860	»
861 à 880	1947
65.041 à 060	1945
161 à 180	1944
221 à 240	1943
241 à 260	1944
301 à 320	1946
321 à 340	1944
361 à 380	1947
401 à 420	»
421 à 440	1943
441 à 460	1948
501 à 520	1944
701 à 720	1946
721 à 740	1945
741 à 760	1946
801 à 820	1948
861 à 880	1946
921 à 940	»
941 à 960	»
66.001 à 020	1944
061 à 080	1946
081 à 100	1943
141 à 160	1947
221 à 240	1944
301 à 320	1946
381 à 400	1941
401 à 420	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.461 à 480	1948
481 à 500	1942
501 à 520	1944
561 à 580	1946
621 à 640	1941
661 à 680	1944
681 à 700	1946
701 à 720	1944
741 à 760	»
901 à 920	1947
67.021 à 040	1946
201 à 220	1947
241 à 260	»
281 à 300	1948
301 à 320	1946
321 à 340	1948
401 à 420	1946
421 à 440	1942
641 à 660	1946
661 à 680	1944
761 à 780	1946
781 à 800	1948
801 à 820	1946
841 à 860	»
861 à 880	1947
941 à 960	1946
961 à 980	1945
981 à 999	1946
68.000	»
001 à 020	1942
021 à 040	»
121 à 140	1947
141 à 160	1948
241 à 260	»
261 à 280	1946
401 à 420	1948
421 à 440	1945
481 à 500	1943
561 à 580	1948
641 à 660	1943
761 à 780	1945
781 à 800	1946
801 à 820	1943
881 à 900	1944
941 à 960	1948
69.001 à 020	»
021 à 040	1943
041 à 060	1947
121 à 140	1943
141 à 160	1948
161 à 180	»
281 à 300	1944
321 à 340	»
341 à 360	1945
481 à 500	1947
541 à 560	1945
581 à 600	»
621 à 640	»
681 à 700	1944
721 à 740	1947
781 à 800	1945
801 à 820	1947
821 à 840	1948
841 à 860	»
861 à 880	1944
881 à 900	1947
901 à 920	1948
941 à 960	1943
961 à 980	1944
981 à 999	»
70.000	»
021 à 040	1944
041 à 060	1947
101 à 120	1943
161 à 180	1948
201 à 220	1946
221 à 240	1947
241 à 260	1945
261 à 280	1946
281 à 300	1944
321 à 340	1945
401 à 420	1946
421 à 440	»
481 à 500	1945
501 à 520	1947
521 à 540	1945
541 à 560	1947
561 à 580	1945
601 à 620	1947
641 à 660	1945
701 à 720	1948
721 à 740	1944
741 à 760	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.781 à 800	1947
801 à 820	1945
861 à 880	1946
921 à 940	1947
71.041 à 060	1944
081 à 100	»
101 à 120	»
181 à 200	1948
241 à 260	1945
321 à 340	»
361 à 380	1944
381 à 400	1943
421 à 440	1947
461 à 480	1943
481 à 500	1948
521 à 540	1946
581 à 600	1947
601 à 620	1944
661 à 680	1945
761 à 780	1943
801 à 820	1946
821 à 840	1948
861 à 880	»
881 à 900	1945
921 à 940	1944
981 à 999	1945
72.000	»
041 à 060	1948
141 à 160	»
181 à 200	1944
221 à 240	1946
281 à 300	»
361 à 380	1947
441 à 460	1943
501 à 520	1947
661 à 680	1948
741 à 760	»
781 à 800	1946
821 à 840	1947
73.041 à 060	1945
061 à 080	»
121 à 140	»
161 à 180	1943
201 à 220	1948
321 à 340	»
401 à 420	1945
461 à 480	»
481 à 500	1944
521 à 540	1946
561 à 580	1944
581 à 600	1943
601 à 620	»
621 à 640	1944
721 à 740	»
761 à 780	1948
781 à 800	1944
821 à 840	1948
921 à 940	1944
941 à 960	1945
961 à 980	1944
981 à 999	1946
74.000	»
001 à 020	1945
021 à 040	1944
081 à 100	1945
101 à 120	1944
141 à 160	1945
161 à 180	1944
201 à 220	1945
261 à 280	1947
281 à 300	1948
321 à 340	1943
401 à 420	1946
421 à 440	1947
481 à 500	»
501 à 520	1943
521 à 540	1948
561 à 580	»
581 à 600	1946
641 à 660	1948
661 à 680	1945
681 à 700	1943
801 à 820	1948
821 à 840	»
881 à 900	1943
901 à 920	1944
941 à 960	1947
961 à 980	1948
981 à 999	1946
75.000	»
041 à 060	1945
081 à 100	1948
101 à 120	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.181 à 200	1941
241 à 260	1944
261 à 280	1945
281 à 300	1944
301 à 320	1948
321 à 340	1943
341 à 360	1946
401 à 420	1947
441 à 460	1943
461 à 480	1948
481 à 500	1946
501 à 520	1944
521 à 540	»
541 à 560	1947
601 à 620	1945
621 à 640	1948
681 à 700	1943
701 à 720	1943
781 à 800	1948
861 à 880	»
961 à 980	1945
76.041 à 060	1944
061 à 080	1946
101 à 120	1943
121 à 140	1944
181 à 200	1946
201 à 220	1948
221 à 240	1946
321 à 340	1944
341 à 360	1946
481 à 500	1947
561 à 580	1946
621 à 640	1947
661 à 680	1942
701 à 720	1948
721 à 740	»
761 à 780	1947
801 à 820	1943
841 à 860	1945
881 à 900	1944
941 à 960	1946
981 à 999	1945
77.000	»
101 à 120	1946
221 à 240	1944
341 à 360	1945
381 à 400	1948
421 à 440	1944
441 à 460	1945
521 à 540	1948
561 à 580	1945
621 à 640	1943
721 à 740	1947
741 à 760	1948
821 à 840	1943
901 à 920	1945
78.061 à 080	1947
101 à 120	»
141 à 160	1948
181 à 200	»
261 à 280	1946
301 à 320	»
321 à 340	1945
341 à 360	1941
381 à 400	1944
421 à 440	1942
441 à 460	1944
461 à 480	1945
481 à 500	»
521 à 540	1947
541 à 560	1945
641 à 660	1947
721 à 740	1945
781 à 800	1942
801 à 820	1944
821 à 840	»
841 à 860	1943
861 à 880	1947
921 à 940	»
941 à 960	1944
79.021 à 040	1943
121 à 140	»
181 à 200	1948
221 à 240	1946
281 à 300	1945
301 à 320	»
341 à 360	1948
361 à 380	1943
401 à 420	1944
461 à 480	1943
501 à 520	1943
521 à 540	1945
561 à 580	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79.581 à 600	1946
601 à 620	1943
641 à 660	1946
661 à 680	1945
701 à 720	1944
721 à 740	1947
741 à 760	1944
781 à 800	1946
801 à 820	1947
881 à 900	1942
921 à 940	1944
961 à 980	1948
981 à 999	1945
80.000	»
001 à 020	1947
021 à 040	1948
041 à 060	1946
141 à 160	1947
181 à 200	1946
241 à 260	1944
261 à 280	1947
281 à 300	1943
301 à 320	1941
321 à 340	1944
361 à 380	»
421 à 440	1948
581 à 600	1946
601 à 620	1948
641 à 660	1947
701 à 720	1946
721 à 740	»
781 à 800	1942
821 à 840	1947
881 à 900	1948
961 à 980	1945
981 à 999	»
81.000	»
001 à 020	1946
041 à 060	1942
061 à 080	1943
161 à 180	1944
221 à 240	1948
361 à 380	1947
381 à 400	1948
421 à 440	1944
441 à 460	1948
481 à 500	»
521 à 540	»
541 à 560	1941
581 à 600	»
661 à 680	1944
741 à 760	1947
761 à 780	1945
801 à 820	»
821 à 840	1947
921 à 940	1946
941 à 960	»
981 à 999	1945
82.000	»
001 à 020	1943
061 à 080	»
081 à 100	1941
101 à 120	1945
121 à 140	1944
241 à 260	1947
261 à 280	1946
321 à 340	»
361 à 380	1945
401 à 420	1946
421 à 440	»
461 à 480	»
481 à 500	»
501 à 520	1944
541 à 560	1943
581 à 600	1942
681 à 700	1944
701 à 720	1947
721 à 740	»
741 à 760	1943
761 à 780	1948
781 à 800	1947
841 à 860	1944
901 à 920	1946
961 à 980	1944
83.001 à 020	1947
041 à 060	1945
101 à 120	1948
121 à 140	1943
181 à 200	1947
221 à 240	1945
241 à 260	1947
261 à 280	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83.301 à 320	1947
321 à 340	»
461 à 480	1941
541 à 560	1943
581 à 600	1944
601 à 620	1945
761 à 780	1944
781 à 800	1945
801 à 820	1946
881 à 900	1942
961 à 980	1946
84.041 à 060	1947
081 à 100	1942
101 à 120	1948
121 à 140	1947
141 à 160	1944
161 à 180	1948
201 à 220	1945
221 à 240	1946
261 à 280	1947
341 à 360	»
361 à 380	1946
381 à 400	1943
441 à 460	1948
461 à 480	»
501 à 520	1943
561 à 580	1945
681 à 700	1947
701 à 720	1943
881 à 900	1945
961 à 980	1947
981 à 999	1946
85.000	»
081 à 100	1945
121 à 140	1946
161 à 180	1943
201 à 220	1945
241 à 260	1943
261 à 280	1942
281 à 300	1948
301 à 320	1945
321 à 340	1944
421 à 440	1943
521 à 540	»
601 à 620	1945
641 à 660	1943
661 à 680	1945
721 à 740	1944
741 à 760	1942
801 à 820	1943
861 à 880	1941
901 à 920	1943
921 à 940	1941
981 à 999	1946
86.000	»
001 à 020	1947
021 à 040	1945
081 à 100	1944
161 à 180	1946
181 à 200	1948
261 à 280	1943
301 à 320	1948
341 à 360	1940
361 à 380	1943
461 à 480	1944
481 à 500	1943
501 à 520	1948
541 à 560	»
641 à 660	1942
701 à 720	1946
741 à 760	1944
781 à 800	1945
821 à 840	1948
841 à 860	1943
881 à 900	1947
941 à 960	1948
961 à 980	1944
981 à 999	»
87.000	»
021 à 040	1948
041 à 060	1946
101 à 120	»
121 à 140	1947
141 à 160	1948
181 à 200	1947
201 à 220	»
281 à 300	»
361 à 380	1945
421 à 440	1948
501 à 520	1945
521 à 540	1944
541 à 560	1943
561 à 580	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
87.601 à 620	1947
661 à 680	1945
701 à 720	1947
741 à 760	1944
761 à 780	1943
861 à 880	1946
881 à 900	1948
901 à 920	»
921 à 940	1943
981 à 999	1946
88.000	»
081 à 100	1946
101 à 120	»
121 à 140	1948
161 à 180	1946
201 à 220	»
221 à 240	1942
261 à 280	1945
321 à 340	1946
381 à 400	1945
501 à 520	»
521 à 540	1947
561 à 580	1946
581 à 600	1945
621 à 640	1946
781 à 800	»
821 à 840	1947
841 à 860	1948
881 à 900	1945
89.001 à 020	1943
021 à 040	1947
041 à 060	1945
061 à 080	1947
101 à 120	1942
121 à 140	»
141 à 160	1947
181 à 200	1946
321 à 340	1947
381 à 400	1943
421 à 440	1948
541 à 560	1946
601 à 620	1943
661 à 680	1944
701 à 720	»
781 à 800	1948
801 à 820	»
861 à 880	1947
981 à 999	»
90.000	»
001 à 020	1945
061 à 080	1943
101 à 120	1944
141 à 160	»
161 à 180	»
181 à 200	1948
261 à 280	»
321 à 340	1947
361 à 380	1946
401 à 420	1942
421 à 440	1943
441 à 460	1944
461 à 480	1948
501 à 520	1944
561 à 580	1948
681 à 700	»
721 à 740	1943
761 à 780	1942
861 à 880	1946
901 à 920	1945
941 à 960	1947
961 à 980	»
981 à 999	1944
91.000	»
001 à 020	1942
021 à 040	1943
041 à 060	1944
101 à 120	1946
121 à 140	1947
181 à 200	1946
261 à 280	»
381 à 400	»
401 à 420	1945
421 à 440	1947
481 à 500	1945
521 à 540	1944
561 à 580	1943
601 à 620	1948
641 à 660	1944
721 à 740	1948
781 à 800	»
821 à 840	1942
881 à 900	1947
941 à 960	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91.961 à 980	1943
92.021 à 040	1947
061 à 080	1944
081 à 100	1946
101 à 120	1947
141 à 160	1945
161 à 180	»
221 à 240	1948
261 à 280	1946
281 à 300	»
321 à 340	1943
421 à 440	1945
441 à 460	1944
461 à 480	1945
481 à 500	1944
521 à 540	»
541 à 560	1947
581 à 600	1943
621 à 640	1941
721 à 740	1945
781 à 800	1948
801 à 820	1943
821 à 840	1948
861 à 880	1947
921 à 940	1942
941 à 960	1943
981 à 999	1948
93.000	»
001 à 020	1941
101 à 120	1944
121 à 140	1948
141 à 160	1942
161 à 180	1948
201 à 220	1942
301 à 320	1947
321 à 340	1948
461 à 480	1947
501 à 520	1945
521 à 540	1946
541 à 560	1947
561 à 580	1944
581 à 600	1945
661 à 680	1944
701 à 720	1947
741 à 760	1943
761 à 780	1944
781 à 800	1945
881 à 900	1948
901 à 920	1947
921 à 940	1948
941 à 960	1943
961 à 980	1945
981 à 999	1946
94.000	»
001 à 020	1943
041 à 060	1947
061 à 080	»
121 à 140	1942
161 à 180	»
221 à 240	1947
241 à 260	»
301 à 320	1944
321 à 340	1947
341 à 360	1941
401 à 420	1944
461 à 480	1946
521 à 540	1948
581 à 600	1947
641 à 660	1944
681 à 700	1948
801 à 820	1942
821 à 840	1945
861 à 880	1947
881 à 900	1946
901 à 920	1945
921 à 940	1942
961 à 980	1941
95.021 à 040	1948
041 à 060	1947
061 à 080	1945
081 à 100	1948
101 à 120	1943
141 à 160	1947
201 à 220	1944
221 à 240	»
241 à 260	1947
261 à 280	1945
281 à 300	1943
321 à 340	1945
441 à 460	»
461 à 480	1948
581 à 600	1945
661 à 680	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
95.761 à 780	1946
781 à 800	1947
801 à 820	1945
861 à 880	1943
901 à 920	1945
941 à 960	1948
961 à 980	1946
96.101 à 120	»
181 à 200	1943
201 à 220	1946
281 à 300	1948
381 à 400	»
421 à 440	1943
481 à 500	1947
521 à 540	1943
541 à 560	1946
601 à 620	1944
681 à 700	1945
741 à 760	1947
821 à 840	»
881 à 900	»
901 à 920	1941
97.001 à 020	1948
041 à 060	1946
081 à 100	»
121 à 140	»
141 à 160	»
181 à 200	1948
201 à 220	»
221 à 240	1941
281 à 300	1946
341 à 360	1944
401 à 420	1947
441 à 460	1946
461 à 480	1943
481 à 500	1946
501 à 520	1943
541 à 560	1946
581 à 600	1948
621 à 640	»
641 à 660	1947
681 à 700	1944
701 à 720	1941
721 à 740	1948
761 à 780	»
801 à 820	1945
821 à 840	1946
841 à 860	1945
941 à 960	1943
981 à 999	»
98.000	»
061 à 080	»
081 à 100	1946
101 à 120	1942
201 à 220	1946
341 à 360	1947
421 à 440	1946
481 à 500	1947
581 à 600	1948
621 à 640	1944
641 à 660	1946
681 à 700	1944
881 à 900	1947
901 à 920	1940
941 à 960	1947
981 à 999	1948
99.000	»
021 à 040	1948
121 à 140	1944
161 à 180	1946
181 à 200	1947
241 à 260	1948
301 à 320	1946
341 à 360	1948
361 à 380	1945
401 à 420	1948
481 à 500	1946
501 à 520	1943
561 à 580	1947
581 à 600	1948
661 à 680	1943
701 à 720	1945
761 à 780	1946
781 à 800	1948
801 à 820	1945
981 à 999	»
100.000	»
001 à 020	»
101 à 120	1947
121 à 140	1946
161 à 180	1942
201 à 220	1943
241 à 260	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100.281 à 300	1946
361 à 380	1948
401 à 420	»
441 à 460	»
501 à 520	1943
521 à 540	1948
541 à 560	1944
641 à 660	1947
701 à 720	1946
721 à 740	1944
761 à 780	»
841 à 860	1948
861 à 880	1943
881 à 900	1947
921 à 940	»
941 à 960	1946
961 à 980	1941
101.001 à 020	1943
061 à 080	1945
081 à 100	1943
121 à 140	1948
141 à 160	»
281 à 300	1947
301 à 320	1944
321 à 340	1947
381 à 400	1943
401 à 420	1944
441 à 460	1945
461 à 480	1942
541 à 560	1945
561 à 580	1947
581 à 600	1944
641 à 660	1948
681 à 700	1946
701 à 720	1945
741 à 760	1944
781 à 800	1948
821 à 840	1946
901 à 920	1947
921 à 940	1946
981 à 999	1943
102.000	»
021 à 040	1945
041 à 060	1948
101 à 120	1944
201 à 220	1948
221 à 240	1947
321 à 340	»
401 à 420	1945
421 à 440	1946
521 à 540	1945
581 à 600	1948
621 à 640	1945
661 à 680	1947
681 à 700	1945
701 à 720	»
801 à 820	1943
841 à 860	1945
861 à 880	1948
901 à 920	1946
941 à 960	1945
961 à 980	1946
981 à 999	1947
103.000	»
001 à 020	1946
081 à 100	1942
121 à 140	1946
161 à 180	1945
221 à 240	1943
241 à 260	1948
281 à 300	1945
301 à 320	1944
321 à 340	1946
341 à 360	»
381 à 400	1947
461 à 480	1944
481 à 500	1945
501 à 520	1944
541 à 560	»
561 à 580	1948
681 à 700	1946
701 à 720	1945
721 à 740	1946
841 à 860	1947
901 à 920	1948
921 à 940	»
941 à 960	1948
961 à 980	»
104.041 à 060	»
101 à 120	1945
121 à 140	1947
141 à 160	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
401.161 à 180	1945
341 à 360	1948
361 à 380	»
401 à 420	1946
481 à 500	1943
621 à 640	1943
741 à 760	1942
801 à 820	1945
841 à 860	1948
961 à 980	1943
981 à 999	1948
405.000	»
021 à 040	1945
041 à 060	1943
061 à 080	1944
081 à 100	1943
141 à 160	1947
321 à 340	1942
421 à 440	1944
461 à 480	1945
561 à 580	»
601 à 620	1944
641 à 660	»
661 à 680	»
681 à 700	1947
701 à 720	1948
741 à 760	»
761 à 780	1943
781 à 800	»
801 à 820	1947
821 à 840	1944
881 à 900	1947
941 à 960	»
961 à 980	1946
981 à 999	1943
406.000	»
001 à 020	1944
081 à 100	1946
101 à 120	1948
121 à 140	1943
181 à 200	1948
301 à 320	1943
321 à 340	1945
341 à 360	»
381 à 400	1943
401 à 420	1946
421 à 440	1943
441 à 460	1946
541 à 560	1948
561 à 580	1943
601 à 620	1944
701 à 720	»
741 à 760	1946
801 à 820	1945
841 à 860	1944
861 à 880	1943
921 à 940	1946
407.001 à 020	1945
021 à 040	1944
081 à 100	1948
121 à 140	1943
241 à 260	1942
261 à 280	1945
341 à 360	»
381 à 400	1942
421 à 440	1948
441 à 460	»
461 à 480	1946
541 à 560	1948
561 à 580	1944
581 à 600	1947
661 à 680	1946
741 à 760	1944
801 à 820	1948
821 à 840	1943
841 à 860	1947
881 à 900	1948
901 à 920	1945
921 à 940	1944
961 à 980	1946
408.021 à 040	1944
061 à 080	1947
121 à 140	1948
141 à 160	»
181 à 200	1944
201 à 220	1947
261 à 280	1942
281 à 300	1948
301 à 320	1946
321 à 340	1945
341 à 360	1946
361 à 380	1945
461 à 480	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
108.521 à 540	1944
601 à 620	1948
721 à 740	1944
761 à 780	1948
781 à 800	1947
801 à 820	»
861 à 880	1948
881 à 900	1943
941 à 960	1942
961 à 980	»
109.001 à 020	1945
061 à 080	1946
101 à 120	1948
121 à 140	»
221 à 240	1943
261 à 280	1941
281 à 300	1948
301 à 320	1943
321 à 340	1946
381 à 400	1944
401 à 420	1942
501 à 520	1946
541 à 560	1942
681 à 700	1944
701 à 720	1948
761 à 780	»
781 à 800	1942
801 à 820	1948
821 à 840	»
921 à 940	1947
110.001 à 020	1943
021 à 040	1948
121 à 140	1947
201 à 220	1946
261 à 280	1948
301 à 320	»
401 à 420	1948
421 à 440	1946
441 à 460	1948
521 à 540	1943
541 à 560	1944
601 à 620	»
621 à 640	1947
641 à 660	1945
661 à 680	»
741 à 760	»
761 à 780	1943
821 à 840	1945
861 à 880	1948
921 à 940	1946
111.021 à 040	1943
061 à 080	1948
101 à 120	»
121 à 140	1947
141 à 160	1943
221 à 240	»
241 à 260	1947
261 à 280	»
281 à 300	1945
421 à 440	1946
461 à 480	1948
481 à 500	1945
561 à 580	1948
641 à 660	1944
661 à 680	1943
701 à 720	1944
781 à 800	1940
801 à 820	1948
961 à 980	1947
981 à 999	1946
112.000	»
001 à 020	1944
021 à 040	1944
121 à 140	1946
141 à 160	1948
181 à 200	1947
201 à 220	1945
321 à 340	1946
341 à 360	1948
421 à 440	1946
441 à 460	1944
481 à 500	1946
561 à 580	1947
601 à 620	1946
641 à 660	1947
661 à 680	1942
681 à 700	1945
701 à 720	1941
721 à 740	1946
741 à 760	1943
781 à 800	1947
801 à 820	1944
821 à 840	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
112.841 à 860	1944
861 à 880	1947
941 à 960	1943
981 à 999	1945
113.000	»
041 à 060	1946
081 à 100	1948
101 à 120	1945
181 à 200	»
201 à 220	1940
241 à 260	1946
281 à 300	»
321 à 340	1948
361 à 380	1946
421 à 440	1941
441 à 460	1945
481 à 500	1948
621 à 640	1946
761 à 780	1947
801 à 820	1947
821 à 840	1945
841 à 860	1947
881 à 900	1946
961 à 980	»
981 à 999	1943
114.000	»
021 à 040	1947
041 à 060	1943
061 à 080	1946
161 à 180	1947
181 à 200	1943
201 à 220	1945
241 à 260	1948
341 à 360	1944
401 à 420	»
441 à 460	1945
541 à 560	»
581 à 600	1943
601 à 620	1945
721 à 740	»
801 à 820	1947
821 à 840	1945
861 à 880	1948
881 à 900	1945
941 à 960	1948
961 à 980	1947
115.021 à 040	»
081 à 100	1945
101 à 120	1948
181 à 200	1945
261 à 280	1946
281 à 300	1944
321 à 340	1948
361 à 380	1944
421 à 440	1945
441 à 460	»
481 à 500	»
581 à 600	1944
601 à 620	1946
621 à 640	1945
641 à 660	1946
661 à 680	»
741 à 760	1948
781 à 800	1947
841 à 860	1945
861 à 880	1948
901 à 920	1942
961 à 980	1944
116.161 à 180	1945
201 à 220	1946
221 à 240	1944
241 à 260	1945
321 à 340	1946
341 à 360	1947
381 à 400	1946
401 à 420	1944
441 à 460	1945
521 à 540	1948
541 à 560	1947
601 à 620	1946
661 à 680	1948
681 à 700	1944
701 à 720	1946
721 à 740	1947
861 à 880	»
881 à 900	»
961 à 980	1943
117.061 à 080	1947
081 à 100	1945
101 à 120	1946
161 à 180	1948
181 à 200	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117.261 à 280	1948
361 à 380	1946
381 à 400	1947
401 à 420	1944
421 à 440	1946
441 à 460	»
461 à 480	1943
481 à 500	»
521 à 540	1947
561 à 580	1945
581 à 600	1948
621 à 640	1945
681 à 700	1942
701 à 720	1946
741 à 760	1945
761 à 780	»
821 à 840	1944
961 à 980	1943
981 à 999	1944
118.000	»
001 à 020	»
101 à 120	»
121 à 140	1948
141 à 160	1944
161 à 180	1943
181 à 200	1944
221 à 240	1947
261 à 280	»
381 à 400	»
421 à 440	»
561 à 580	1945
581 à 600	1944
601 à 620	1942
621 à 640	1948
641 à 660	1944
681 à 700	1943
761 à 780	1944
801 à 820	1943
901 à 920	1947
921 à 940	1944
941 à 960	1943
119.001 à 020	1944
121 à 140	1946
141 à 160	1943
161 à 180	»
201 à 220	1942
241 à 260	1946
301 à 320	1943
321 à 340	1947
381 à 400	»
401 à 420	1945
421 à 440	»
441 à 460	1948
481 à 500	»
541 à 560	1946
601 à 620	1947
681 à 700	1944
701 à 720	1947
741 à 760	1944
761 à 780	1945
781 à 800	»
801 à 820	1947
821 à 840	1944
841 à 860	»
861 à 880	»
881 à 900	1948
941 à 960	1946
961 à 980	1948
981 à 999	1943
120.000	»
001 à 020	1947
021 à 040	1948
061 à 080	1945
241 à 260	1947
361 à 380	1943
461 à 480	1946
501 à 520	1944
521 à 540	»
581 à 600	1946
601 à 620	1943
721 à 740	1945
741 à 760	1944
761 à 780	1943
781 à 800	1944
821 à 840	1945
841 à 860	»
861 à 880	»
881 à 900	1943
981 à 999	1948
121.000	»
001 à 020	1945
161 à 180	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121.261 à 280	1944
281 à 300	1948
341 à 360	1947
361 à 380	1944
421 à 440	»
441 à 460	1947
541 à 560	1948
581 à 600	1947
621 à 640	1946
641 à 660	1944
741 à 760	1947
761 à 780	»
781 à 800	1945
861 à 820	1946
821 à 840	»
901 à 920	1947
941 à 960	1943
122.001 à 020	1947
061 à 080	1945
081 à 100	1947
101 à 120	1942
121 à 140	1943
141 à 160	1947
161 à 180	1943
201 à 220	1946
221 à 240	1947
261 à 280	1945
381 à 400	1943
421 à 440	1946
441 à 460	1940
501 à 520	1944
541 à 560	1946
621 à 640	1947
661 à 680	1946
681 à 700	1945
701 à 720	1947
861 à 880	1941
941 à 960	1945
961 à 980	1944
123.021 à 040	1946
361 à 380	1948
421 à 440	1943
441 à 460	1948
461 à 480	»
601 à 620	1942
621 à 640	1944
661 à 680	1947
681 à 700	1948
741 à 760	1943
761 à 780	»
821 à 840	1945
841 à 860	1944
861 à 880	1947
881 à 900	»
921 à 940	»
961 à 980	1946
981 à 999	1945
124.000	»
081 à 100	1940
101 à 120	1944
161 à 180	1947
181 à 200	1942
221 à 240	1947
241 à 260	1948
261 à 280	1944
341 à 360	1946
441 à 460	1948
461 à 480	1944
481 à 500	1947
501 à 520	1944
541 à 560	1946
621 à 640	1943
681 à 700	1946
801 à 820	1948
881 à 900	1946
901 à 920	1944
921 à 940	1944
981 à 999	1948
125.000	»
101 à 120	1944
161 à 180	»
181 à 200	1946
221 à 240	1944
261 à 280	1945
321 à 340	1944
361 à 380	1947
421 à 440	1943
461 à 480	1944
541 à 560	»
601 à 620	1948
621 à 640	1946
641 à 660	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
125.741 à 760	1948
881 à 900	1942
921 à 940	1944
941 à 960	1946
126.041 à 060	1947
061 à 080	1948
081 à 100	1942
101 à 120	1946
121 à 140	1947
141 à 160	1945
201 à 220	1944
241 à 260	1948
261 à 280	»
361 à 380	1946
381 à 400	»
541 à 560	1943
641 à 660	1944
661 à 680	1948
721 à 740	1944
761 à 780	1948
781 à 800	1947
821 à 840	1948
881 à 900	1946
901 à 920	1948
961 à 980	»
127.001 à 020	»
161 à 180	»
361 à 380	»
401 à 420	»
461 à 480	1945
481 à 500	1948
541 à 560	1945
601 à 620	1941
641 à 660	1947
721 à 740	»
741 à 760	1944
781 à 800	1947
801 à 820	1944
841 à 860	1948
861 à 880	1949
901 à 920	1948
921 à 940	»
941 à 960	1946
961 à 980	1944
981 à 999	1948
128.000	»
041 à 060	»
061 à 080	1947
101 à 120	1946
121 à 140	1948
141 à 160	1942
181 à 200	1948
201 à 220	1943
261 à 280	1944
301 à 320	1946
321 à 340	1944
441 à 460	1948
461 à 480	1943
581 à 600	1947
601 à 620	1943
621 à 640	1942
661 à 680	»
761 à 780	1944
781 à 800	1943
801 à 820	1945
841 à 860	1946
881 à 900	»
129.001 à 020	»
161 à 180	1943
261 à 280	1948
321 à 340	1945
341 à 360	1944
381 à 400	1943
401 à 420	1948
461 à 480	1944
601 à 620	1948
721 à 740	1943
741 à 760	1944
761 à 780	1945
801 à 820	1943
821 à 840	1941
861 à 880	1947
881 à 900	1948
941 à 960	»
130.001 à 020	1947
041 à 060	1945
061 à 080	»
081 à 100	1948
121 à 140	1944
141 à 160	1941
161 à 180	1946
181 à 200	1948
301 à 320	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
130.421 à 440	1948
441 à 460	1946
501 à 520	1943
521 à 540	1944
541 à 560	1948
641 à 660	1947
661 à 680	1946
701 à 720	1944
761 à 780	1943
781 à 800	1944
821 à 840	»
861 à 880	1945
131.001 à 020	1948
021 à 040	»
121 à 140	»
201 à 220	1944
241 à 260	1946
261 à 280	1943
281 à 300	1947
301 à 320	1942
381 à 400	1944
421 à 440	1946
481 à 500	1945
521 à 540	1946
621 à 640	1948
701 à 720	1943
781 à 800	1944
841 à 860	1948
921 à 940	»
941 à 960	1943
961 à 980	1948
981 à 999	»
132.000	1942
021 à 040	»
041 à 060	1946
061 à 080	1945
101 à 120	1944
241 à 260	1943
281 à 300	1945
421 à 440	1948
541 à 560	»
621 à 640	»
661 à 680	1944
781 à 800	1948
841 à 860	1947
921 à 940	1944
961 à 980	1942
133.001 à 020	1948
021 à 040	1943
081 à 100	1946
141 à 160	1942
181 à 200	1945
241 à 260	1948
261 à 280	1942
301 à 320	1945
321 à 340	1944
361 à 380	1943
381 à 400	1948
501 à 520	1947
521 à 540	1944
561 à 580	»
601 à 620	»
621 à 640	1943
681 à 700	»
801 à 820	»
821 à 840	1944
921 à 940	1948
961 à 980	1946
981 à 999	»
134.000	1945
041 à 060	1944
101 à 120	1947
121 à 140	1948
161 à 180	1945
221 à 240	1947
261 à 280	1945
321 à 340	1948
361 à 380	1940
401 à 420	1943
421 à 440	1945
441 à 460	1947
481 à 500	»
501 à 520	1945
541 à 560	1948
601 à 620	1942
661 à 680	1947
681 à 700	»
901 à 920	1948
981 à 999	»
135.000	»
021 à 040	»
261 à 280	»
361 à 380	1942

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
135.441 à 460	1945
501 à 520	1948
541 à 560	1946
561 à 580	»
581 à 600	1943
601 à 620	1946
661 à 680	»
761 à 780	1943
801 à 820	1948
821 à 840	1947
861 à 880	1946
881 à 900	1945
941 à 960	»
136.061 à 080	1948
121 à 140	1943
221 à 240	1944
241 à 260	1948
261 à 280	1945
281 à 300	1946
341 à 360	1948
361 à 380	1947
481 à 500	1943
501 à 520	1946
541 à 560	1945
561 à 580	1948
601 à 620	1946
601 à 620	»
621 à 640	1945
701 à 720	1944
721 à 740	1948
801 à 820	1944
821 à 840	»
841 à 860	1946
901 à 920	»
941 à 960	1943
137.021 à 040	1946
041 à 060	1944
081 à 100	1945
101 à 120	»
281 à 300	»
301 à 320	»
421 à 440	1947
441 à 460	1948
461 à 480	1944
561 à 580	1948
581 à 600	»
721 à 740	1945
741 à 760	1948
801 à 820	1947
821 à 840	1946
861 à 880	1945
901 à 920	1948
941 à 960	1947
961 à 980	1944
981 à 999	»
138.000	»
041 à 060	1945
061 à 080	1946
081 à 100	1943
161 à 180	1946
181 à 200	1945
221 à 240	1944
241 à 260	1947
261 à 280	1948
321 à 340	»
341 à 360	1945
361 à 380	1943
381 à 400	1944
401 à 420	1942
501 à 520	1944
521 à 540	1947
581 à 600	»
601 à 620	1945
661 à 680	1942
681 à 700	1948
721 à 740	»
741 à 760	1944
761 à 780	1941
781 à 800	»
861 à 880	1945
901 à 920	1946
139.141 à 160	1948
301 à 320	1947
341 à 360	»
441 à 460	1944
461 à 480	»
541 à 560	1945
581 à 600	1947
641 à 660	1945
701 à 720	1947
741 à 760	1943
761 à 780	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
139.781 à 800	1943
841 à 860	1947
961 à 980	1944
981 à 999	1945
140.000	»
081 à 100	1944
121 à 140	1945
321 à 340	1948
361 à 380	1946
401 à 420	1945
421 à 440	»
441 à 460	1944
461 à 480	1947
481 à 500	1943
541 à 560	1948
761 à 780	1947
821 à 840	1948
921 à 940	»
141.001 à 020	1946
041 à 060	1942
081 à 100	1946
101 à 120	1947
141 à 160	1948
201 à 220	1947
281 à 300	1944
321 à 340	1948
381 à 400	1946
401 à 420	1948
421 à 440	1943
441 à 460	1948
481 à 500	1943
581 à 600	1944
801 à 820	1945
901 à 920	1943
961 à 980	1948
142.021 à 040	1942
061 à 080	»
081 à 100	1943
101 à 120	1948
121 à 140	1945
181 à 200	1947
261 à 280	»
281 à 300	1943
341 à 360	1946
361 à 380	1944
401 à 420	1945
461 à 480	1947
601 à 620	1945
701 à 720	1943
741 à 760	1944
761 à 780	1946
881 à 900	1947
901 à 920	1944
921 à 940	1947
941 à 960	1945
981 à 999	1948
143.000	»
001 à 020	1945
041 à 060	1946
101 à 120	1948
241 à 260	1945
261 à 280	1946
321 à 340	»
361 à 380	1947
441 à 460	1940
481 à 500	1943
501 à 520	1948
561 à 580	1947
701 à 720	1948
781 à 800	1946
801 à 820	1948
861 à 880	1947
881 à 900	»
921 à 940	1942
941 à 960	1941
144.001 à 020	1944
021 à 040	»
061 à 080	1946
081 à 100	1947
141 à 160	1945
161 à 180	1948
181 à 200	»
261 à 280	1944
281 à 300	1946
321 à 340	1947
401 à 420	1944
461 à 480	1943
581 à 600	1946
681 à 700	1944
741 à 760	1948
761 à 780	1944
781 à 800	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
144.821 à 840	1946
961 à 980	1944
145.021 à 040	1947
041 à 060	1948
061 à 080	»
101 à 120	»
181 à 200	1947
201 à 220	»
241 à 260	1948
381 à 400	1946
481 à 500	1943
501 à 520	1948
581 à 600	1947
601 à 620	1943
621 à 640	1948
661 à 680	1944
721 à 740	1945
741 à 760	1946
781 à 800	1947
901 à 920	1945
941 à 960	1944
146.081 à 100	1948
101 à 120	»
121 à 140	»
141 à 160	1945
221 à 240	1948
301 à 320	1946
321 à 340	1948
341 à 360	»
421 à 440	»
441 à 460	1944
461 à 480	1948
501 à 520	1947
541 à 560	1944
681 à 700	1943
721 à 740	1947
741 à 760	1945
761 à 780	1948
781 à 800	1946
801 à 820	1944
821 à 840	1948
841 à 860	1947
861 à 880	1944
147.121 à 140	1948
161 à 180	1947
251 à 280	1943
281 à 300	1942
301 à 320	1946
321 à 340	1943
361 à 380	1948
441 à 460	1945
481 à 500	»
541 à 560	1944
561 à 580	1943
681 à 700	1946
701 à 720	1945
821 à 840	1948
841 à 860	1947
861 à 880	1948
961 à 980	1948
981 à 999	»
148.000	»
001 à 020	1945
041 à 060	1944
061 à 080	1943
161 à 180	1945
181 à 200	1943
261 à 280	»
361 à 380	1942
381 à 400	1947
401 à 420	1948
461 à 480	1944
521 à 540	1948
701 à 720	1948
721 à 740	1947
741 à 760	1945
801 à 820	1948
861 à 880	1949
901 à 920	1948
149.041 à 060	1948
061 à 080	1942
081 à 100	1947
161 à 180	1948
221 à 240	1947
281 à 300	1948
301 à 320	1945
401 à 420	1948
461 à 480	1947
541 à 560	1948
561 à 580	1944
601 à 620	1943
661 à 680	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
149.681 à 700	1948
741 à 760	1944
821 à 840	»
841 à 860	1946
861 à 880	1944
981 à 999	»
150.000	»
001 à 020	1943
021 à 040	1945
121 à 140	»
141 à 160	1946
341 à 360	1943
361 à 380	1946
401 à 420	1943
421 à 440	1946
521 à 540	1944
541 à 560	1943
601 à 620	1944
621 à 640	1947
641 à 660	1945
661 à 680	1943
681 à 700	1944
701 à 720	1945
761 à 780	1946
801 à 820	1943
821 à 840	»
841 à 860	1944
901 à 920	»
921 à 940	1945
151.041 à 060	1947
061 à 080	1941
081 à 100	1944
101 à 120	1942
161 à 180	1945
181 à 200	»
201 à 220	1943
241 à 260	1945
301 à 320	1947
441 à 460	1946
461 à 480	1944
481 à 500	1945
501 à 520	1943
541 à 560	1948
621 à 640	1944
681 à 700	1945
701 à 720	1947
721 à 740	1948
741 à 760	1947
781 à 800	1944
881 à 900	1945
921 à 940	»
941 à 960	1948
152.001 à 020	1944
021 à 040	1948
041 à 060	1946
081 à 100	1947
181 à 200	1945
261 à 280	1946
381 à 400	1944
421 à 440	»
481 à 500	1943
521 à 540	1945
541 à 560	1946
561 à 580	»
601 à 620	1945
621 à 640	1941
701 à 720	1943
721 à 740	1948
741 à 760	1945
861 à 880	1948
881 à 900	1947
901 à 920	1945
961 à 980	1947
981 à 999	1940
153.000	»
001 à 020	1943
041 à 060	1948
061 à 080	1943
081 à 100	1946
141 à 160	»
181 à 200	1947
201 à 220	1946
241 à 260	1945
361 à 380	1946
381 à 400	1944
541 à 560	1946
561 à 580	»
721 à 740	1944
761 à 780	1945
841 à 860	1943
861 à 880	1947
881 à 900	1945
921 à 940	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
153.981 à 999	1943
154.000	»
021 à 040	1944
081 à 100	1948
121 à 140	1945
141 à 160	1943
221 à 240	1946
241 à 260	1943
301 à 320	1947
361 à 380	1943
441 à 460	1945
461 à 480	1944
501 à 520	1947
581 à 600	1944
621 à 640	1945
661 à 680	1948
681 à 700	1947
761 à 780	»
801 à 820	1946
821 à 840	1947
841 à 860	1946
901 à 920	»
921 à 940	1944
941 à 960	»
961 à 980	1943
981 à 999	1946
155.000	»
021 à 040	»
061 à 080	1944
081 à 100	1941
161 à 180	1947
181 à 200	»
241 à 260	»
361 à 380	1945
381 à 400	1943
401 à 420	1942
421 à 440	1943
461 à 480	1945
481 à 500	1947
501 à 520	1948
561 à 580	1944
601 à 620	1942
641 à 660	1948
661 à 680	1947
681 à 700	1948
701 à 720	1946
721 à 740	1948
741 à 760	1946
781 à 800	1948
841 à 860	»
901 à 920	»
961 à 980	1943
156.001 à 020	1947
021 à 040	1943
041 à 060	»
081 à 100	1945
101 à 120	1944
121 à 140	»
141 à 160	»
161 à 180	»
181 à 200	1947
241 à 260	»
301 à 320	1948
321 à 340	1946
381 à 400	1943
421 à 440	1947
441 à 460	1948
461 à 480	1945
541 à 560	»
561 à 580	1948
601 à 620	1947
621 à 640	1946
661 à 680	1947
741 à 760	1945
761 à 780	1944
821 à 840	»
941 à 960	1948
157.021 à 040	1948
041 à 060	1945
141 à 160	1948
161 à 180	1946
181 à 200	1944
201 à 220	1948
241 à 260	1947
321 à 340	1945
341 à 360	1948
361 à 380	1944
381 à 400	1947
441 à 460	1948
461 à 480	»
601 à 620	»
741 à 760	1947
801 à 820	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
157.821 à 840	1944
861 à 880	1945
158.001 à 020	1946
041 à 060	1944
061 à 080	1943
101 à 120	1946
121 à 140	1944
261 à 280	1947
281 à 300	»
341 à 360	»
361 à 380	1943
381 à 400	»
441 à 460	1946
481 à 500	»
501 à 520	1945
541 à 560	1944
621 à 640	1946
661 à 680	1945
721 à 740	1943
841 à 860	1947
861 à 880	1945
881 à 900	1946
901 à 920	1942
921 à 940	1947
941 à 960	1943
981 à 999	1942
159.000	»
041 à 060	1945
161 à 180	»
341 à 360	»
401 à 420	1946
421 à 440	1944
441 à 460	1945
521 à 540	1944
541 à 560	1945
561 à 580	»
661 à 680	1944
741 à 760	1942
761 à 780	1944
781 à 800	1942
841 à 860	1946
861 à 880	»
901 à 920	1947
921 à 940	1948
981 à 999	1941
160.000	»
001 à 020	1942
041 à 060	1943
081 à 100	1945
201 à 220	1947
241 à 260	1944
261 à 280	1948
281 à 300	1942
381 à 400	1948
401 à 420	1944
481 à 500	1948
501 à 520	1947
561 à 580	1945
581 à 600	»
601 à 620	1947
641 à 660	1943
661 à 680	1947
681 à 700	1943
701 à 720	1944
761 à 780	1948
801 à 820	1945
841 à 860	1947
861 à 880	1943
161.021 à 040	1946
061 à 080	1945
081 à 100	1948
101 à 120	1944
141 à 160	1946
161 à 180	»
201 à 220	1943
241 à 260	1948
261 à 280	»
301 à 320	»
361 à 380	1947
421 à 440	1948
441 à 460	1946
541 à 560	1943
641 à 660	»
661 à 680	1944
741 à 760	1948
881 à 900	1944
941 à 960	»
162.021 à 040	1948
081 à 100	1944
181 à 200	1942
281 à 300	1943
401 à 420	1945
421 à 440	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
162.441 à 460	1945
461 à 480	1942
481 à 500	1945
501 à 520	»
581 à 600	1944
601 à 620	»
781 à 800	1945
801 à 820	1944
821 à 840	1946
841 à 860	»
861 à 880	1948
881 à 900	1942
901 à 920	1946
941 à 960	»
961 à 980	»
163.001 à 020	»
081 à 100	1944
161 à 180	»
181 à 200	1947
201 à 220	1944
281 à 300	1948
321 à 340	»
341 à 360	1946
361 à 380	1947
421 à 440	1944
501 à 520	1943
541 à 560	1947
621 à 640	1945
641 à 660	1944
661 à 680	»
701 à 720	1942
741 à 760	1944
821 à 840	1947
841 à 860	1948
901 à 920	1947
164.021 à 040	1943
041 à 060	1946
061 à 080	1942
161 à 180	1948
241 à 260	1944
281 à 300	1946
341 à 360	1944
361 à 380	1942
381 à 400	1947
481 à 500	1944
501 à 520	1943
521 à 540	1947
561 à 580	1945
641 à 660	»
761 à 780	1946
781 à 800	»
801 à 820	1947
821 à 840	1942
841 à 860	1946
861 à 880	1944
881 à 900	1945
941 à 960	1948
961 à 980	1944
981 à 999	1942
165.000	»
021 à 040	1945
041 à 060	1946
121 à 140	»
161 à 180	1944
181 à 200	1945
201 à 220	1943
261 à 280	1946
301 à 320	1948
441 à 460	1944
481 à 500	1947
521 à 540	»
541 à 560	1946
561 à 580	1943
601 à 620	1945
741 à 760	»
801 à 820	1948
921 à 940	1945
981 à 999	1943
166.000	»
001 à 020	1942
121 à 140	1946
141 à 160	1945
261 à 280	1944
301 à 320	»
401 à 420	1942
461 à 480	1948
501 à 520	1946
521 à 540	1945
541 à 560	1948
681 à 700	»
761 à 780	1947
781 à 800	»
801 à 820	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
166.821 à 840	1946
881 à 900	1945
941 à 960	»
961 à 980	1943
167.001 à 020	1942
061 à 080	1947
101 à 120	»
141 à 160	1942
301 à 320	1948
321 à 340	1946
341 à 360	1944
461 à 480	1947
501 à 520	»
541 à 560	1948
561 à 580	1945
701 à 720	1947
721 à 740	1948
741 à 760	1942
761 à 780	1946
781 à 800	1948
821 à 840	»
881 à 900	1943
901 à 920	1948
941 à 960	»
961 à 980	1945
168.001 à 020	1948
041 à 060	1944
101 à 120	1945
401 à 420	1948
461 à 480	1945
601 à 620	1946
681 à 700	1945
701 à 720	1943
721 à 740	1944
741 à 760	1943
761 à 780	1946
781 à 800	»
801 à 820	1943
841 à 860	1945
881 à 900	1943
921 à 940	1945
169.021 à 040	1943
061 à 080	1947
121 à 140	1944
141 à 160	1942
161 à 180	1948
261 à 280	1947
681 à 700	1945
721 à 740	1941
841 à 860	1946
921 à 940	1944
961 à 980	1947
981 à 999	1948
170.000	»
001 à 020	1945
021 à 040	1948
041 à 060	1946
081 à 100	»
121 à 140	1944
141 à 160	1948
221 à 240	1947
241 à 260	1943
261 à 280	»
341 à 360	1945
401 à 420	1946
461 à 480	1947
561 à 580	»
621 à 640	1946
701 à 720	1943
721 à 740	1947
821 à 840	1945
861 à 880	1944
881 à 900	1947
921 à 940	1943
941 à 960	1948
171.121 à 140	1945
141 à 160	»
161 à 180	1946
181 à 200	1947
201 à 220	1945
241 à 260	1948
321 à 340	1947
421 à 440	1946
441 à 460	1944
461 à 480	1943
481 à 500	1945
521 à 540	1948
601 à 620	»
621 à 640	»
701 à 720	»
801 à 820	1946
881 à 900	»
921 à 940	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
171.941 à 960	1945
961 à 980	1943
172.001 à 020	1944
021 à 040	1947
081 à 100	1948
121 à 140	1943
141 à 160	1947
161 à 180	1946
201 à 220	»
221 à 240	1948
361 à 380	1947
421 à 440	1945
441 à 460	»
501 à 520	1947
541 à 560	1944
561 à 580	1946
581 à 600	»
661 à 680	1945
681 à 700	»
801 à 820	»
841 à 860	1948
861 à 880	1945
881 à 900	1942
981 à 999	1944
173.000	»
001 à 020	1942
021 à 040	1943
041 à 060	1946
061 à 080	1948
081 à 100	1946
221 à 240	1945
241 à 260	1946
261 à 280	»
281 à 300	1943
321 à 340	1945
361 à 380	1944
481 à 500	1948
501 à 520	1942
541 à 560	1947
601 à 620	1944
681 à 700	1946
701 à 720	1945
721 à 740	1947
781 à 800	1942
821 à 840	1944
921 à 940	1945
981 à 999	1944
174.000	»
001 à 020	1945
021 à 040	1947
081 à 100	1946
121 à 140	1942
141 à 160	1945
181 à 200	1943
201 à 220	1948
241 à 260	1943
281 à 300	»
301 à 320	1947
361 à 380	1944
381 à 400	»
441 à 460	1947
481 à 500	1946
521 à 540	1947
561 à 580	1945
601 à 620	1948
641 à 660	»
661 à 680	1947
701 à 720	1943
721 à 740	1948
821 à 840	1943
941 à 960	1948
961 à 980	1945
981 à 999	1947
175.000	»
001 à 020	1944
021 à 040	1947
281 à 300	1946
301 à 320	1948
341 à 360	»
401 à 420	1946
581 à 600	»
641 à 660	1947
721 à 740	1943
741 à 760	1944
801 à 820	1948
821 à 840	1946
901 à 920	1942
921 à 940	1943
941 à 960	1945
176.001 à 020	1943
041 à 060	1945
061 à 080	1946
081 à 100	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
176.101 à 120	1946
121 à 140	1944
181 à 200	1948
361 à 380	1943
401 à 420	1947
461 à 480	1943
641 à 660	1946
661 à 680	1948
741 à 760	1946
821 à 840	1948
921 à 940	1943
941 à 960	»
177.061 à 080	1945
081 à 100	1947
101 à 120	1946
201 à 220	1945
221 à 240	1946
301 à 320	1947
321 à 340	»
341 à 360	»
361 à 380	1948
381 à 400	1944
401 à 420	1948
421 à 440	1947
481 à 500	1948
501 à 520	»
581 à 600	1945
621 à 640	1942
641 à 660	1946
701 à 720	1948
721 à 740	1945
761 à 780	1943
781 à 800	1945
801 à 820	1943
901 à 920	1946
921 à 940	1943
941 à 960	1948
981 à 999	1943
178.000	»
001 à 020	1948
021 à 040	»
041 à 060	1943
081 à 100	1944
121 à 140	1944
161 à 180	»
181 à 200	1942
281 à 300	1945
301 à 320	1944
401 à 420	1948
421 à 440	1947
441 à 460	1945
461 à 480	1948
541 à 560	1942
561 à 580	1945
581 à 600	1944
621 à 640	1943
641 à 660	1946
681 à 700	»
781 à 800	»
821 à 840	1943
881 à 900	1945
921 à 940	1942
941 à 960	1948
179.081 à 100	»
101 à 120	»
121 à 140	»
181 à 200	1946
201 à 220	»
241 à 260	1947
281 à 300	1943
381 à 400	1947
461 à 480	1943
481 à 500	1947
501 à 520	1942
541 à 560	1946
621 à 640	1944
781 à 800	1948
801 à 820	1945
941 à 960	1943
981 à 999	1946
180.000	»
021 à 040	1946
061 à 080	1943
101 à 120	1946
141 à 160	1945
161 à 180	1944
261 à 280	»
321 à 340	1948
361 à 380	1946
421 à 440	1944
521 à 540	1948
621 à 640	1943
641 à 660	1948
661 à 680	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
180.681 à 700	1944
781 à 800	1946
801 à 820	1945
821 à 840	1944
841 à 860	1947
861 à 880	1945
881 à 900	1944
901 à 920	1948
921 à 940	1945
941 à 960	1948
181.021 à 040	1945
061 à 080	»
101 à 120	»
121 à 140	1944
141 à 160	1943
241 à 260	1945
261 à 280	1942
281 à 300	1947
301 à 320	1948
321 à 340	1945
401 à 420	1948
421 à 440	1945
501 à 520	1944
521 à 540	»
541 à 560	1945
601 à 620	1944
621 à 640	1946
701 à 720	1948
721 à 740	1945
741 à 760	1946
781 à 800	1942
821 à 840	1947
841 à 860	1944
861 à 880	1945
881 à 900	1946
182.041 à 060	1948
061 à 080	1944
081 à 100	1943
261 à 280	1944
301 à 320	1945
321 à 340	1943
341 à 360	1942
441 à 460	1946
461 à 480	»
701 à 720	1947
741 à 760	1945
781 à 800	1947
821 à 840	1948
841 à 860	1946
881 à 900	1944
941 à 960	1948
183.001 à 020	»
121 à 140	1943
141 à 160	»
181 à 200	1942
261 à 280	1946
381 à 400	1948
441 à 460	»
181.201 à 220	1942
241 à 260	1944
261 à 280	»
301 à 320	1948
321 à 340	1944
361 à 380	1942
401 à 420	1945
461 à 480	1948
481 à 500	1944
521 à 540	1943
541 à 560	1945
561 à 580	1948
581 à 600	1944
641 à 660	»
681 à 700	1945
701 à 720	1944
741 à 760	»
761 à 780	1948
781 à 800	1945
861 à 880	1948
921 à 940	1947
941 à 960	1944
981 à 999	1947
185.000	»
021 à 040	1943
081 à 100	1947
121 à 140	1948
141 à 160	1946
161 à 180	1947
181 à 200	»
221 à 240	1946
301 à 320	1948
401 à 420	1946
421 à 440	»
601 à 620	1947
641 à 660	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
185.721 à 740	1945
781 à 800	1946
801 à 820	1943
841 à 860	1944
881 à 900	1945
961 à 980	1948
981 à 999	1944
186.000	»
001 à 020	1948
021 à 040	1944
041 à 060	1943
061 à 080	1946
081 à 100	1945
121 à 140	1948
181 à 200	1945
201 à 220	1943
261 à 280	1948
301 à 320	1946
341 à 360	1942
361 à 380	1946
401 à 420	1944
421 à 440	1945
441 à 460	»
461 à 480	1947
501 à 520	1948
561 à 580	1945
581 à 600	»
601 à 620	1946
621 à 640	1948
641 à 660	1945
661 à 680	1946
781 à 800	1948
801 à 820	1947
941 à 960	1948
961 à 980	1947
187.061 à 080	»
101 à 120	1944
121 à 140	1946
141 à 160	1944
181 à 200	1945
201 à 220	1948
261 à 280	1945
301 à 320	1946
341 à 360	1944
401 à 420	1943
481 à 500	1945
501 à 520	1947
521 à 540	1946
601 à 620	1945
661 à 680	1946
721 à 740	»
781 à 800	1945
801 à 820	1947
821 à 840	1948
881 à 900	1944
961 à 980	1946
188.001 à 020	1948
041 à 060	1945
061 à 080	»
101 à 120	»
121 à 140	1944
141 à 160	1948
381 à 400	1947
401 à 420	1945
441 à 460	1948
541 à 560	»
581 à 600	1945
641 à 660	1946
681 à 700	1944
701 à 720	1941
841 à 860	1945
861 à 880	1947
941 à 960	1946
961 à 980	»
189.001 à 020	1944
061 à 080	1946
181 à 200	1944
261 à 280	1946
341 à 360	1944
361 à 380	»
381 à 400	1948
481 à 500	1945
501 à 520	»
521 à 540	»
601 à 620	»
681 à 700	1944
701 à 720	1942
801 à 820	1948
821 à 840	»
861 à 880	1943
881 à 900	1942
901 à 920	1946
981 à 999	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
190.000	1946
001 à 020	1945
041 à 060	1944
061 à 080	1946
081 à 100	1944
121 à 140	1946
201 à 220	1948
261 à 280	1944
301 à 320	1948
341 à 360	1945
401 à 420	1946
461 à 480	»
521 à 540	1945
541 à 560	1948
721 à 740	1946
841 à 860	1948
861 à 880	1946
881 à 900	1943
921 à 940	1947
961 à 980	1943
981 à 999	1947
191.000	»
081 à 100	1946
101 à 120	»
141 à 160	1948
201 à 220	»
381 à 400	1945
441 à 460	1948
461 à 480	1946
481 à 500	1942
501 à 520	1941
521 à 540	1947
581 à 600	1942
681 à 700	1945
701 à 720	1946
761 à 780	1947
801 à 820	1943
821 à 840	1945
861 à 880	1948
881 à 900	»
901 à 920	»
921 à 940	»
981 à 999	1943
192.000	»
061 à 080	1942
081 à 100	1946
101 à 120	»
121 à 140	»
141 à 160	1943
181 à 200	»
241 à 260	1948
321 à 340	1944
361 à 380	»
381 à 400	»
401 à 420	1947
441 à 460	1948
481 à 500	1941
501 à 520	1944
561 à 580	1948
581 à 600	1945
621 à 640	»
641 à 660	1948
721 à 740	»
741 à 760	1944
761 à 780	»
841 à 860	1945
193.001 à 020	»
021 à 040	»
081 à 100	1948
121 à 140	»
141 à 160	»
181 à 200	1943
221 à 240	1945
261 à 280	1946
281 à 300	1945
301 à 320	1943
321 à 340	1947
361 à 380	1948
381 à 400	1944
481 à 500	1947
521 à 540	1945
541 à 560	1946
681 à 700	1947
721 à 740	1948
761 à 780	1947
841 à 860	1948
861 à 880	1944
901 à 920	»
921 à 940	1945
941 à 960	1947
191.021 à 040	1944
101 à 120	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
194.121 à 140	1947
141 à 160	1946
221 à 240	1945
241 à 260	1947
301 à 320	1943
321 à 340	1944
341 à 360	1943
361 à 380	1946
401 à 420	»
461 à 480	1945
521 à 540	1947
561 à 580	1948
581 à 600	1944
601 à 620	1946
641 à 660	1943
661 à 680	1946
681 à 700	1943
761 à 780	1945
781 à 800	1948
801 à 820	1945
861 à 880	1946
961 à 980	1945
981 à 999	1946
195.000	»
001 à 020	»
021 à 040	1945
041 à 060	»
141 à 160	1946
161 à 180	1948
201 à 220	1944
241 à 260	1946
261 à 280	1945
281 à 300	1948
301 à 320	1945
341 à 360	»
401 à 420	1946
481 à 500	1945
501 à 520	1947
581 à 600	1940
601 à 620	1948
641 à 660	1945
681 à 700	1946
701 à 720	»
721 à 740	»
741 à 760	1941
761 à 780	1945
781 à 800	1943
821 à 840	1948
881 à 900	1943
941 à 960	1944
196.081 à 100	1945
101 à 120	1944
181 à 200	»
221 à 240	1942
241 à 260	1946
301 à 320	1945
401 à 420	1947
421 à 440	1946
441 à 460	1947
481 à 500	»
501 à 520	1944
521 à 540	1947
561 à 580	1943
581 à 600	1948
601 à 620	1944
641 à 660	1943
661 à 680	»
681 à 700	1945
701 à 720	1944
761 à 780	1944
921 à 940	»
941 à 960	1946
981 à 999	1948
197.000	»
001 à 020	1943
021 à 040	1948
161 à 180	1946
181 à 200	1947
261 à 280	1944
361 à 380	1947
401 à 420	1944
441 à 460	1947
541 à 560	1946
661 à 680	»
701 à 720	»
721 à 740	1945
741 à 760	1948
761 à 780	1943
801 à 820	1948
921 à 940	1946
961 à 980	»
981 à 999	1944
198.000	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
198.021 à 040	1940
041 à 060	1944
061 à 080	1947
081 à 100	1946
181 à 200	1943
241 à 260	1947
261 à 280	1945
301 à 320	1941
321 à 340	1945
421 à 440	1946
441 à 460	1942
461 à 480	1945
481 à 500	1947
541 à 560	»
561 à 580	1943
581 à 600	1946
601 à 620	1941
621 à 640	»
681 à 700	1945
701 à 720	1946
761 à 780	1948
861 à 880	1947
921 à 940	1945
199.021 à 040	1947
081 à 100	1946
101 à 120	1944
121 à 140	1948
221 à 240	1944
261 à 280	1945
281 à 300	»
361 à 380	1948
421 à 440	1945
461 à 480	1948
481 à 500	1944
541 à 560	»
681 à 700	1947
721 à 740	»
741 à 760	1943
781 à 800	1947
821 à 840	1946
901 à 920	1943
921 à 940	»
961 à 980	1946
200.001 à 020	1948
021 à 040	1946
061 à 080	1947
181 à 200	1945
261 à 280	1943
281 à 300	1946
321 à 340	1944
341 à 360	1943
481 à 500	1946
561 à 580	1947
821 à 840	1948
841 à 860	»
881 à 900	»
901 à 920	1941
201.001 à 020	1945
021 à 040	»
101 à 120	1948
141 à 160	»
261 à 280	1946
301 à 320	1944
341 à 360	1945
361 à 380	»
401 à 420	1946
421 à 440	1945
441 à 460	1943
461 à 480	1944
501 à 520	1942
581 à 600	1941
601 à 620	1946
621 à 640	1948
641 à 660	1944
701 à 720	1945
721 à 740	1947
761 à 780	1948
801 à 820	1947
821 à 840	1944
881 à 900	1942
941 à 960	1943
981 à 999	1946
202.000	
101 à 120	1943
121 à 140	1945
141 à 160	1943
161 à 180	1942
181 à 200	1948
221 à 240	1943
261 à 280	1948
281 à 300	1943
381 à 400	1946
441 à 460	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
202.461 à 480	1944
501 à 520	1946
521 à 540	1948
541 à 560	»
621 à 640	1943
641 à 660	1947
681 à 700	1945
701 à 720	1948
721 à 740	1944
761 à 780	1943
921 à 940	1948
203.041 à 060	1943
101 à 120	1947
181 à 200	1945
201 à 220	1946
321 à 340	»
361 à 380	»
381 à 400	1947
541 à 560	»
601 à 620	1946
621 à 640	1948
641 à 660	1946
741 à 760	1943
781 à 800	1947
821 à 840	1945
861 à 880	1944
901 à 920	1945
921 à 940	1948
961 à 980	1947
981 à 999	1945
204.000	»
141 à 160	»
201 à 220	1944
341 à 360	1947
361 à 380	1948
381 à 400	1944
421 à 440	»
521 à 540	1947
561 à 580	1948
581 à 600	1944
601 à 620	1946
641 à 660	1944
661 à 680	1943
681 à 700	1942
741 à 760	1945
781 à 800	1946
801 à 820	»
821 à 840	1942
901 à 920	1943
921 à 940	»
961 à 980	1944
981 à 999	1947
205.000	»
061 à 080	»
101 à 120	1943
121 à 140	1948
161 à 180	»
201 à 220	1944
301 à 320	1943
341 à 360	1945
421 à 440	»
521 à 540	1948
541 à 560	1943
641 à 660	1945
681 à 700	1946
721 à 740	1944
781 à 800	1946
801 à 820	1944
921 à 940	1942
206.021 à 040	1944
041 à 060	»
081 à 100	1945
101 à 120	1943
201 à 220	1945
321 à 340	»
341 à 360	1943
381 à 400	»
421 à 440	1946
521 à 540	1948
541 à 560	1945
561 à 580	1944
581 à 600	1943
601 à 620	1944
621 à 640	1946
661 à 680	1942
681 à 700	1944
761 à 780	1946
841 à 860	1945
881 à 900	1946
921 à 940	»
207.021 à 040	1947
041 à 060	1945
061 à 080	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
207.081 à 100	1943
101 à 120	1948
201 à 220	1945
241 à 260	1944
341 à 360	1945
381 à 400	»
461 à 480	»
481 à 500	»
561 à 580	1947
581 à 600	1948
641 à 660	1944
701 à 720	1945
721 à 740	»
801 à 820	1947
881 à 900	1946
961 à 980	»
981 à 999	1941
208.000	»
001 à 020	1948
021 à 040	1944
081 à 100	1947
101 à 120	1944
121 à 140	1948
141 à 160	1946
261 à 280	»
281 à 300	»
321 à 340	»
361 à 380	»
401 à 420	1948
521 à 540	1945
541 à 560	»
581 à 600	1944
621 à 640	1948
641 à 660	1945
661 à 680	1948
701 à 720	1946
721 à 740	1947
761 à 780	1944
781 à 800	1948
821 à 840	1946
841 à 860	»
861 à 880	»
881 à 900	»
941 à 960	1947
961 à 980	1945
981 à 999	»
209.000	»
101 à 120	1942
121 à 140	1945
141 à 160	1946
161 à 180	1940
181 à 200	1944
221 à 240	1945
241 à 260	1946
281 à 300	1943
361 à 380	1942
421 à 440	1943
441 à 460	1942
481 à 500	1948
541 à 560	»
581 à 600	1945
601 à 620	1948
621 à 640	1944
781 à 800	1945
861 à 880	1947
881 à 900	1943
901 à 920	1945
210.001 à 020	1943
061 à 080	1944
161 à 180	1948
181 à 200	1943
241 à 260	1948
261 à 280	1945
301 à 320	1944
321 à 340	»
361 à 380	1945
461 à 480	1947
561 à 580	1945
621 à 640	1942
641 à 660	1943
661 à 680	1944
681 à 700	»
701 à 720	1946
741 à 760	1943
781 à 800	»
841 à 860	1948
901 à 920	1947
921 à 940	1943
941 à 960	1947
961 à 980	1942
211.001 à 020	1948
021 à 040	1946
041 à 060	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
211.061 à 080	1947
081 à 100	1944
101 à 120	1943
181 à 200	1948
201 à 220	1945
241 à 260	1942
261 à 280	1945
281 à 300	1947
301 à 320	1940
321 à 340	1946
381 à 400	»
701 à 720	1947
721 à 740	1942
841 à 860	1945
921 à 940	1948
961 à 980	»
981 à 999	1945
212.000	»
001 à 020	1948
021 à 040	1946
041 à 060	1945
061 à 080	1947
081 à 100	»
121 à 140	»
201 à 220	1948
241 à 260	1946
261 à 280	1947
301 à 320	1946
321 à 340	1948
341 à 360	1947
421 à 440	1943
501 à 520	1944
521 à 540	1948
541 à 560	1944
581 à 600	1943
601 à 620	1945
621 à 640	1944
641 à 660	1943
661 à 680	1947
701 à 720	1944
761 à 780	»
821 à 840	1948
841 à 860	»
861 à 880	»
881 à 900	1944
901 à 920	1948
941 à 960	1946
961 à 980	1944
981 à 999	1943
213.000	»
021 à 040	1944
041 à 060	1946
081 à 100	1942
101 à 120	1948
161 à 180	»
181 à 200	1944
201 à 220	1943
241 à 260	1944
261 à 280	1942
361 à 380	1945
441 à 460	1947
481 à 500	1941
561 à 580	1946
581 à 600	»
621 à 640	»
661 à 680	1947
681 à 700	1945
701 à 720	1946
821 à 840	1948
881 à 900	1945
921 à 940	1948
961 à 980	1943
981 à 999	1944
214.000	»
021 à 040	1945
081 à 100	1946
121 à 140	1944
141 à 160	1948
201 à 220	»
301 à 320	1943
341 à 360	1945
361 à 380	1948
381 à 400	1946
401 à 420	1943
421 à 440	1946
461 à 480	1943
501 à 520	1942
561 à 580	1946
581 à 600	1947
641 à 660	1946
721 à 740	1944
821 à 840	1941

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
M4.841 à 860	1944
901 à 920	1945
941 à 960	1943
981 à 999	1944
M5.000	»
041 à 060	1946
061 à 080	1945
081 à 100	1944
101 à 120	1946
141 à 160	1945
181 à 200	»
241 à 260	1946
361 à 380	1944
421 à 440	1946
461 à 480	1947
521 à 540	1948
581 à 600	1947
701 à 720	1944
901 à 920	1945
981 à 999	1948
M6.000	»
041 à 060	1947
061 à 080	1944
121 à 140	1946
181 à 200	1944
221 à 240	»
301 à 320	1947
321 à 340	1946
361 à 380	1945
421 à 440	1948
461 à 480	1945
521 à 540	1948
541 à 560	1943
661 à 680	1947
741 à 760	1943
861 à 880	1947
881 à 900	1946
941 à 960	1944
961 à 980	1943
981 à 999	1947
M7.000	»
081 à 100	»
121 à 140	»
161 à 180	1948
221 à 240	1945
261 à 280	1948
281 à 300	1945
381 à 400	1943
401 à 420	1947
481 à 500	1945
541 à 560	1946
581 à 600	1945
621 à 640	1946
641 à 660	1943
661 à 680	1944
681 à 700	1947
701 à 720	1944
721 à 740	1948
741 à 760	1947
761 à 780	1944
801 à 820	1943
841 à 860	1947
881 à 900	1945
901 à 920	»
921 à 940	»
941 à 960	1942
961 à 980	1946
M8.001 à 020	1947
041 à 060	1945
081 à 100	1944
101 à 120	1948
201 à 220	1946
321 à 340	1947
381 à 400	1948
421 à 440	1946
481 à 500	»
501 à 520	1947
521 à 540	1941
561 à 580	1947
621 à 640	1942
661 à 680	1944
721 à 740	1945
741 à 760	1946
761 à 780	»
921 à 940	1947
961 à 980	1944
981 à 999	1943
M9.000	»
021 à 040	1947
101 à 120	1944
141 à 160	1946
161 à 180	1944
241 à 260	1948

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
219.301 à 320	1943
341 à 360	1945
481 à 500	1948
521 à 540	1946
581 à 600	1943
601 à 620	1945
681 à 700	1948
701 à 720	1947
881 à 900	1945
901 à 920	1947
961 à 980	1946
981 à 999	1944
220.000	»
101 à 120	1943
121 à 140	1948
181 à 200	1944
261 à 280	1947
281 à 300	»
301 à 320	1944
341 à 360	1945
381 à 400	1947
401 à 420	1946
421 à 440	1947
441 à 460	»
461 à 480	1944
481 à 500	1947
501 à 520	1946
561 à 580	1948
581 à 600	»
601 à 620	1946
621 à 640	1945
681 à 700	1946
741 à 760	1944
801 à 820	1948
901 à 920	1946
941 à 960	1948
221.041 à 060	1946
101 à 120	»
161 à 180	1945
181 à 200	1947
201 à 220	1948
281 à 300	1947
461 à 480	1943
521 à 540	1946
541 à 560	1945
561 à 580	1948
641 à 660	1947
761 à 780	»
801 à 820	1946
941 à 960	1945
981 à 999	1943
222.000	»
041 à 060	1944
081 à 100	1946
121 à 140	1944
161 à 180	1943
201 à 220	1948
221 à 240	»
261 à 280	1947
281 à 300	1943
301 à 320	1948
321 à 340	1944
341 à 360	1948
421 à 440	»
481 à 500	1945
581 à 600	1943
601 à 620	1947
661 à 680	1943
701 à 720	1947
741 à 760	1944
781 à 800	1948
821 à 840	1947
841 à 860	1946
861 à 880	1947
941 à 960	1945
961 à 980	1944
223.041 à 060	1948
061 à 080	1943
081 à 100	1944
101 à 120	1945
121 à 140	1946
141 à 160	»
241 à 260	1948
261 à 280	1944
361 à 380	1948
421 à 440	1944
481 à 500	1942
561 à 580	1947
601 à 620	1943
641 à 660	1948
661 à 680	1945
681 à 700	1947
741 à 760	1944

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
223.761 à 780	1946
224.021 à 040	1943
041 à 060	1948
061 à 080	1943
121 à 140	1946
181 à 200	1942
221 à 240	1945
241 à 260	1948
261 à 280	»
321 à 340	1947
341 à 360	1946
421 à 440	1944
441 à 460	1948
481 à 500	1945
521 à 540	1947
541 à 560	1946
561 à 580	1950
601 à 620	1945
621 à 640	1948
641 à 660	1943
661 à 680	»
681 à 700	1946
721 à 740	1942
741 à 760	1948
761 à 780	1945
801 à 820	1943
821 à 840	1945
921 à 940	1946
981 à 999	1943
225.000	»
001 à 020	1948
081 à 100	»
101 à 120	»
121 à 140	1945
181 à 200	1946
201 à 220	1944
241 à 260	1943
261 à 280	1948
301 à 320	1945
321 à 340	1943
341 à 360	1948
361 à 380	1942
481 à 500	1948
501 à 520	»
581 à 600	1945
641 à 660	1947
721 à 740	1944
761 à 780	1946
781 à 800	1947
801 à 820	»
941 à 960	1948
961 à 980	1945
226.001 à 020	»
041 à 060	1948
061 à 080	1944
141 à 160	1946
161 à 180	1947
221 à 240	1948
241 à 260	1947
261 à 280	1943
281 à 300	1942
321 à 340	1948
361 à 380	»
381 à 400	»
401 à 420	1945
461 à 480	1947
501 à 520	1946
521 à 540	1942
581 à 600	1945
641 à 660	»
681 à 700	1948
721 à 740	1945
741 à 760	»
761 à 780	1944
841 à 860	1942
981 à 999	1944
227.000	»
001 à 020	»
041 à 060	1948
081 à 100	1943
101 à 120	»
141 à 160	1945
161 à 180	1944
181 à 200	1948
221 à 240	1947
281 à 300	1944
301 à 320	1948
321 à 340	1945
381 à 400	1942
401 à 420	»
421 à 440	1940
561 à 580	1941

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
227.701 à 720	1946
741 à 760	1945
761 à 780	1944
861 à 880	1947
901 à 920	1945
941 à 960	1948
228.001 à 020	1943
021 à 040	1946
041 à 060	1944
061 à 080	1946
081 à 100	1942
101 à 120	1944
121 à 140	1945
141 à 160	1948
181 à 200	1945
301 à 320	1943
321 à 340	1944
341 à 360	1946
401 à 420	1943
421 à 440	»
441 à 460	1947
461 à 480	1945
501 à 520	1947
521 à 540	1942
561 à 580	1946
601 à 620	»
621 à 640	1944
721 à 740	1948
741 à 760	1943
761 à 780	1945
781 à 800	1943
801 à 820	1942
881 à 900	1947
941 à 960	1946
229.001 à 020	1944
041 à 060	1946
061 à 080	1945
121 à 140	1946
141 à 160	1944
161 à 180	1943
181 à 200	1947
201 à 220	1943
241 à 260	1945
321 à 340	1947
441 à 460	1945
501 à 520	1947
581 à 600	1948
621 à 640	»
641 à 660	1945
661 à 680	1946
741 à 760	1944
801 à 820	1943
861 à 880	1942
881 à 900	1945
961 à 980	1948
230.041 à 060	1943
081 à 100	1947
121 à 140	1948
141 à 160	1945
161 à 180	1946
181 à 200	1945
201 à 220	»
221 à 240	1947
241 à 260	»
261 à 280	»
321 à 340	1943
381 à 400	1948
401 à 420	1945
421 à 440	1947
441 à 460	1946
481 à 500	1945
501 à 520	»
521 à 540	1948
541 à 560	1943
561 à 580	1945
581 à 600	1947
641 à 660	1946
661 à 680	1948
681 à 700	»
701 à 720	1946
721 à 740	1944
761 à 780	»
801 à 820	1941
821 à 840	1944
841 à 860	1946
861 à 880	1945
231.061 à 080	1948
181 à 200	1946
201 à 220	1948
361 à 380	1945
441 à 460	1946
481 à 500	1944
561 à 580	1942

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
231.621 à 640	1948
641 à 660	1945
781 à 800	1946
821 à 840	1945
232.041 à 060	1948
061 à 080	»
201 à 220	»
221 à 240	»
241 à 260	1944
301 à 320	1943
341 à 360	1944
361 à 380	1948
401 à 420	»
421 à 440	1945
521 à 540	1943
641 à 660	1944
661 à 680	1946
701 à 720	1943
721 à 740	1946
801 à 820	»
844 à 860	1948
901 à 920	1947
961 à 980	1943
981 à 999	1946
233.000	»
041 à 060	»
101 à 120	1944
221 à 240	1947
261 à 280	1946
361 à 380	1942
381 à 400	1948
401 à 420	1947
461 à 480	»
541 à 560	1945
561 à 580	»
641 à 660	1944
701 à 720	»
721 à 740	1945
741 à 760	1946
781 à 800	»
861 à 880	1947
234.001 à 020	1944
041 à 060	1946
081 à 100	1945
201 à 220	1948
281 à 300	1946
401 à 420	1947
541 à 560	1943
581 à 600	1947
661 à 680	1943
681 à 700	1945
701 à 720	1947
761 à 780	»
921 à 940	1943
981 à 999	1946
235.000	»
001 à 020	1945
041 à 060	1948
081 à 100	1947
101 à 120	1945
121 à 140	»
141 à 160	1943
161 à 180	1944
181 à 200	1948
361 à 380	1944
421 à 440	1948
461 à 480	1947
521 à 540	1945
541 à 560	1943
681 à 700	1946
801 à 820	1948
821 à 840	1946
861 à 880	1945
881 à 900	1946
921 à 940	1947
236.021 à 040	1948
041 à 060	»
141 à 160	1945
161 à 180	1947
201 à 220	1948
241 à 260	1945
281 à 300	1947
321 à 340	1944
361 à 380	1943
441 à 460	1945
481 à 500	1947
541 à 560	1943
561 à 580	1946
701 à 720	1948
801 à 820	1945
841 à 860	»
881 à 900	1944

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
236.941 à 960	1945
237.021 à 040	»
041 à 060	1947
121 à 140	1942
141 à 160	1946
181 à 200	1945
201 à 220	1946
241 à 260	1948
261 à 280	1945
281 à 300	1947
341 à 360	1944
381 à 400	1948
441 à 460	1947
521 à 540	1946
561 à 580	1947
581 à 600	»
661 à 680	»
681 à 700	»
701 à 720	1948
761 à 780	1943
781 à 800	1947
841 à 860	1944
861 à 880	»
881 à 900	1947
981 à 999	1944
238.000	»
001 à 020	1947
101 à 120	1945
121 à 140	1944
141 à 160	1947
221 à 240	1945
261 à 280	»
381 à 400	1948
541 à 560	1948
561 à 580	1945
601 à 620	1947
621 à 640	1948
681 à 700	1947
781 à 800	1946
821 à 840	1947
841 à 860	1946
981 à 999	1946
239.000	»
161 à 180	1945
201 à 220	1944
301 à 320	1948
321 à 340	1945
421 à 440	1944
461 à 480	1946
541 à 560	»
561 à 580	1948
761 à 780	1946
801 à 820	1948
821 à 840	1947
841 à 860	1948
861 à 880	1945
941 à 960	1944
961 à 980	1947
981 à 999	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
240.000	1948
041 à 060	1947
101 à 120	1944
401 à 420	1943
421 à 440	1945
481 à 500	1946
681 à 700	1943
701 à 720	»
721 à 740	1944
741 à 760	1946
841 à 860	1944
861 à 880	1947
881 à 900	1946
921 à 940	1948
981 à 999	1944
241.000	»
021 à 040	1943
041 à 060	1948
121 à 140	1944
161 à 180	1947
181 à 200	1944
301 à 320	1947
321 à 340	»
341 à 360	1944
361 à 380	1948
381 à 400	1944
521 à 540	1945
561 à 580	1943
641 à 660	1944
681 à 700	1947
761 à 780	1948
781 à 800	1944
801 à 820	1943
901 à 920	1948
921 à 940	1943
981 à 999	1947
242.000	»
021 à 040	1945
041 à 060	»
061 à 080	1944
161 à 180	1945
201 à 220	1948
221 à 240	1946
241 à 260	1945
261 à 280	1947
321 à 340	»
401 à 420	1944
421 à 440	1946
441 à 460	»
481 à 500	1945
581 à 600	»
601 à 620	1947
681 à 700	1944
741 à 760	1946
801 à 820	1945
841 à 860	1944
861 à 880	1946
881 à 900	1947
981 à 999	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
243.000	1945
001 à 020	1941
061 à 080	1946
121 à 140	1948
241 à 260	1945
261 à 280	1943
281 à 300	»
301 à 320	1944
321 à 340	1947
361 à 380	1944
481 à 500	1948
521 à 540	1945
661 à 680	»
701 à 720	1943
244.141 à 160	1946
181 à 200	1948
201 à 220	1944
341 à 360	1946
441 à 460	1944
601 à 620	1947
641 à 660	1945
661 à 680	»
681 à 700	»
701 à 720	1946
741 à 760	1945
761 à 780	»
781 à 800	1948
821 à 840	1946
881 à 900	1948
245.081 à 100	1943
141 à 160	1946
241 à 260	1948
341 à 360	1944
401 à 420	1945
421 à 440	1946
441 à 460	»
521 à 540	1945
561 à 580	1946
701 à 720	»
721 à 740	1945
761 à 780	1948
781 à 800	1945
801 à 820	1947
841 à 860	1948
861 à 880	1945
881 à 900	»
941 à 960	»
961 à 980	»
981 à 999	»
246.000	»
247.541 à 560	1945
581 à 600	1948
741 à 760	»
861 à 880	»
941 à 960	1946
961 à 980	1944
981 à 999	1943
248.000	»
041 à 060	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
248.081 à 100	1943
101 à 120	1948
141 à 160	1943
181 à 200	1941
201 à 220	1945
221 à 240	1943
241 à 260	1942
301 à 320	1941
341 à 360	1945
361 à 380	1948
481 à 500	1946
541 à 560	1947
601 à 620	1948
801 à 820	1945
821 à 840	1948
841 à 860	1947
901 à 920	»
921 à 940	1945
941 à 960	1948
249.081 à 100	1945
141 à 160	1948
161 à 180	1947
201 à 220	1948
221 à 240	1946
281 à 300	»
341 à 360	1947
361 à 380	1948
501 à 520	1947
541 à 560	1945
661 à 680	1944
681 à 700	1946
701 à 720	1945
741 à 760	1946
761 à 780	1948
821 à 840	»
861 à 880	1948
881 à 900	1945
901 à 920	1946
961 à 980	1945
250.001 à 020	1944
021 à 040	1947
041 à 060	1945
101 à 120	1942
121 à 140	1946
141 à 160	1947
281 à 300	1943
301 à 320	1947
321 à 340	1944
581 à 600	1947
621 à 640	1948
741 à 760	1943
761 à 780	1944
841 à 860	1947
921 à 940	1948
251.001 à 020	1945
021 à 040	1947
101 à 120	1948
281 à 300	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
251.521 à 540	1948
561 à 580	»
641 à 660	1948
721 à 740	»
881 à 900	»
252.041 à 060	»
201 à 220	»
254.181 à 200	»
361 à 380	»
601 à 620	»
721 à 740	»
255.021 à 040	»
241 à 260	»
601 à 620	»
701 à 720	»
256.081 à 100	»
601 à 620	»
641 à 660	»
681 à 700	»
861 à 880	»
941 à 960	»
257.061 à 080	»
101 à 120	»
261 à 280	»
321 à 340	»
341 à 360	»
561 à 580	»
581 à 600	»
981 à 999	»
258.000	»
141 à 160	»
561 à 580	»
621 à 640	»
641 à 660	»
961 à 980	»
259.101 à 120	»
121 à 140	»
401 à 420	»
260.161 à 180	»
201 à 220	»
661 à 680	»
261.081 à 100	»
301 à 320	»
521 à 540	»
721 à 740	»
941 à 960	»
262.021 à 040	»
041 à 060	»
061 à 080	»
341 à 360	»
421 à 440	»
641 à 660	»
861 à 880	»
263.321 à 340	»
581 à 600	»
741 à 760	»
861 à 880	»
921 à 940	»

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Conti (Dorindo), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 29 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Massimino (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 15 mai 1945.

Par ordonnance en date du 29 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Villa (Louis), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juin 1945.

Par ordonnance en date du 29 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Moro (Guerino) et son épouse, née Lesue (Lucienne), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juin 1945.

Par ordonnance en date du 29 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fierri (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juin 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pardini (Fortuné), ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des dames Pellegrino (Marie), épouse Dalmasso, et Pellegrino (Virginie), épouse Pellegrini, ordonnance de mise sous séquestre du 11 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Alberti (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur de Marchi (Giacomo), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Facchinetti (Emilio), ordonnance de mise sous séquestre du 11 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Diamante (Ange), ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la maison Ricalosi de Florence, ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Gerbaldo (Marguerite), ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Cornéglio (Orsolina), ordonnance de mise sous séquestre du 10 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fienni (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 11 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Venera (Joseph) et de son épouse née Peruchietti (Angela), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Novaro-Marsearello (Stéfano) et son épouse Pastor (Catherine), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ciapetti (Rodolpho) et de son épouse née Lubini (Levitia), ordonnance de mise sous séquestre du 7 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Tiraboschi (Louis) et des dames Tiraboschi (Césarine), épouse Cifuni; Tiraboschi (Alice), épouse Renier; et Tiraboschi (Olga), épouse Toiri, ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Mancini (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 11 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Sacchetti (Arnolfo) et son épouse née Micheletti (Juis), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Guglielmi (Secondo) et de son épouse Serena (Albertine), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Javelli (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 7 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Téobaldi (Antoine), ordonnance de mise sous séquestre du 11 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Corbellini (Ange), ordonnance de mise sous séquestre du 7 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Rebuttati (Egildo), ordonnance de mise sous séquestre du 13 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Beyhelli (Michel), ordonnance de mise sous séquestre du 13 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Faraldo (Carlo), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vanzi (Félix) et de son épouse, née Corbia (Marie), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Maccario (Catherine), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Scoffone (Martino), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Lagario (Bastien) et de la dame Lagorio (Lucrèce), veuve Garibo, ordonnance de mise sous séquestre du 13 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Abbo (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Borreani (Marie), épouse Raggio, ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Rambaldi (Dora), épouse Bernardi, ordonnance de mise sous séquestre du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 3 août 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens appartenant à:

Lenhof, à Rombas;
Hinckel (Elisabeth), épouse Glies (Henri), en Allemagne;
Veuve Denz, née Hugel (Elise), à Pirmasens;
Robenrich (Hans), à Dieuze;
Lerlei, née Joséphine Schang, en Allemagne;
Vöckler (Charles), à Moyeuvre-Grande;
Salzmann, à Liocourt.
Schwartz (Arnold), à Moyeuvre-Grande;
Stoesser, née Marie Gaillot, en Allemagne;
Stoesser, née Lucie Gaillot, en Allemagne;
Franz (Frédéric), à Rombas;
Langer (Henri), à Rombas;
Kehr, épouse Reymann (Marguerite), à Schaffenbruck;
Nickel (Wilhelm), à Moyeuvre-Grande

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur départemental de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 août 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Faerber (Albert), demeurant à Tugwiller, 133, rue du Général-Gouraud, ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de Saint-Marcellin, mainlevée a été ordonnée de la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de la demoiselle Adeline-Ernestine Duterrail, domiciliée à Tullins où elle est décédée le 20 septembre 1941, dévolus aux demoiselles Greco (Anne-Marie) et Greco (Nicole), mineures, sous l'administration légale de leur père M. Greco (Vicenzo), ingénieur, domicilié à Rome.

Par ordonnance en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de SaintMarcellin mainlevée a été ordonnée de la mise sous séquestre d'une somme de 28.399,35 F détenue pour le compte de M. Auguste Bologni, ancien entrepreneur de travaux publics domicilié à Quarata (Italie).

Par ordonnance en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de Saint-Marcellin mainlevée a été ordonnée de la mise sous séquestre d'une inscription de cinq mille francs de rente 3 0/0 immatriculée au nom de la dame Lucie Andricelli, veuve Réale, demeurant en Italie.

Par ordonnance en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de Saint-Marcellin, mainlevée a été ordonnée de la mise sous séquestre d'une somme de 3.614,90 F revenant aux consorts Oliviero de Rocchi, Giovanni de Rocchi, Giacomo de Rocchi et Luigi de Rocchi demeurant tous à Massenzana, province de Varese (Italie).

Par ordonnance en date du 13 novembre 1947 du président du tribunal civil de Saint-Marcellin, mainlevée a été ordonnée de la mise sous séquestre des arrérages d'une rente accident du travail servie par la Compagnie d'assurance mutuelle générale française, siège au Mans, à M. Darboni (Guiseppe), sujet italien, domicilié précédemment à Tullins.

Demandes de changement de nom

M. Montoya-Michaud (Paul-Raymond), né à Bou-Tlélis, département d'Oran, le 24 janvier 1913, demeurant à Oran, 7, impasse Caporal-Jean-Pierre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants légitimes: Geneviève-Marie Montoya-Michaud, née à Sidi-Bel-Abbès le 25 avril 1947; André-Raymond Montoya-Michaud, né au même lieu le 30 juillet 1948, demande que ledit nom de Montoya-Michaud soit changé en celui de Michaud, sous lequel il est habituellement connu.

M. Helfenbein (Kurt), né le 3 février 1916 à Berlin, représentant, demeurant à Villeurbanne, 7, avenue Henri-Barbusse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Helfenbein (Kurt), celui de Dubois (Roger).

M. André-Henri-Julien Mathieu, dit Mathieu-Eloffe, né à Pont-de-Beauvoisin (Savoie) le 12 janvier 1916, demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Charles, né à Montfermeil (Seine-et-Oise) le 27 mai 1943 et Isabelle-Florence, née à Montélimar (Drôme) le 9 février 1947, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom celui de Eloffe.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION DES SERVICES POSTAUX DE LA RÉGION DE ROUEN

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera prochainement procédé, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 6, boulevard de la Marne, à Rouen, à l'adjudication publique restreinte sur soumissions fermées, au forfait, des travaux de gros œuvre faisant l'objet du lot n° 1 à exécuter pour la reconstruction de **l'hôtel des postes de Flers-de-l'Orne (Orne).**

Montant approximatif des travaux: 23 millions de francs.

La date d'ouverture des soumissions sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux à Rouen (service des bâtiments, BA/E/2), 6, boulevard de la Marne, pour le 1er octobre 1948, dernier délai.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après énumérées:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensés de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux du bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de postes moyennant le prix de 100 F.

Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et le projet des travaux à exécuter seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à cette adjudication.

A Rouen, le 10 septembre 1948.

Le directeur des services postaux de la région de Rouen,
A. L'HOTELLIER.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. La Société touriste de Rai-Aube change son titre et devient UNION VÉLOCIPÉDIQUE DE RAI-AUBE. Siège social: mairie d'Aube.

16 août 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE VALLERARGUES. But: organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Vallerargues.

16 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB PARAGON. But: pratique de tous les sports. Siège social: 22, rue de Sèvres, Boulogne-Billancourt.

16 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ETOILE SAINTE-ANNE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: patronage de Commana.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. LA CHAMBRE DES EXPERTS AGRICOLES ET FONCIERS DE LOIR-ET-CHER. But: grouper les experts agricoles et fonciers du département; se livrer à l'étude des questions techniques et juridiques; défendre les intérêts professionnels. Siège social: au domicile du secrétaire, à Montrieux-en-Sologne.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BUCHELAY. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Leroux (Roger), président, Buchelay.

23 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PROUVY. But: organisation de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage sur le territoire de Prouvy. Siège social: mairie de Prouvy.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. MAISON RURALE DE LA FAMILLE ET DES JEUNES D'ARCONSAT. But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle paroissiale d'Arconsat.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE LA MALÈNE. But: organisation de la chasse et protection des récoltes. Siège social: chez M. Jaoul, président, à Nant.

27 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DE VIF. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vif.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DE LA RUE SAINT-JACQUES. But: maintien et développement de l'activité commerciale dans la rue Saint-Jacques; union des commerçants et défense de leurs intérêts communs et généraux; organisation de réunions, fêtes, concerts et concours; fondation et soutien de toutes œuvres d'entr'aide. Siège social: chez le président, M. P. Murez, 3, rue Saint-Jacques, à Valenciennes.

28 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LEMPTY. But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Lempty.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. LA GAULE MONTAGNARDE. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, repeupler les cours d'eau et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Pierrefort.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ENTENTE SPORTIVE DE COMMANA. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: patronage municipal de Commana.

31 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PLOUHINEC. But: permettre aux chasseurs de la commune de trouver du gibier sur le territoire de la commune et les défendre contre les incursions des chasseurs étrangers; réprimer le braconnage et aussi faire surveiller contre le maraudage les propriétés de ceux qui ont cédé le droit de chasse à la société. Siège social: mairie de Plouhinec.

1er septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION BAYARD. But: culture intellectuelle, centre des relations, aide à l'institution. Siège social: 13 *bis*, rue Bayard, à Grenoble.

1er septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BRASC ET DES COMMUNES AVOISINANTES. But: organisation de la chasse. Siège social: chez M. Pomié (Albert), à Brasc.

4 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association des familles LE MOTTIER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie du Mottier.

4 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION AMICALE DES AMPUTÉS DE GUERRE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres actifs. Siège social: café Normandy, place Grenette, Grenoble.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. SYNDICAT DE CHASSE DE LA PERRERIE. But: favoriser la protection du gibier, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: à Villedieu-le-Château.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine. L'Association internationale des accordéonistes change son titre qui devient ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE DES ACCORDÉONISTES ET ARTISTES MUSICIENS D'ORCHESTRES DE DANSE modifie ses statuts et transfère son siège social du 16, passage de l'Industrie, au 17, rue d'Hauteville, Paris.

7 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TRESCOL, la Grand'Combe. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres de Trescol, la Grand'Combe; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir, prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: M. Palpacuer (Louis), les Paillès-Trescol.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LA SIDI-BRAHIM DE LA RÉGION ELBEUVIENNE. But: maintenir les liens de solidarité et aide mutuelle entre les anciens chasseurs survivants; secourir pécuniairement les anciens combattants, veuves et enfants mineurs reconnus dans le besoin. Siège social: hôtel de ville, Elbeuf.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes NOS VENDREDIS. But: conférences, expositions de peinture, activités intellectuelles méditerranéennes. Siège social: Le Poisson-d'Or, 1, boulevard Jean-Jaurès, Nice.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AÉRO-CLUB DE CASTELNAU-MAGNOAC. But: propagande aéronautique, formation des jeunes, les inciter à connaître et à pratiquer les sports aériens. Siège social: mairie de Castelnau-Magnoac.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.